



Over dit boek

Dit is een digitale kopie van een boek dat al generaties lang op bibliotheekplanken heeft gestaan, maar nu zorgvuldig is gescand door Google. Dat doen we omdat we alle boeken ter wereld online beschikbaar willen maken.

Dit boek is zo oud dat het auteursrecht erop is verlopen, zodat het boek nu deel uitmaakt van het publieke domein. Een boek dat tot het publieke domein behoort, is een boek dat nooit onder het auteursrecht is gevallen, of waarvan de wettelijke auteursrechttermijn is verlopen. Het kan per land verschillen of een boek tot het publieke domein behoort. Boeken in het publieke domein zijn een stem uit het verleden. Ze vormen een bron van geschiedenis, cultuur en kennis die anders moeilijk te verkrijgen zou zijn.

Aantekeningen, opmerkingen en andere kanttekeningen die in het origineel stonden, worden weergegeven in dit bestand, als herinnering aan de lange reis die het boek heeft gemaakt van uitgever naar bibliotheek, en uiteindelijk naar u.

Richtlijnen voor gebruik

Google werkt samen met bibliotheken om materiaal uit het publieke domein te digitaliseren, zodat het voor iedereen beschikbaar wordt. Boeken uit het publieke domein behoren toe aan het publiek; wij bewaren ze alleen. Dit is echter een kostbaar proces. Om deze dienst te kunnen blijven leveren, hebben we maatregelen genomen om misbruik door commerciële partijen te voorkomen, zoals het plaatsen van technische beperkingen op automatisch zoeken.

Verder vragen we u het volgende:

- + *Gebruik de bestanden alleen voor niet-commerciële doeleinden* We hebben Zoeken naar boeken met Google ontworpen voor gebruik door individuen. We vragen u deze bestanden alleen te gebruiken voor persoonlijke en niet-commerciële doeleinden.
- + *Voer geen geautomatiseerde zoekopdrachten uit* Stuur geen geautomatiseerde zoekopdrachten naar het systeem van Google. Als u onderzoek doet naar computervertalingen, optische tekenherkenning of andere wetenschapsgebieden waarbij u toegang nodig heeft tot grote hoeveelheden tekst, kunt u contact met ons opnemen. We raden u aan hiervoor materiaal uit het publieke domein te gebruiken, en kunnen u misschien hiermee van dienst zijn.
- + *Laat de eigendomsverklaring staan* Het “watermerk” van Google dat u onder aan elk bestand ziet, dient om mensen informatie over het project te geven, en ze te helpen extra materiaal te vinden met Zoeken naar boeken met Google. Verwijder dit watermerk niet.
- + *Houd u aan de wet* Wat u ook doet, houd er rekening mee dat u er zelf verantwoordelijk voor bent dat alles wat u doet legaal is. U kunt er niet van uitgaan dat wanneer een werk beschikbaar lijkt te zijn voor het publieke domein in de Verenigde Staten, het ook publiek domein is voor gebruikers in andere landen. Of er nog auteursrecht op een boek rust, verschilt per land. We kunnen u niet vertellen wat u in uw geval met een bepaald boek mag doen. Neem niet zomaar aan dat u een boek overal ter wereld op allerlei manieren kunt gebruiken, wanneer het eenmaal in Zoeken naar boeken met Google staat. De wettelijke aansprakelijkheid voor auteursrechten is behoorlijk streng.

Informatie over Zoeken naar boeken met Google

Het doel van Google is om alle informatie wereldwijd toegankelijk en bruikbaar te maken. Zoeken naar boeken met Google helpt lezers boeken uit allerlei landen te ontdekken, en helpt auteurs en uitgevers om een nieuw leespubliek te bereiken. U kunt de volledige tekst van dit boek doorzoeken op het web via <http://books.google.com>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

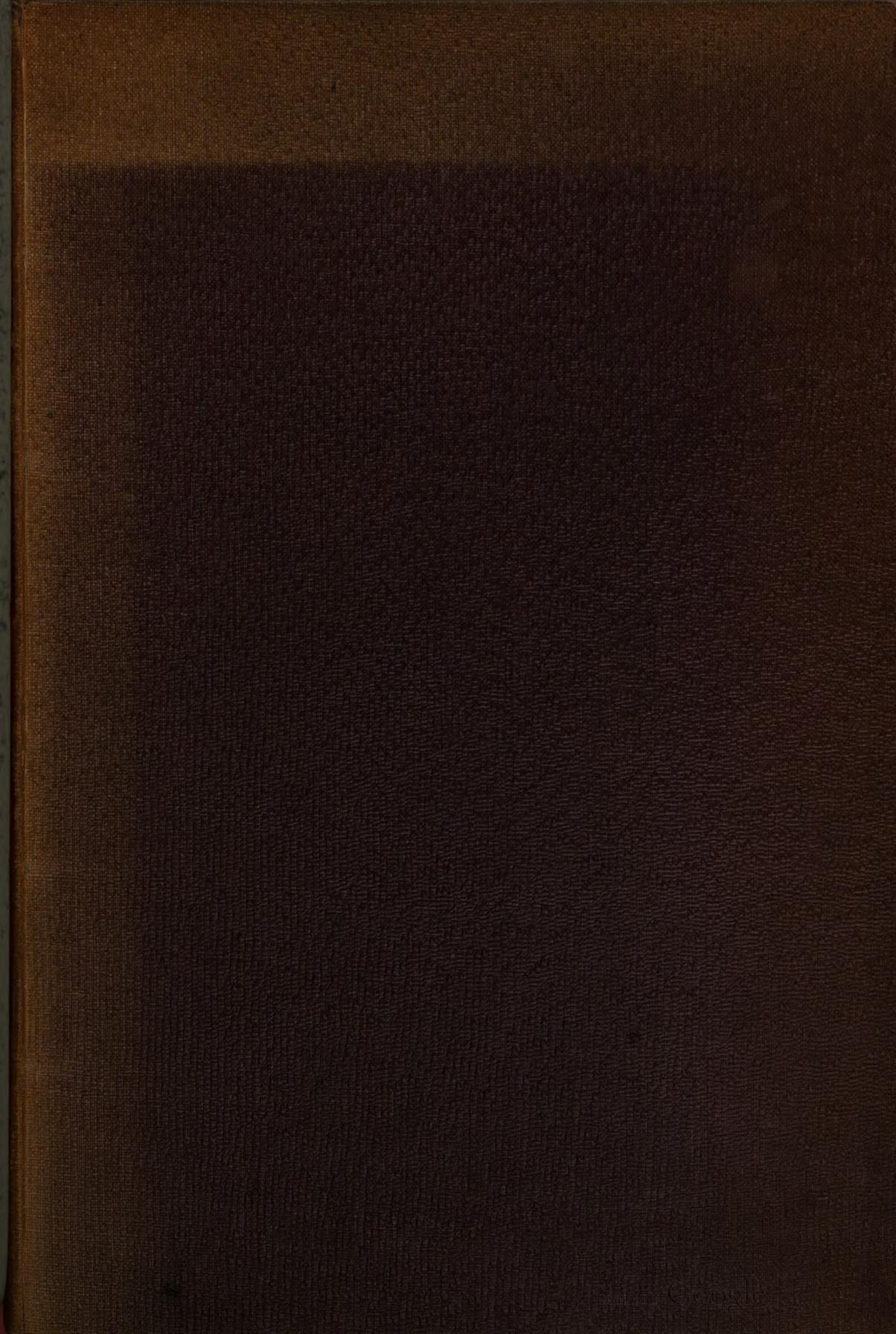
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

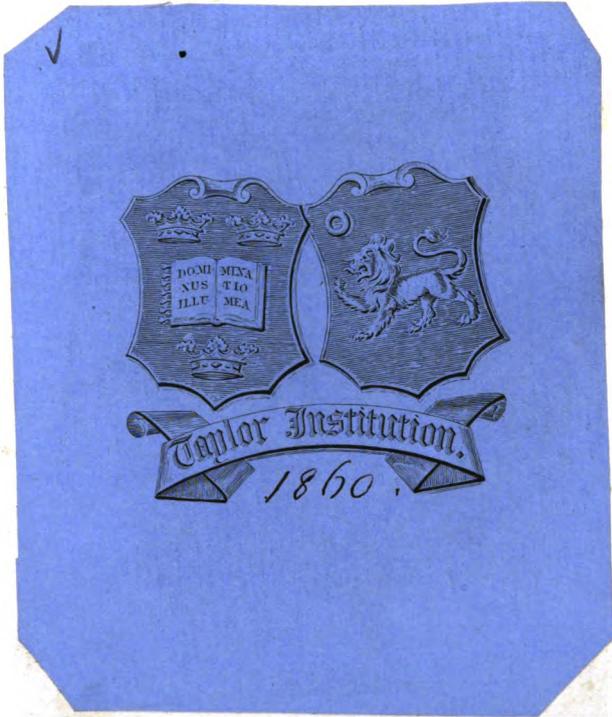
- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



7. b. 7



DISCUSSIONS

A LA

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DU ROYAUME DE BELGIQUE

SUR

L'ORTHOGRAPHE FLAMANDE,

ET

AUTRES PIÈCES A CE SUJET,

AVEC DES

Notes et des *Éclaircissements.*

GAND,

LIBRAIRIE DE H. HOSTE, RUE AUX MARJOLAINES.

—
1844.



DISCUSSIONS

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANS DU ROYAUME DE BELGIQUE

SUR

L'ORTHOGRAPHE FLAMANDE.

MONITEUR BELGE, DU 9 JANVIER 1844, N° 9.

Ministère de la justice.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut.

Considérant qu'il est utile d'établir une meilleure classification des actes à insérer au *Bulletin officiel* ;

Voulant fixer l'orthographe qui doit être employée dans la traduction flamande des lois et arrêtés ;

Vu les arrêtés du gouvernement provisoire des 5 octobre (*Bulletin officiel*, n° 5), 16 novembre (*Bulletin officiel*, n° 33), et 10 décembre 1830, n° 569, le décret du congrès national du 27 novembre même année (*Bulletin officiel*, n° 1), et la loi du 19 septembre 1831 (*Bulletin officiel*, n° 225) ;

Vu le rapport adressé à notre ministre de l'intérieur par la commission instituée, le 15 juillet 1837, pour rechercher les moyens d'obtenir l'uniformité de l'orthographe de la langue flamande et le compte rendu des séances du *Tael-Congres* réuni à Gand, le 23 octobre 1841 ;

Considérant que le *Tael-Congres* a adhéré aux huit règles posées par la commission, sauf trois modifications à la troisième de ces règles ;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1844, le *Bulletin officiel des lois et arrêtés royaux* sera divisé en deux parties dont la publication aura lieu simultanément.

Art. 2. La première partie contiendra les lois et les arrêtés qui concernent l'administration générale.

La seconde partie comprendra les arrêtés d'intérêt local ou individuel, dont la publication est obligatoire par la voie du *Bulletin officiel*.

Art. 3. Chaque numéro du *Bulletin officiel* portera la date du jour de sa publication.

Art. 4. L'orthographe de la traduction flamande sera conforme aux huit règles adoptées par la commission instituée le 15 juillet 1837 et le *Tael-Congres* de Gand, en admettant les trois modifications introduites par cette dernière assemblée, à la troisième règle.

Art. 5. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} janvier 1844.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

Baron J. d'ANETHAN.

MONITEUR BELGE DU 20 JANVIER 1844, N° 20.

Chambre des Représentants.

Séance du 19 Janvier 1844.

MOTION D'ORDRE.

M. De Foere, pour une motion d'ordre. — Messieurs, je dois m'absenter de la chambre. Je lui demande l'autorisation d'insérer

quelques observations dans le *Moniteur*, sur l'arrêté du 1^{er} Janvier 1844, émané du ministère de la justice, et relatif à l'emploi de la langue flamande dans la traduction des lois et arrêtés, et sur l'emploi des livres classiques flamands dans les écoles primaires. La discussion sera d'autant plus franche et loyale, que MM. les ministres auront le temps de méditer les objections que j'aurai l'honneur de leur présenter.

La proposition de M. De Foere est adoptée.

En conséquence, les observations de l'honorable membre seront insérées au *Moniteur*.

Observations de M. DE FOERE dont la chambre a autorisé l'insertion au Moniteur.

Un arrêté du 1^{er} janvier, émané du département de la justice et inséré dans le *Bulletin des Lois*, fixe l'orthographe et la traduction qui désormais doivent être employées dans la traduction flamande des lois et arrêtés. L'art. 4 de cet arrêté porte « que l'orthographe et la traduction flamande seront conformes aux huit règles adoptées par la commission instituée le 15 juillet 1837, et le *Tael-Congrès* de Gand, en admettant les trois modifications introduites par cette dernière assemblée, à la troisième règle. »

D'un autre côté,

« Les inspecteurs provinciaux des écoles primaires ont été assemblés par le ministre de l'intérieur. »

Il est probable que, dans cette réunion, à laquelle l'honorable M. Nothomb a présidé, il s'est agi des livres classiques à introduire dans les écoles primaires et de l'orthographe dans laquelle ces livres seront écrits.

Ces deux actes publics, considérés dans leur objet et dans leur corrélation, comme dans leurs causes et dans leurs effets, méritent un instant l'attention sérieuse de la chambre. Je commencerai par examiner le premier sous le rapport de la philologie linguistique, de la politique, de la nationalité et de la constitutionalité. J'essayerai de démontrer à la chambre que, sous chacun de ces quatre rapports,

l'arrêté du 1^{er} janvier est un acte déplorable, et qu'il a été surpris à la religion de l'honorable ministre de la justice.

Cet arrêté statue que *l'orthographe et la traduction flamande des lois et arrêtés seront conformes aux huit règles adoptées par la commission du 15 juillet 1837 et le Tael-Congrès du 23 octobre 1841*. Je ferai d'abord remarquer que ni la commission ni le *Tael-Congrès* n'ont posé de règles de traduction flamande et que, par conséquent, ils n'ont pas adopté de semblables règles. Seulement ils ont adopté des règles d'orthographe flamande. L'arrêté du 1^{er} janvier manque donc de base sous le rapport de la traduction flamande (1).

Je ferai ensuite observer que la commission, nommée par arrêté du 15 juillet 1837, n'a point été instituée, comme le prétend M. le ministre de la justice dans le 4^e *considérant* de son arrêté du 1^{er} janvier 1844, *pour rechercher les moyens d'obtenir l'uniformité de l'orthographe de la langue flamande*. Elle n'a été instituée, d'après le texte même de l'arrêté du 15 juillet 1837, *que pour juger les mémoires envoyés à un concours ouvert, par arrêté du 6 septembre 1836, ayant pour objet une dissertation critique sur une question concernant la langue flamande* (2). L'arrêté du 1^{er} janvier est donc, sous ce deuxième rapport, fondé sur une fausse base.

(1) La cinquième règle, proposée par la commission, concernant l'emploi des articles *de* et *een* au premier cas du masculin singulier, n'est pas précisément orthographique. L'arrêté veut qu'on s'en serve dans la traduction flamande, comme règle de déclinaison.

(2) La commission, d'abord instituée pour juger les mémoires envoyés au concours ouvert par arrêté royal du 6 Septembre 1836, après avoir porté son jugement sur ce concours, dont le résultat n'avait pas été satisfaisant, fut appelé ensuite par le ministre de l'intérieur à l'effet de donner son avis sur la dissertation critique de M. le professeur Bormans concernant ce même concours. Ainsi, elle avait été dûment autorisée à exprimer son opinion sur l'objet même du concours, savoir de *rechercher les moyens d'obtenir l'uniformité de l'orthographe de la langue flamande*. Par une tactique, peu digne de votre caractère, monsieur l'abbé, vous cherchez à donner ici le change sur le but de l'arrêté du Roi du 6 septembre 1836. Vous faites jouer à sa majesté un rôle d'académicien proposant *une question concernant la langue flamande*. Il n'entrait pas, sans doute, dans votre plan d'attaque d'avouer que le gouvernement, avant de consulter la commission, avait déjà commencé par demander l'avis de tous les grammairiens du pays, et cela par un concours public, sur les questions d'orthographe et de déclinaison flamandes, qui divisaient les littérateurs.

Quoique ces deux observations soient de nature à ouvrir la série des déceptions dans lesquelles le ministre de la justice a été entraîné, et à administrer une première preuve qu'il a porté son arrêté sans avoir été religieusement éclairé sur son objet, je n'y attache cependant aucune importance. Je m'arrêterai aux règles d'orthographe flamande que la commission et le *Tael-Congrès* ont posées et que le ministre a adoptées pour fixer l'orthographe qu'il appelle abusivement *flamande* dans la traduction des lois et arrêtés.

Voyons d'abord comment les principales langues vivantes de l'Europe ont été fixées. L'ont-elles été par des commissions et des *Tael-Congrès* et ensuite par arrêtés ? Les faits ne datent pas de très loin. La première langue qui ait été fixée, a été la langue italienne. Elle ne l'a pas été par des commissions officiellement nommées, ni ensuite par des arrêtés. L'académie *Della Crusca* conçut la première l'idée de réduire l'orthographe de cette langue à des règles uniformes au moyen de son *Dictionnaire*. Elle produisit ce bel et utile ouvrage qui a été l'objet de l'admiration du monde savant et elle le présenta, comme type, à la libre adoption de la nation italienne.

Cette heureuse idée fut bientôt suivie par la France. Son académie fixa la langue française par le même moyen. Elle publia son *Dictionnaire*, auquel la France littéraire ne tarda pas de se conformer progressivement.

La langue anglaise présenta aussi un caractère de difformité, comme les autres langues européennes, il lui manqua une base d'unité orthographique. Le gouvernement anglais qui, afin de ne pas attenter aux libertés publiques et de ne pas susciter gratuitement des réclamations et de l'opposition, a eu jusqu'aujourd'hui le bon sens de ne rien réglementer d'office sous des rapports qui n'appartiennent pas aux ressorts essentiels de l'administration du pays, le gouvernement anglais, dis-je, ne prit, pas plus que les gouvernements d'autres pays, aucun moyen de régulariser la langue. Cette tâche fut accomplie par le célèbre docteur Johnson dont vous pouvez lire la plus belle biographie qui jamais ait été écrite. Il imita l'exemple de l'académie italienne et fran-

çaise et publia son *Dictionnaire de la langue anglaise*, qui contribua beaucoup à fixer l'orthographe de cette langue et a servi depuis de modèle aux écritures de son pays.

La langue allemande fut aussi progressivement fixée par les savans de l'Allemagne et par le même moyen.

La langue flamande participa à ce mouvement général auquel l'académie *Della Crusca* avait imprimé la première impulsion. L'académie de Bruxelles n'y resta pas étrangère. Desroches, un des membre les plus savans et les plus laborieux que cette académie ait jamais possédé, encouragé par ce corps, se chargea de la mission de fixer aussi la langue flamande. Cette langue eut aussi son *Dictionnaire* qui ramena son orthographe flamande à des règles uniformes.

La fixation de l'orthographe des langues des divers pays, au moyen des dictionnaires, avait été partout précédée de nombreuses dissertations sur la matière, et était accompagnée de grammaires dans les quelles, outre l'orthographe, la manière d'exprimer les diverses modifications de la pensée fut enseignée.

L'orthographe de la langue flamande fut donc aussi fixée. Elle a été généralement adoptée et suivie par toute la Belgique flamande jusqu'à l'époque à laquelle le gouvernement hollandais commença à exercer ses violences aussi impolitiques qu'insensées contre les deux langues maternelles de la Belgique. Tous les livres, tous les actes publics et privés, écrits en langue flamande, en font foi. Je défie le ministre de la justice, la commission et le *Tael-Congrès* de contester ce fait. Ils ne pourront pas non plus démentir cet autre fait que le système orthographique de Desroches ne soit encore aujourd'hui celui qui est suivi dans la presque totalité des écritures usuelles, sociales et commerciales du pays.

Ce n'est donc que depuis la domination de la Hollande sur la Belgique que l'uniformité de l'orthographe flamande a été altérée. Le pays tout entier sait que la Hollande a tenté de substituer sa langue à la langue flamande, ou le dialecte hollandais au dialecte flamand. Le gouvernement hollandais ne négligea aucun moyen d'opérer cette transfor-

mation et comme vous le comprendrez facilement, il se trouva en Belgique quelques poètes et romanciers qui, avides de places et d'argent, se constituèrent les apôtres de l'orthographe hollandaise. Ce sont les mêmes hommes qui ont été, depuis 1830, les principaux meneurs de la commission et du *Tael-Congrès*, et qui, depuis l'œuvre que leur coterie a produite, n'ont cessé d'obséder le département de la justice pour faire substituer, dans la traduction flamande des lois et arrêtés, le dialecte hollandais au dialecte flamand. Voilà les hommes et les faits sur lesquels l'honorable ministre de la justice s'est fondé pour frapper son coup d'état du 1^{er} janvier. Ces mêmes hommes se sont constitués juges dans leur propre cause, et c'est ce jugement, qu'un ministre de la justice, un jurisconsulte distingué, a suivi ! Ce sont ces mêmes hommes qui, en abusant de l'autorité et de la bonne foi du même ministre, sont parvenus à réaliser, chez nous, la fable du renard qui avait perdu sa queue en s'efforçant d'échapper à l'attrape dans laquelle il l'avait imprudemment engagée.

Depuis la domination hollandaise il existait donc deux orthographe différentes, l'une flamande, l'autre hollandaise. Afin de fixer l'uniformité d'orthographe dans la traduction flamande des lois et arrêtés, et d'établir ainsi, dans leur *bulletin*, un autographe, le ministre avait le choix entre l'une et l'autre. Il a préféré sacrifier l'orthographe flamande à l'orthographe hollandaise. Ce sacrifice est d'autant plus injuste que la langue flamande était en possession de son droit légitime dans la traduction des lois et arrêtés ; mais les renards néerlandais ont senti que jamais ils n'auraient réussi à faire couper la queue aux jeunes renards des écoles primaires et à leurs mattres, s'ils ne parvenaient à persuader le chef-renard du *bulletin des lois* à lui faire arracher la sienne. C'est à cette duperie que, dans sa bonne foi, le ministre de la justice a cédé. S'il croit devoir se défendre, il vous dira, messieurs, qu'il lui a été prouvé, par les actes du *Tael-Congrès* néerlandais, tenu à Gand, et auquel l'ambassadeur hollandais a assisté, que la majorité s'est prononcée pour l'orthographe hollandaise. Eh bien, messieurs, il n'y avait dans ce *Tael-Congrès* ni majorité, ni minorité véritable ou réelle. Ce

prétendu *Tael-Congrès*, toute la Belgique flamande le sait, n'a été autre chose que l'œuvre d'une coterie, une intrigue préparée d'avance pour tromper effrontément le gouvernement. J'en établirai la preuve la plus incontestable.

Tous les efforts anti-nationaux que les propagateurs de la langue hollandaise avaient tentés pour surprendre au département de la justice une sentence d'ostracisme contre la langue du pays, employée dans le *Bulletin des lois*, avaient constamment échoué devant l'intelligence et la noble résistance de M. Leclerc. Vainement ils invoquèrent leur prétendue autorité des membres de la commission, instituée par arrêté du 15 juillet 1837. L'honorable M. Leclerc savait qu'ils s'étaient fait nommer eux-mêmes ⁽¹⁾; que tous étaient d'avance adversaires décidés de la langue flamande; qu'en posant leurs huit règles d'orthographe ils avaient été juges et parties dans leur propre cause; que, de plus, l'arrêté du 15 juillet 1837 ne leur avait pas donné la mission de fixer la langue du pays, bien loin de la dénaturer, et même de la transformer en langue hollandaise, mais seulement, d'après le texte de cet arrêté, et comme déjà nous l'avons fait observer, *de juger les mémoires renvoyés à un concours ouvert*, par arrêté du 6 septembre 1836, *ayant pour objet une dissertation critique sur une question concernant la langue flamande*; que, par conséquent, en voulant imposer au pays leurs huit règles d'orthographe flamande, ils s'arrogeaient un droit qui ne leur compétait pas; qu'enfin, il ne pouvait se rendre compte de leurs prétentions exorbitantes, en prononçant par un acte d'autorité publique, l'anathème contre l'orthographe de la langue flamande. On peut même supposer avec fondement qu'en présence de l'article 23 de la constitution, dont bientôt je contesterai la conformité avec l'arrêté du 1^{er} janvier, l'honorable M. Leclerc soutint que, *pour les actes de l'autorité publique* et, par conséquent, pour le *Bulletin des lois*, *l'emploi*

(1) Vous donnez ici un soufflet à M. De Theux, qui a fait les nominations conformément à l'arrêté du Roi du 6 septembre 1836. Prouvez donc vos singulières assertions! Ce que vous racontez de l'opposition de M. Leclerc est trop absurde pour mériter foi. Jamais les membres de la commission n'ont sollicité ce ministre, ni M. Van Volxem, son successeur, afin de faire changer l'orthographe flamande du bulletin des lois.

des langues usitées en Belgique ne peut être réglé QUE PAR LA LOI ; et non par simple arrêté.

L'honorable M. de Theux lui-même, auteur des arrêtés du 6 septembre 1836 et du 15 juillet 1837, partageait l'opinion de M. Leclerc. Un auteur de livres classiques, afin d'éviter de grandes pertes, et avant de mettre sous presse un de ses ouvrages, écrit d'après le beau et savant système orthographique de Desroches, crut devoir lui demander s'il se proposait d'adopter, en sa qualité d'autorité publique, le système hollandais d'orthographe de la commission, créée par lui, le 15 juillet 1837, ou le système belge flamand, formulé par le savant Desroches et usité dans le pays ? L'honorable M. De Theux, déclinant sagement sa compétence, lui fit adresser, par lettre du 6 décembre 1839, la réponse suivante, signée : « *Pour le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères. Le secrétaire général du ministère de l'intérieur DUGNOLLE :*

« Monsieur,

« En réponse à votre lettre du 29 novembre dernier, j'ai l'honneur de vous imformer que, si le gouvernement s'attache à faciliter l'examen des questions littéraires, *il ne croit pas le droit de les décider.* En conséquence, c'est à vous seul à choisir pour la nouvelle édition de votre grammaire flamande le système d'orthographe que vous jugerez le plus convenable.

« Recevez, etc. »

J'ignore la conduite que l'honorable ministre actuel de l'intérieur s'est prescrite, dans cette importante question, pendant les deux *interim* qu'il a faits au ministère de la justice et pendant la réunion des inspecteurs provinciaux de l'instruction primaire qu'il a convoquée et à laquelle il a présidé. Je ne puis, par conséquent, l'invoquer à l'appui de l'opinion que je défends. Toujours est-il prouvé que, sous ce rapport, l'administration de MM. de Theux et Leclerc a été franchement et loyalement dessinée et que les provocateurs des arrêtés du 6 septembre 1836 et du 15 juillet 1837 n'avaient pu, jusqu'alors, atteindre

leur but anti-national. L'honorable M. Leclerc fit encore échouer d'autres menées ténébreuses. Il fit exercer une surveillance rigoureuse sur la pureté de la traduction flamande des lois et arrêtés dans laquelle une main invisible parvenait, de temps en temps, à répandre une sève néerlandaise (1).

Cependant les commissaires du 15 juillet 1837 ne prirent pas la position de vaincus et toutes leurs ressources ne furent point épuisées. Ils inventèrent le *Tael-Congrès* dont j'ai déjà exposé les ignobles effets qu'il était destiné à produire. Assembler, avec fracas, un *Congrès* linguistique ; préparer une majorité factice pour lui faire adopter solennellement leurs huit béatitudes néerlandaises, leur paraissait le plus heureux effort de leur esprit déjà tant de fois découragé, et le moyen le plus sûr de faire triompher, dans le *Bulletin des lois*, leurs chères voyelles et leurs charmantes consonnes hollandaises (2) ; mais ô douleur ! l'honorable M. Van Volxem partageait les convictions politiques de MM. de Theux et Leclerc. Versé, d'ailleurs, dans les connaissances des deux dialectes qui se disputaient le terrain, il était à même d'en juger le mérite comparatif. En outre, il n'avait pas atteint les 50 ans sans savoir comment les majorités se composent dans tous les congrès et comment elles se décomposent en dehors des congrès. Il n'a point été dupe de cette nouvelle manœuvre inventée et exécutée avec tant de bruit contre la langue du pays.

Messieurs, quelques membres de cette assemblée pourraient être disposés à taxer de trop de sévérité le jugement que j'ai porté sur le prétendu *Tael-Congrès* et sur la majorité et la minorité mensongères que ce conciliabule linguistique aurait présentées, et sur lesquelles le ministre de la justice basera la justification de son acte arbitraire et inconstitutionnel du 1^{er} janvier. Eh bien, messieurs, je vous parle de mes propres expériences. Mes amis littéraires et moi nous avons été

(1) M. Leclercq, de Liège, ignorant la langue flamande, n'a jamais su, dit-on, distinguer l'orthographe de Desroches de toute autre orthographe. Vous contez des contes à endormir les enfants.

(2) Leur orthographe triomphait déjà, malgré le *bulletin des lois*.

invités à assister à cette comédie linguistique que les contempteurs de notre belle langue flamande avaient montée pour être jouée, à Gand, le 23 octobre 1841. Parmi ces amis littéraires, je compte le savant grammairien, M. Behaegel, dont la Belgique peut se glorifier à tant de justes titres et que je n'hésite pas un instant de placer, sous le rapport des sciences grammaticales, au-dessus du *Tael-Congrès* de Gand tout entier, et de ranger, sous le même rapport, parmi les savans linguistiques les plus réputés de l'Europe.

Eh bien, mes amis et moi nous avons repoussé, avec dédain, le rôle qu'on voulait nous faire jouer sur cette scène odieuse ⁽¹⁾, qui n'était qu'un vrai guet-apens, dressé, au moyen d'une majorité préparée d'avance, pour assassiner, s'il était possible, la langue du pays et pour faire revivre celle contre laquelle tous les efforts des provinces flamingantes avaient été dirigés avant la révolution.

On m'objectera : « Les huit règles posées par la commission renferment peut-être un progrès ; quoique extraites de la langue hollandaise, il est possible qu'elles constatent un perfectionnement de la langue flamande ; votre opposition résulte peut-être de votre répugnance contre les produits intellectuels de la Hollande. » Messieurs, ma réponse encore ici sera franche et puisée dans mon intime conviction. Tous les principes classiques, sur lesquels les savans linguistiques du monde ont basé les belles qualités des langues, sont impitoyablement sacrifiées à la plupart de ces règles.

L'étimologie, la dérivation, l'analogie, les affinités, la régularité, la clarté, la richesse, l'usage, la facilité dans l'enseignement et la distinction dans la langue écrite et parlée sont ouvertement foulés aux pieds. Je n'entrerai point ici dans une dissertation grammaticale pour administrer à la chambre les preuves les plus évidentes de cette assertion ; mais je lui en offre la démonstration par écrit. Cette opinion sé-

(1) *Repoussé avec dédain* - P cela n'est pas dit dans votre lettre au *Tael-Congrès* (voir SNELLAERT, *Tael-Congrès en Vlaemsche feest*, bladz. 72) dans laquelle vous donnez pour motif de votre abstention des services d'église : « *De kerkdiensten die ik de Zaterdag te pléegen heb hinderen my de vergaeding by te syn.* » Quel flamand !

vère n'est pas la nôtre seule. Ces huit règles ont été puisées dans le travail officiel de Siegenbeek ⁽¹⁾ que le gouvernement des Pays-Bas a depuis imposé à la Hollande. Voici le jugement qu'a porté sur le système de Siegenbeek le savant Bilderdyk, une des plus grandes illustrations littéraires que la Hollande ait jamais possédées.

« Ik maan, a-t-il dit, ieder Belg, zoo wel als onze Hollanders, aan zich dat laf en belachelyk juk van Siegenbeek 's spelling, die op onkunde en domheid gegrond is, niet te laten opwerpen. » Voici la traduction littérale de ce jugement flétrissant porté par ces paroles : « j'engage « chaque Belge aussi bien que nos Hollandais à ne pas se laisser imposer ce joug lâche et ridicule de l'orthographe de Siegenbeek qui est « basée sur l'ignorance et la stupidité. »

Ces mémorables paroles me fournissent une transition heureuse à la question politique et nationale. Je serai court sur ces deux questions comme sur la constitutionnalité de l'arrêté du 1^{er} janvier.

C'est ce même joug que nous avons secoué en 1830, au prix de tant d'efforts et de sacrifices, que l'on prétend nous réimposer aujourd'hui.

Un des griefs les plus odieux contre lequel les provinces flamandes aussi bien que les provinces wallonnes réclamèrent à si juste titre, un grief si bien compris par la diplomatie et par les nations européennes, un grief si justement constaté et caractérisé par M. Nothomb dans son *Essai sur la révolution belge*, ce grief devrait être effacé dans les pages du *manifeste* de notre indépendance et de notre nationalité pour le bon plaisir de quelques hommes qui, lors de la lutte, ne s'associaient pas à nos réclamations aussi justes qu'énergiques ! Dans ce cas, qui répondra de cet acte insensé qui doit nécessairement exposer la Belgique à la risée du monde tout entier ? Un journal flamand, en parlant en 1840, de cette première lutte et contre le système de la commission, porta à 150,000 le nombre des flamands qui pétitionnèrent pour obtenir

(1) Il en est parmi ces règles auxquelles Siegenbeek n'a pas même songé, par exemple celle d'écrire *strooy* avec un y-grec. Il est vrai que l'on est revenu sur cette épellation aux *Tael-Congres* d'Anvers et de Gand.

l'abolition du hollandais et le libre usage du flamand (1). Voudrait-on blesser de nouveau et gratuitement toutes les sympathies, les affections les plus intimes du pays pour plaire à une faction dont le principal noyau est à Gand?

Aussi il n'est pas d'homme d'état qui n'attache une immense importance à une langue propre pour maintenir la nationalité et l'indépendance, si souvent menacées et exposées à la ruine.

Il me reste la question constitutionnelle qui, elle seule, provoque le retrait de l'arrêté du 1^{er} janvier. Elle est simple et claire. Voici le texte de l'art. 23 de la constitution : il a été directement rédigé contre la possibilité de renouveler le grief contre lequel la Belgique dominée par la Hollande, réclamait. « L'emploi des langues usitées en Belgique, dit cet article, est facultatif ; il ne peut être réglé que *par la loi* et seulement pour les *actes de l'autorité publique* et pour les affaires judiciaires. » L'emploi de la langue flamande ou hollandaise est donc facultatif pour l'enseignement, pour la presse, pour toutes les écritures, excepté pour le cas où il s'agirait de régler l'emploi de ces langues usitées pour *les actes de l'autorité publique* et pour les affaires judiciaires. Or, M. le ministre de la justice ni aucun membre de la chambre ne contestera, je pense, que le *bulletin des lois et arrêtés* ne soient un acte de l'autorité publique. Si ce fait est incontestable, il en résulte directement, d'après le texte formel de la constitution, que *l'emploi des langues usitées en Belgique*, s'il est réglé pour le *Bulletin des lois et arrêtés*, doit l'être par la loi et non par arrêté. C'est même pour garantir le pays contre les abus possibles des arrêtés que la constitution a stipulé formellement. D'un autre côté, il résulte évidemment du texte des *considérans* et des *articles* de l'arrêté du 1^{er} janvier, que le ministre de la justice *règle l'emploi des langues usitées en Belgique pour un acte d'autorité publique*.

Je ne parlerai pas, messieurs, des intérêts d'un grand nombre d'au-

(1) M. LEBROCVY vient de répondre victorieusement à cette assertion mensongère, pages 8 et 9 de sa brochure *La grande question de l'orthographe flamande réduite à de petites proportions*, Bruxelles in-8°.

teurs, d'imprimeurs et libraires que l'arrêté du 1^{er} janvier a sensiblement froissés. Cette observation doit sauter aux yeux de tout le monde. La langue flamande étant en possession paisible de la rédaction du *Bulletin des lois*, et assurés par la lettre de M. de Theux dont j'ai donné lecture, ils se sont livrés à leurs spéculations mercantiles sans arrière-pensée. Leur bonne foi a été trompée.

Je n'entamerai pas non plus, en ce moment, la question de l'enseignement public de la langue flamande dans les écoles du gouvernement. Cet enseignement, comme chacun sait, doit rester libre. Je me réserve de toucher à cette question, soit ultérieurement dans la discussion générale, soit à l'article spécial de l'enseignement primaire et de signaler les abus qui m'ont été rapportés.

Dans le journal *l'Indépendance belge* du 27 janvier 1844 N° 27 M^r WILLEMS répondit aux Observations de M. DE FOERRE, par un article intitulé :

DE LA LINGUISTIQUE DE M. DE FOERRE

à la chambre des représentants.

Le gouvernement étant obligé de joindre au texte français du *Bulletin des Lois* une traduction flamande, vient d'adopter pour ce bulletin l'orthographe la plus généralement suivie dans les ouvrages littéraires parus depuis la révolution belge de 1830, orthographe qui a été fixée, d'abord par une commission gouvernementale dont j'ai eu l'honneur d'être président, et ensuite par deux congrès de littérateurs et d'instituteurs flamands, tenus publiquement à Anvers et à Gand, les 11 et 23 octobre 1841, où furent appelés contradictoirement les plus chauds partisans de la grammaire discréditée de Des Roches.

M. le ministre de la justice, avant de soumettre à la signature du roi l'arrêté du 1^{er} janvier concernant cette orthographe, s'était assuré qu'elle était généralement suivie par les écrivains flamands, enseignée dans les meilleures écoles du royaume et adoptée par toutes les sociétés de littérature flamande. En effet, c'était la seule qui s'appuyât sur l'autorité

des meilleurs auteurs flamands, qui se justifiait par des dissertations critiques auxquelles on n'a su opposer que des protestations haineuses, entièrement vides de sens.

Mais ne voilà-t-il pas que M. l'abbé De Foere dénonce à la Chambre des Représentants la bonne et louable action de M. d'Anethan comme un coup d'État, un attentat contre la nationalité belge et la Constitution du royaume. Il prétend sérieusement que le ministre a substitué l'orthographe hollandaise à l'orthographe flamande, et cela à l'instigation d'une commission qu'il ne reconnaît pas apte à juger d'un seul point de grammaire. A l'en croire, ce sont les *Dictionnaires seuls* qui fixent les langues, et puisque nous avons le Dictionnaire de Des Roches le gouvernement ne peut s'en départir, à moins d'avoir obtenu une autorisation spéciale des deux Chambres, une loi d'État. On dit que M. l'abbé, s'il réussit à faire décréter l'orthographe de Des Roches, fera aussi une proposition, un projet de loi, contre celle de Voltaire. Il apprendra à messieurs les Wallons quel tort ils font à la nationalité belge en se servant d'un idiôme étranger. Qu'ils s'apprennent donc à écrire le pur Wallon, ce beau langage, fixé, comme chacun sait, par le Dictionnaire de M. Remacle. Avec un homme comme M. De Foere il ne faut pas désespérer de la nationalité belge !

Toutefois, et en attendant que nos représentants s'occupent des voyelles et des consonnes dont se composera dorénavant l'*Abécédaire belge*, constatons ici un fait : c'est que M. De Foere a perdu la mémoire ou a voulu en imposer à ses collègues de la Chambre. Par charité chrétienne je m'arrêterai à son défaut de mémoire ; je passerai sous silence les absurdités qu'il émet sur le compte des membres de la commission du 15 juillet 1837 ; je me tairai sur la noble résistance que M. M. Leclercq, Van Volxem et autres ministres de la justice ont montré contre les obsessions de cette commission pour obtenir *une sentence d'ostracisme contre la langue du pays*, et autres aménités de même acabit, dont il se garde bien d'administrer la moindre preuve.

Mais adressons d'abord un avertissement préalable aux honorables

membres de la Chambre qui pourraient avoir oublié, quelque peu, leur grammaire flamande.

Autrefois les Hollandais et les Flamands suivaient la même orthographe, puisqu'ils avaient en commun la même langue. Au milieu du siècle dernier nos frères bataves chantaient encore les psaumes de Petrus Dathenus, d'Ypres; mais avant la fin de ce siècle le système d'écrire les doubles *aa* et *uu* a prévalu chez eux. C'est ce qui caractérise actuellement l'orthographe hollandaise. La commission belge n'a pas admis ce système, précisément parce qu'elle y voyait une *innovation hollandaise*. Elle a voulu rester fidèle à la langue primitive, autant que cela pouvait se faire, se bornant à *recommander* et non à *imposer* des règles, dont on trouve d'ailleurs des exemples, des milliers d'exemples, dans nos propres auteurs belges, dans les chartes des souverains de la Flandre et du Brabant, dans nos *Keuren*, et dans le langage du peuple. Il est vrai, une ou deux de ces règles ont paru nouvelles à beaucoup de personnes. Il n'en pouvait être autrement; car, pendant deux siècles et plus, la langue maternelle fut enseignée dans nos provinces sans règles et sans grammaire, nos maîtres d'écoles croyant que les Flamands possédaient cette langue tout naturellement.

Après ce préambule, revenons maintenant au *factum* de M. De Foere, et citons ses propres paroles :

» Voyons, dit-il, comment les principales langues vivantes de l'Europe ont été fixées. L'ont-elles été par des commissions et des *Tael-Congrès*, et ensuite par arrêtés? Les faits ne datent pas de très-loin. La première langue qui ait été fixée, a été la langue italienne. L'académie della Crusca conçut la première l'idée de réduire l'orthographe de cette langue à des règles uniformes, au moyen de son dictionnaire (1). Cette heureuse idée fut bientôt suivie par la France : son Académie fixa la langue française par le même moyen; elle publia son dictionnaire. Johnson imita l'exemple des Aca-

(1) Selon Ginguené (*Histoire littéraire d'Italie*, t. VII. p. 387.) l'Italie n'attendit pas l'existence de l'Académie della Crusca, qui ne fut d'abord qu'une réunion particulière de quatre personnes, pour s'occuper des règles et de la fixation de sa langue vulgaire.

» démies italienne et française et publia son dictionnaire. La lan-
 » gue allemande fut aussi progressivement fixée par les savans de
 » l'Allemagne et par le même moyen. La langue flamande participa à
 » ce mouvement, auquel l'Académie della Crusca avait imprimé la
 » première implusion. L'Académie de Bruxelles n'y resta pas étran-
 » gère. Des Roches, un des membres les plus savans et les plus labo-
 » rieux que cette Académie ait jamais possédés, encouragé par ce
 » corps, se chargea de la mission de fixer aussi la langue flamande.
 » Cette langue eut aussi son dictionnaire qui ramena son orthographe
 » flamande a des règles uniformes. »

Où avez-vous trouvé cela, M. l'abbé? Jamais l'académie de Bruxelles ne s'est occupée de l'orthographe flamande; jamais elle n'a donné mission à M. Des Roches de la fixer par son dictionnaire, et cela par une raison toute simple : l'Académie n'existait point quand Des Roches, sous-maitre d'école à Anvers, publia sa grammaire et son dictionnaire, imprimés dans cette dernière ville, en 1761 et 1769. Dans le *Journal des Séances* de l'Académie il n'y a pas un mot sur la fixation de l'orthographe flamande, ni sur la mission de M. Des Roches. Qu'a fait celui-ci? A-t-il réellement publié un *Dictionnaire de la langue flamande* à l'instar des académies italienne et française et du beau travail de Johnston? nullement. Il n'y a jamais songé; il n'a jamais disserté sur les règles qu'il nous donna et qu'il avait puisées dans la *Spelkunst de P. B.*; il a composé et publié un *Dictionnaire* destiné exclusivement *pour nous apprendre le français*, un *Dictionnaire français-flamand*; et comment l'a-t-il composé? en copiant mot à mot le *Dictionnaire-français hollandais* de Pierre Marin⁽¹⁾: singulier procédé, vraiment, de nous faire une langue! Hollandais de naissance, il parlait le hollandais, ne connaissait et n'estimait que les auteurs hollandais, les seuls qu'il cite dans sa grammaire flamande. Ce qu'il a fait de mieux, et ce qui prouve qu'il n'écrivait pas de conviction en traçant les règles du

(1) M. Grangé a averti le public, que les dernières éditions du Dictionnaire de Des Roches n'ont plus rien de commun avec l'ouvrage de cet académicien. Voir son Avant-propos.

flamand, c'est qu'il nous recommande, dans cette même grammaire, l'emploi de l'article *de* au nominatif masculin dont nous nous servions alors dans le langage seulement. Des Roches fut reçu à l'Académie le 13 mai 1773, et oublia lui-même son orthographe, ou, tout au moins, il abandonna son système d'accentuation dans ses *Grondregels der grieksche taele*, Bruxelles 1779 et 1783, parce que (dit M. Goethals) il destinait ces *Grondregels* à toutes les écoles flamandes. Quelle contradiction ! Il reconnaissait donc implicitement, le docte académicien, que son accentuation était basée sur le seul dialecte anversois, et c'est sans doute aussi pour ce motif que vous même, M. l'abbé, vous n'en avez pas fait usage dans vos articles flamands du *Spectateur belge*.

« L'orthographe de la langue flamande fut donc aussi fixée (continue M. De Foere). Elle a été généralement adoptée et suivie par »
 » toute la Belgique flamande, jusqu'à l'époque à laquelle le gouverne-
 » ment hollandais commença à exercer ses violences aussi impolitiques
 » qu'insensées contre les deux langues maternelles de la Belgique.
 » Tous les livres, tous les actes publics et privés, écrits en langue fla-
 » mande en font foi. Je défie le ministre de la justice, la commission et
 » le *Tael-Congres* de contester ce fait. »

Je le conteste, et les milliers de personnes qui, en Flandre et en Brabant, mais surtout en Flandre, ont toujours écrit et continuent d'écrire l'*enkel-vokaelspelling* (radicalement opposée à l'orthographe de Des Roches) vous le contesteront. Demandez plutôt aux journaux *den Vaderlander*, *den Vlaming* et autres. Nous venons de dire que vous-même vous n'avez pas suivi l'accentuation de Des Roches ; elle n'est pas non plus dans les nombreuses publications du gouvernement autrichien, gouvernement si favorable à Des Roches. Votre ami le docteur Van Daele s'est plaint amèrement, dans le N° 40 de son *Tydvordryf*, de l'anarchie grammaticale qui régnait en Flandre : il proposa une orthographe à son tour. Vingt manières différentes d'écrire le flamand se présentent dans les recueils des concours de poésies des années 1809, 1811 et 1812, dans nos livres de prières, etc. Au concours d'Audenarde le prêtre Henckel prescrivit aux concurrents de se régler sur le *Dictionnaire*

de Halma et non sur celui de Des Roches. Je pourrais citer mille exemples contraires à votre assertion. J'ajouterai seulement qu'en ma qualité de fonctionnaire j'ai enregistré pendant ma vie plus de cent mille actes notariés et sous signature privée, qui presque tous différaient de l'orthographe que vous prônez tant. La plupart des notaires adoptaient le système où il entrait le plus de lettres de l'alphabet, car cela faisait compter quelques rôles de plus pour les expéditions.

Un peu plus loin, vous soutenez, Monsieur, que 150,000 Flamands ont pétitionné sous le gouvernement des Pays-Bas *pour obtenir l'abolition du hollandais et le libre usage du flamand*. Vous savez très-bien qu'il n'en est pas ainsi. Soyons justes envers ce gouvernement. On a pétitionné pour le libre usage du français; nul arrêté n'avait défendu l'emploi du flamand.

« Voudrait-on, dites-vous, blesser de nouveau et gratuitement » toutes les sympathies, les affections les plus intimes du pays, » pour plaire à une faction dont le principal noyau est à Gand? » Et quelques lignes plus haut vous aviez déjà affirmé que l'ambassadeur hollandais assistait au *Congrès néerlandais* de Gand du 23 octobre 1841. Ah, monsieur l'abbé! c'est joindre le mensonge à une insinuation perfide, digne de Tartufe :

Tant de fiel entre-t-il dans l'âme d'un dévot ?

M. Falck, invité comme membre de l'Académie de Bruxelles, avec d'autres membres, au banquet du 24 octobre 1841, n'a point assisté au *Tael-Congrès* du 23 !

Vraiment, vous avez besoin de vous calmer, M. l'abbé! puis, vous reviendrez à des sentiments plus raisonnables, et vous vous servirez à la Chambre d'expressions plus parlementaires, surtout quand il s'agira de personnes qui ne peuvent pas s'y défendre contre vos diatribes. Ces personnes, tant calomniées par vous, ne vous ont jamais fait le moindre mal: au contraire, elles auraient désiré vous voir figurer parmi les membres de la commission de linguistique, instituée par le gouverne-

ment. M. de Theux peut vous l'attester. Avant de finir, je veux vous rendre un service ; c'est de vous aider à mettre un peu d'ordre dans votre mémoire, en vous rappelant ce que vous avez écrit et publié dans le *Spectateur belge*. Le voici :

» Les idiômes hollandais et flamand forment la même langue. Prenez le Dictionnaire de l'Académie et un dictionnaire français-flamand et un autre français-hollandais ; choisissez dans le premier tels mots qu'il vous plaira ; cherchez ensuite ces mêmes expressions dans les derniers dictionnaires, et jugez s'il n'y a pas identité exacte dans les termes flamands et hollandais.. Il est des circonstances où la voyelle *a* doit conserver un son pur et ouvert ; dans ce cas les Flamands la font suivre d'une *e*, les hollandais la doublent, et les uns et les autres atteignent leur but ; mais la faible nuance de disparité que l'on aperçoit dans cette partie de l'orthographe n'établit pas plus de différence dans le fond des deux langues que l'*a* et l'*o* des imparfaits et des conditionnels de la langue française.

» Si les auteurs hollandais s'expriment en général plus purement, plus énergiquement que les auteurs flamands, ce n'est pas la différence de la langue qui l'emporte chez eux sur les derniers ; mais une connaissance plus exacte, des talents plus exercés, une plus grande habitude de la littérature, une culture plus soutenue de la langue. La poésie, l'art oratoire, la philosophie ont dans la Belgique flamande leur langage qui est exactement le même qu'en Hollande, et si les preuves déjà données de l'identité de termes ne suffissent pas pour vous convaincre, examinez les règles qui fixent les parties essentielles de la grammaire et de la syntaxe, vous y trouverez les mêmes inflexions, les mêmes modifications que subit le mécanisme de la construction.

» Le dialecte flamand ne dérive pas du hollandais. Avant la division des provinces-unies, les deux dialectes n'en faisaient qu'un, non seulement quand au fond, mais encore quand aux formes.. Ainsi la langue flamande, commune à toutes les provinces septentrionales au seizième siècle, a éprouvé depuis en Hollande des perfectionnemens

» qui toutefois n'ont porté aucun changement au fond de la langue.
» (*Spectateur belge*, vol. III, p. 311 et suivantes.)

« Les Flamands ne désirent pas moins vivement que les Hollandais
» faire disparaître les légères nuances de différence qui existent entre les
» deux idiômes de notre langue commune ; mais toute voie de fait,
» tout pouvoir de despotisme littéraire répugne à la raison comme à
» leur dignité. L'examen , et une convention raisonnée et honorable
» pourront seules introduire l'unité de grammaire et d'orthographe.
» Si donc nous voulons atteindre ce but tant désiré des deux côtés ,
» émettons le vœu que le département de l'instruction publique nomme
» une commission composée d'un nombre égal de philologues flamands
» et hollandais , chargée d'examiner les points de différence entre les
» deux idiômes et de les réduire à une unité de système en fixant les
» règles générales et invariables.

» Tout bon citoyen se conformera aux décisions de cette com-
» mission , sachant que les règles des langues ne sont pas des prin-
» cipes absolus , mais positifs ou de simple convention ; quelles que
» fussent ces décisions , nous-mêmes , nous nous ferons un devoir
» patriotique d'en recommander l'adoption et l'usage. » (*Spectateur
belge*, vol. 11, p. 44.)

Gand, le 23 janvier 1844.

J. F. WILLEMS.

L'Organe des Flandres ajouta :

On voit que M. Willems a voulu jouter à armes courtoises avec son
excentrique adversaire , et qu'il a même négligé une partie des moyens
qu'il avait à sa disposition. Pour le prouver , nous nous contenterons de
faire la citation suivante , qui donnera aux Belges wallons la mesure de
l'affection que leur porte l'honorable M. De Foere et du respect qu'il
professe pour la liberté de leur langage :

« Je ne crains pas de dire (lisons-nous dans le *Spectateur belge* ,
T. 1, pages 221 et 283) que si le Roi des Pays-Bas ne prend pas des
mesures rigoureuses pour faire cesser , dans les collèges , dans l'ad-
ministration , dans les tribunaux de la Belgique septentrionale , l'usage

de la langue française , cette partie de son royaume ne prendra jamais cette attitude nationale qui peut tant influencer sur les forces morales d'un Etat. »

« Les affaires ne devraient plus se traiter en français : une nation qui a une langue sonore, riche, expressive, semble se mépriser elle-même en adoptant une langue étrangère pour sa langue judiciaire et administrative. Si nous redevenons Belges , parlons et écrivons notre langue et alors nous reviendrons une *nation*. »

M. le professeur BORMANS , de son côté , ne laissa point non plus sans réponse la diatribe de l'honorable représentant : voici sa

LETTRE A MONSIEUR L'ABBÉ DE FOERE.

MONSIEUR ,

Quand un homme comme vous présente à la Chambre des Représentants et fait imprimer dans le *Moniteur* des observations comme sont les vôtres , on doit être moins étonné de la bonne opinion que cet homme a de lui-même , que du peu de cas qu'il semble faire du jugement de ses collègues et du public.

Je parle, Monsieur, des « *Observations de M. De Foere dont la Chambre a autorisé l'insertion au Moniteur.* »

Une partie de ces observations s'adressent spécialement au Ministre de la justice , qui ne sera pas embarrassé de vous répondre , s'il ne l'a pas déjà fait, ce que j'ignore. D'autres regardent le *Tael-Congres*, comme vous l'appellez, dont je ne crois pas obligé de prouver la compétence ni de justifier les actes. Quelques-unes enfin sont dirigées contre la commission instituée le 15 juillet 1837 , dont j'ai eu l'honneur d'être le rapporteur et au nom de laquelle je me dois , en cette qualité, de protester contre une attaque aussi passionnée et injuste qu'elle a été publique. Je dis protester, monsieur, car à force d'exagérations et de faussetés trop palpables pour qu'elles puissent en imposer même aux plus crédules , vous avez vous-même rendu toute réfutation inutile.

Pour prouver cela je n'ai qu'à citer : *M. Leclercq*, dites-vous, *savait que les membres de la commission s'étaient fait nommer eux-mêmes*. Une insulte de ce genre, faite tout à la fois à *M. Leclercq* et à *M. de Theux*, auteur de l'arrêté du 15 juillet 1837, a-t-elle besoin d'être réfutée ? Et quand vous avouez, quelques lignes plus loin, *qu'il est prouvé que sous ce rapport* (sous celui de l'impartialité à l'égard du flamand) *l'administration de MM. de Theux et Leclercq a été franchement et loyalement dessinée, et que les provocateurs des arrêtés du 6 septembre 1836 et du 15 juillet 1837 n'avaient pu jusqu'alors atteindre leur but anti-national*, n'est-ce pas un démenti donné à vous même ?

Vous désignez les membres de la commission comme *des poètes et ces romanciers qui, sous le gouvernement hollandais, avides de places et d'argent, se constituèrent les apôtres de l'orthographe hollandaise ; qui, lors de la lutte, ne s'associaient pas à nos réclamations ; vous parlez en même temps des principaux meneurs de la commission, en ajoutant qu'ils se sont constitués juges dans leur propre cause*.

Apprenez, monsieur, qu'il n'y a pas eu de meneurs dans la commission, sans quoi il faudrait que ces meneurs, ou plutôt le meneur principal, c'eût été moi, — J'en donne pour preuve mon *Rapport* et les discussions qui s'en sont suivies. — Moi, qui ne suis ni poète ni romancier, et dont l'opinion ne pouvait être en cause, puisque je n'avais de ma vie écrit une ligne en flamand ; qui n'ai jamais rien demandé ni obtenu du gouvernement hollandais ; qui fus un des signataires des pétitions contre le monopole de l'enseignement, et, pour tout dire en un mot, presque un des fondateurs de l'*Émancipation* !

Après avoir calomnié l'origine de la commission et le caractère de ses membres, ce qui n'est que de la méchanceté, et de la mauvaise foi, vous osez critiquer ses actes. Ceci est de votre part un manque de jugement, monsieur, une impertinence, car vous n'entendez rien aux questions dont elle s'est occupée. Tout le monde le sait ; et pour qui ne le saurait pas, vous avez la maladresse de le faire voir par votre attaque même.

Selon vous , les principales langues de l'Europe moderne *ont été fixées par des dictionnaires* , et la langue flamande en particulier *par celui de Desroches*. Il y a là , monsieur , malgré l'oripeau dont vous avez eu soin de les entourer , une assertion et une comparaison également ridicules. Si , au lieu de consulter vos *amis littéraires* , ces *savants linguistiques* , comme vous vous exprimez , vous aviez interrogé le premier venu des répétiteurs de collège , il vous aurait dit qu'il y a autre chose à fixer dans une langue que l'orthographe , et que , par rapport à celle-ci même , les dictionnaires ne font que constater ce qui est consacré par la raison et l'usage. Il vous aurait surtout conseillé de ne pas parler du vocabulaire aussi incomplet que vicieux de votre patron , après avoir nommé le dictionnaire de l'académie française , celui della Crusca ou de Johnson.

Il est vrai que vous ajoutez que *la fixation de l'orthographe des langues des divers pays , au moyen des dictionnaires , avait été partout précédée de nombreuses dissertations sur la matière et était accompagnée de grammaires dans lesquelles , outre l'orthographe , la manière d'exprimer les diverses modifications de la pensée fut enseignée* ; mais quelle conclusion tirez-vous de ce galimatias , qui n'est précédé et suivi que d'un alinéa ? Pourquoi vous arrêter ainsi tout à coup ? Serait-ce que vous auriez eu honte de nommer aussi le catéchisme grammatical de Desroches , ou avez-vous compris que chaque mot que vous pouviez ajouter devait fournir un argument pour la commission et contre vous ?

Quoï qu'il en soit , *l'orthographe de la langue flamande fut fixée* , dites-vous. *Elle a été généralement adoptée et suivie par toute la Belgique flamande , jusqu'à l'époque à laquelle le gouvernement hollandais , etc. etc.* Vous défiez la commission de contester ce fait.

Eh bien , Monsieur , je le conteste ; je le nie formellement , non-seulement par rapport à toute la Belgique flamande , mais par rapport à votre Flandre même ; et comme vous j'en appelle au témoignage de tous les actes publics et privés , de tous les ouvrages flamands imprimés depuis Desroches.

Et cependant, dites-vous, la commission est venue *imposer* à la Belgique un autre système, dans lequel *tous les principes classiques, sur lesquels les savans linguistiques du monde* (je copie littéralement) *ont basé les belles qualités des langues, sont impitoyablement sacrifiés.*

D'abord, monsieur, la commission *n'a rien imposé, ni voulu imposer* à personne, elle n'a pas même eu la prétention de rien *décider d'une manière absolue* ; elle n'a fait qu'indiquer et *proposer* ce qui lui paraissait le mieux s'accorder avec la logique et l'usage ; je le déclare expressément dans vingt endroits de mon Rapport. Dois-je croire que vous ne l'avez pas lu, ou ne l'avez-vous pas compris ? Dans ce cas je me contenterai de vous rappeler la lettre de M. de Theux, que vous avez du moins eu la bonne foi de citer, ainsi que la réunion qui eut lieu à Gand deux ans plus tard. Quant aux *principes classiques*, etc., c'est-à-dire, selon votre explication, *l'étimologie, la dérivation, l'analogie, les affinités, la régularité, la clarté, la richesse, l'usage, la facilité dans l'enseignement et la distinction dans la langue écrite et parlée, que la commission a ouvertement foulés aux pieds* (*En cor Xenodoti ! en jecur Cratetis !* On n'oserait dire en français que *voilà un pâté fait du foie même de Behaegel !*) ; comme c'est là, de votre propre aveu, une *assertion* qu'il fallait prouver et que vous ne prouvez pas, mais dont vous vous contentez *d'offrir la démonstration par écrit*, je vous prends au mot, monsieur. Pour ma part et pour autant qu'un engagement pris devant la chambre doit lier un député envers le pays même, je déclare accepter votre offre. Je vous somme au nom de l'honneur, c'est peu dire, au nom de l'amour-propre et de la vanité, de tenir votre promesse et de la remplir le plus tôt possible.

En vous faisant ce défi, monsieur, je compte bien ne pas vous voir nous citer de nouveau les boutades de *Bilderdyk* contre *Siegenbeek*, dussent-elles vous fournir des transitions plus heureuses encore que celle dont vous vous félicitez dans votre factum. J'attends de vous un travail raisonné et si pas consciencieux, du moins sérieux ; tout autre, par conséquent, que votre diatribe du 19. Je m'attends aussi à ce que vous laisserez de côté toute personnalité.

J'aurais encore bien des choses à ajouter , monsieur , mais je répéterai pour la troisième fois que *j'attends*.

J'ai l'honneur d'être , avec toute la considération que je vous dois ,

Monsieur ,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur ,

J.-H. BORMANS.

Professeur ordinaire à la Faculté des Lettres , à Liège.

Liège , ce 25 janvier 1844.

MONITEUR BELGE DES 26 ET 27 JANVIER 1844 N° 26 ET 27.

Chambre des Représentants.

Séance du 25 janvier 1844.

M. De Foere. Messieurs , dans la séance de vendredi dernier , à laquelle je ne pouvais assister jusqu'à la fin , j'ai eu l'honneur de demander à la chambre l'autorisation de faire insérer au *Moniteur* un discours que je m'étais proposé de prononcer , dans cette même séance , contre l'arrêté du 1^{er} janvier 1844 , sur l'enseignement de la langue flamande dans les établissemens d'instruction publique. J'ai ajouté que M. le ministre de la justice aurait eu l'avantage de méditer mes objections contre cet arrêté. Je demande maintenant à M. le ministre de la justice qu'il veuille bien s'expliquer sur cette question , telle que je l'ai posée. J'ai examiné l'arrêté du 1^{er} janvier sous le rapport de son objet , sous celui de sa constitutionnalité , sous celui de la nationalité et enfin sous celui de la politique intérieure.

M. le ministre de la justice. — Messieurs , l'honorable M. de Foere a donné à la question qu'il vient de reproduire , des proportions qu'elle ne comporte pas.

L'honorable M. de Foere a été jusqu'à dire qu'en proposant au Roi , de signer l'arrêté du 1^{er} janvier , j'avais fait un coup d'Etat. (On rit.)

Ce sont les expressions qui se trouvent dans le discours que l'honorable membre a fait insérer au *Moniteur*.

L'honorable membre a prétendu que l'arrêté était non-seulement mauvais, que l'arrêté était non-seulement inopportun, mais il m'a adressé un reproche beaucoup plus grave et qui m'est beaucoup plus sensible, il a dit que cet arrêté était inconstitutionnel. C'est principalement pour répondre à cette partie de l'attaque de l'honorable M. de Foere, que j'ai cru devoir prendre la parole, et je pense pouvoir établir en peu de mots que l'arrêté du 1^{er} janvier 1844 est très constitutionnel et très opportun. Pour le démontrer, il me suffira, messieurs, de développer quelques considérations basées sur le texte et l'esprit de la constitution et des lois.

Le 19 septembre 1831 a été portée une loi dont l'art. 2 est ainsi conçu :

« Les lois seront insérées au *Bulletin officiel*, aussitôt après leur promulgation, avec une traduction flamande ou allemande, pour les communes où l'on parle ces langues; le texte français demeurant néanmoins seul officiel, » etc.

Ainsi, messieurs, d'après cette loi que le gouvernement était chargé d'exécuter comme il est chargé d'exécuter toutes les lois, le gouvernement devait faire faire une traduction flamande ou allemande de la loi suivant les localités.

Le texte officiel est le texte français. Ce texte est arrêté définitivement par le pouvoir législatif; le style, l'orthographe, employés par ce pouvoir, ne peuvent sans doute être changés ou modifiés par le gouvernement; mais cette mission remplie, c'est le pouvoir exécutif qui est chargé de faire faire une traduction flamande du texte français.

Eh bien, messieurs, le gouvernement a rempli cette obligation depuis 1830, mais il n'avait pas de principes fixes quant à l'orthographe à adopter. Pendant quelques années, on a suivi le système que préconise et que recommande l'honorable M. de Foere, le système de Desroches.

Plus tard, l'on a suivi un autre système, le système proposé par

une commission que le gouvernement a instituée, et auquel s'est rallié, avec quelques modifications, un congrès convoqué à Gand, sous le nom de *Tael-Congres*.

Une nouvelle modification a été apportée à la traduction flamande, sous mon honorable prédécesseur ; il a désiré qu'on mit des accents sur différentes lettres dans les traductions du bulletin.

Messieurs, ces différentes traductions ont été faites, comme je l'ai dit tout à l'heure, sans qu'un arrêté royal soit venu prescrire l'orthographe à suivre, et sans qu'une nouvelle loi ait modifié la loi du 17 septembre 1831. Le gouvernement a trouvé son devoir tracé dans la loi, il l'a exécutée comme il en avait la mission, seulement l'orthographe a varié d'une manière arbitraire, suivant l'opinion du chef du département de la justice.

Aussi voyons-nous que sous les différens ministres l'orthographe a été changée et modifiée.

Maintenant, comment est-il possible de trouver dans l'arrêté du mois de janvier 1844 la moindre atteinte à la constitution ? Ne me suis-je pas borné à faire exécuter une loi que tous mes prédécesseurs avaient exécutée avant moi sans recourir à la législature ? Seulement j'ai régularisé et fixé ce qui n'était que provisoire, de manière à faire cesser toute bigarrure dans le journal officiel.

L'honorable M. de Foere, dans les observations qu'il a fait imprimer au *Moniteur*, attaquant avec une certaine violence ce qu'il appelle un coup d'Etat, a invoqué l'art. 23 de la constitution, qui porte :

« L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif, il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires. »

Messieurs, lorsqu'on se reporte à l'époque où cet article 23 a été voté, quand on songe aux motifs qui ont dicté cette disposition, il sera évident pour tout le monde que cet article n'a eu aucunement en vue le cas dont s'occupe l'honorable M. de Foere. L'on avait encore présents à la mémoire ces arrêtés qui avaient imposé une langue étrangère, une langue que les Belges ne voulaient pas parler, et c'est unique-

ment pour prévenir le retour d'une injustice aussi vexatoire que l'on a inséré l'art. 23 dans la constitution.

Maintenant, messieurs, l'article 23 de la constitution a reçu son exécution par la loi du 17 septembre 1831, l'emploi des langues usitées en Belgique a été réglé par cette loi, qui porte : « La langue française constituera le texte officiel du journal, et il y aura une traduction flamande » ; mais la loi n'a pas dit : on emploiera telle ou telle orthographe, on se servira d'un *y* au lieu de deux *i*, de *ue* au lieu de deux *u*, etc. Il n'est pas entré dans la pensée du législateur qu'il fallait une disposition pour consacrer le système d'orthographe qu'on emploierait. Le choix de l'orthographe est une mesure d'exécution, c'est par un arrêté royal (si même un arrêté royal était nécessaire), que ce point doit être réglé.

Messieurs, la loi du 19 septembre 1831 devait recevoir, comme toutes les lois, une exécution. Cette exécution était confiée au gouvernement. La loi n'a pas plus prescrit le système d'orthographe qu'il fallait suivre, qu'elle n'a indiqué le format, les caractères à employer. La loi, sous ce rapport, s'en est rapportée au gouvernement, et nous n'avons fait que suivre les prescriptions de la loi.

Je pense donc que la question soulevée par l'honorable M. de Foere doit être tranchée dans le sens de la constitutionnalité de l'arrêté du 1^{er} janvier 1844, qui a été porté en exécution de la loi.

Je demande maintenant la permission de dire quelques mots, pour justifier l'opportunité de la mesure.

Le *Bulletin officiel* devenait tellement volumineux que les recherches qu'on devait y faire étaient de plus en plus difficiles. J'ai pensé qu'il était convenable d'adopter une division. J'ai classé dans une première partie les lois et les arrêtés généraux intéressant tout le pays, et j'ai placé dans une autre partie tous les actes qui n'ont pas un caractère d'intérêt général ; j'ai consulté à cet égard les administrations provinciales et les procureurs-généraux, et tous ont été d'avis que cette classification faciliterait les recherches qu'on devait faire dans le *Bulletin*.
(Interruption.)

J'entends dire derrière moi que l'attaque de l'honorable M. de Foere n'est pas sérieuse ; s'il en était ainsi, je n'insisterais pas.

M. de Foere. — Mon attaque est très sérieuse.

M. le ministre de la justice. Dans ce cas , je continue.

Un membre : Allez-vous faire de cela une question de grammaire ?

M. le ministre de la justice. — Je répondrai à l'honorable membre qui m'interrompt que je ne fais pas une question de grammaire , mais je crois que, d'après les courtes explications que je vais donner, l'honorable membre deviendra lui-même partisan de l'arrêté du mois de janvier 1844.

Messieurs , les académies ont été consultées , et les académies nous donnent raison. Je dirai plus , il y a unanimité dans les conclusions des rapports que j'ai reçus des administrations provinciales. MM. les gouverneurs ont consulté les sociétés de rhétorique , les sociétés littéraires , tous les corps enfin qui , par la spécialité de leurs travaux , pouvaient utilement donner leur avis. Tous ou du moins presque tous ont reconnu qu'il fallait adopter la nouvelle orthographe. Il s'est présenté , je pense, deux personnes qui ne sont pas de cet avis , c'est un littérateur, nommé Behaegel et l'honorable M. de Foere. (On rit.)

M. de Foere. — Messieurs , l'honorable ministre de la justice , dans sa défense , a établi une question de principe et une question de fait.

La question de principe, c'est celle de la constitutionnalité de l'arrêté du 1^{er} janvier ; la question de fait, c'est, selon lui, l'unanimité, moins deux hommes dans le pays, avec laquelle on aurait adopté l'orthographe hollandaise, préalablement à l'arrêté du 1^{er} janvier, par lequel M. le ministre de la justice prescrit l'emploi de cette orthographe dans la traduction flamande du *Bulletin des lois et arrêtés*.

M. le ministre de la justice. — Je proteste contre cette expression *orthographe hollandaise*.

M. de Foere. — Je justifierai cette expression.

M. le ministre de la justice a cherché à rapetisser la question en prétendant qu'il ne s'agissait que de la différence d'une voyelle à une autre d'une consonne à une autre. Je prouverai que la question est entre la langue hollandaise et la langue flamande....

M. Dedecker. — Je demande la parole.

M. de Foere. — J'entends de tous côtés autour de moi confirmer l'opinion que je viens d'énoncer. Oui, messieurs, c'est une question entre le dialecte hollandais et le dialecte flamand, et non une question réduite aux futiles proportions que M. le ministre a cherché à lui donner.

Je continuerai de soutenir que l'arrêté du 1^{er} janvier 1844 est inconstitutionnel; qu'il est anti-national (dénégations et approbations); qu'il froisse les plus chères affections des populations flamandes; que c'est précisément contre cette langue, que l'arrêté du 1^{er} janvier rétablit dans la traduction prétendument flamande des lois et arrêtés, que toute la Belgique flamande a élevé, avant la révolution, des réclamations unanimes.

Messieurs, je commencerai par citer le texte de l'art. 23 de la constitution. Cet article porte :

« L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires de l'ordre judiciaire. »

S'il est incontestable qu'un arrêté est un acte de l'autorité publique et que, par cet arrêté, cette autorité règle l'emploi d'une des langues usitées en Belgique dans la traduction du *Bulletin des lois et arrêtés*; s'il est encore incontestable que cette traduction et le *Bulletin des lois et arrêtés* sont deux autres actes de l'autorité publique, il est évident que l'arrêté du 1^{er} janvier a usurpé la place de la loi et que, par conséquent, son inconstitutionnalité est flagrante.

D'après ce simple raisonnement, M. le ministre de la justice est-il bien fondé en droit lorsqu'il cherche à rapétisser cette question afin d'échapper aux conséquences accablantes qui, sous le rapport de la constitution, pèsent sur son acte du 1^{er} janvier?

Ce sont les huit règles de la commission qu'il a adoptées dans la traduction flamande des lois et arrêtés. Cette commission s'est fait nommer elle-même et elle a été juge et partie dans sa propre cause. Ces huit règles sont toutes puisées dans la langue hollandaise :

elle détruisent presque entièrement le caractère distinctif de la langue flamande et transforment cette langue en langue hollandaise, et le ministre prétend que sa traduction est flamande (1) !

Du reste, j'invoque, sur la question constitutionnelle, les lumières des jurisconsultes de la chambre pour établir, oui ou non, si l'arrêté du premier janvier est inconstitutionnel. Je soutiens que l'emploi d'une des langues usitées en Belgique est réglée par arrêté, pour un acte de l'autorité publique, et que la constitution veut que cet emploi soit réglé par une loi et non par un arrêté.

L'honorable ministre a argumenté de ce que la traduction flamande, dans les lois et arrêtés, était faite sans principes, qu'il n'y avait pas de principes arrêtés. Messieurs, la langue flamande, telle qu'elle a été fixée avant la domination hollandaise, était généralement en usage dans le pays, et s'est l'usage seul qui fixe les langues. La langue flamande, a été réduite à des règles fixes et uniformes par le savant Desroches, un des membres les plus illustres de l'Académie de Bruxelles.

M. Dedecker. — Il était Hollandais !

M. de Foere. — Il était Hollandais ou il ne l'était pas (2); le fait est que, sous Marie-Thérèse, il était membre distingué de l'Académie de Bruxelles, et alors il était Belge. Il a fixé la langue flamande alors que toutes les autres langues ont été fixées par d'autres savans dans les autres pays. Il a reçu cette mission de fixer la langue flamande probablement de l'Académie de Bruxelles même.

Le ministre de la justice pouvait et devait trouver, comme ses honorables prédécesseurs, dans les principes de Desroches et dans l'usage de la langue flamande, les règles fixes de traduction; il pouvait les trouver dans la traduction des lois et arrêtés, telle qu'elle était faite avant qu'il y eût substitué le dialecte hollandais.

M. le ministre a prétendu que l'article de la constitution n'avait pas

(1) On l'a déjà dit, ce qui distingue seul le dialecte hollandais du dialecte flamand, quant à l'orthographe, c'est le redoublement des voyelles *aa* et *uu*. Tout le reste est commun aux deux pays; mais chacun prononce à sa manière les doubles *ee* et *oo*. Voilà tout.

(2) Il venait d'arriver de la Hollande, sa patrie, quand il composa sa grammaire. Il était alors âgé de 18 ou 19 ans, connaissant à peine le patois d'Anvers.

été rédigé par le congrès d'une manière applicable au fait qu'il a posé. Il est incontestable que c'est dans cette intention, ouvertement exprimée, et dans ce but direct, que l'art. 23 de la constitution a été rédigé et adopté par le congrès. Il ne pouvait être question que de deux langues, la langue flamande et la langue française. L'article constitutionnel n'a pu avoir d'autre but que le maintien de ces deux langues nationales et celui de nous garantir des abus des arrêtés. Quels étaient les abus qu'on craignait ? Les provinces flamandes avaient énergiquement réclamé contre l'emploi de la langue hollandaise que le roi de Hollande voulait imposer à la Belgique flamande ⁽¹⁾. C'est pour nous garantir contre cet abus que l'art. 23 de la constitution a été rédigé et adopté par le congrès.

Eu égard aux intentions formelles du congrès, au vœu bien prononcé du pays, et au texte clair et positif de la constitution, il est impossible que le ministre de la justice puisse soutenir autrement que par des vétilles la constitutionnalité de son arrêté.

La loi de 1831, que M. le ministre a invoquée, est subordonnée à la constitution, et cette loi a seulement statué que le texte français serait le texte officiel et qu'il y aurait une traduction flamande. Cette loi même condamne le ministre. La traduction qu'il a substituée à l'ancienne n'est pas une traduction flamande, elle est hollaadaise.

Messieurs, en abordant la question d'opportunité, l'honorable ministre a dit qu'avec l'approbation des autorités provinciales, il avait établi un autre ordre, une autre classification dans le *Bulletin des lois et arrêtés*. Cet ordre, cette classification ne concerne en rien la question. Il a prétendu que toutes les académies du pays s'étaient prononcées en faveur du système d'orthographe qu'il a adopté. J'ai soutenu dans le premier discours que vous m'avez autorisé à insérer au *Moniteur*, et je le soutiens encore, que c'était une véritable minorité ou majorité factice, une majorité mensongère, composée de ces mêmes hommes qui avaient provoqué les arrêtés précédens, et qui avaient prononcé dans leur propre cause, et que M. le ministre n'a pas eu égard à l'usage presque général

(1) Voir la note page 15.

du pays. Il n'a pas non plus entendu ceux qui professaient une opinion contraire. Il a même soutenu qu'il y avait majorité moins deux hommes, M. Behaegel et moi.

Examinons la valeur de cette assertion. Je citerai des faits nombreux, des faits incontestables, qui établiront que la majorité du pays est contraire au dialecte, contraire au système d'orthographe hollandaise que le ministre a adopté.

D'abord, messieurs, les régences du pays sont, sans doute, des autorités compétentes à émettre une opinion dans cette question. Or il n'existe, que je sache, aucune régence dans tout le pays qui se soit prononcée en faveur du dialecte hollandais (1); tandis qu'il existe plusieurs régences de grandes villes, de petites villes et de communes qui ont pris une décision contraire. En premier lieu, la capitale maintient dans toutes ses écoles le système véritablement flamand, celui de Desroches, qui seul constitue la langue flamande (2).

La ville de Bruges a eu à délibérer entre l'orthographe flamande et hollandaise qu'il fallait adopter pour indiquer, sur les écriteaux, les noms des rues; il y a eu discussion pour l'une langue et l'autre; la majorité de la régence de Bruges a décidé que la langue flamande, et non la langue hollandaise, serait employée. Le même fait a eu lieu à Louvain, et la régence de Louvain maintient dans ses écoles l'enseignement de la langue flamande et non celui de la langue hollandaise. Ensuite, messieurs, il y a d'autres villes et communes, telles qu'Arschot, Gheel, Ixelles, St-Jooris-Winghe, Lubeck et une foule d'autres qui ont pris la décision de n'employer que la langue flamande.

C'est la première brèche faite à l'assertion véritablement inconcevable lancée par le ministre, qui a dit que, moins deux hommes, il y avait unanimité dans le pays en faveur de son système.

(1) Les régences de Gand et d'Anvers emploient la nouvelle orthographe et il en est de même dans plusieurs autres villes et communes du Royaume. Ce ne sont pas là, d'ailleurs, des juges compétents. Nul n'étant forcé d'apprendre cette nouvelle orthographe il est fort naturel que beaucoup de personnes continuent de se servir de celle qu'elles ont apprise à l'école, surtout pour les affaires de commerce et autres, où l'orthographe ne fait rien.

(2) Dans les écoles *libres* de Bruxelles on enseigne l'orthographe de la commission.

M. le ministre de la justice. — Deux littérateurs !

M. de Foere. — Nous viendrons tout à l'heure aux littérateurs, c'est-à-dire, aux poètes et aux romanciers.

Aussitôt que le produit de la commission eut été connu de l'opinion publique, il s'est élevé dans le pays une foule de réclamations et de protestations, parmi lesquelles un grand nombre d'hommes qui ont fait des études classiques, et dont l'opinion vaut certes bien celle de quelques poètes et romanciers. En premier lieu, il est sorti de la ville d'Anvers une protestation publique qui portait 125 signatures, parmi lesquelles se trouvait un grand nombre d'hommes classiques.

M. de Brouckere. — La ville d'Anvers ! des habitans de la ville d'Anvers et non la ville. Elle a 80,000 habitans.

M. de Foere. — Je dis que la ville d'Anvers a fourni une protestation qui portait 125 signatures ; il va de soi que je ne parle pas de toute la ville. Au bas de cette première liste se trouvait cette note :

« Cette liste doit être suivie d'un grand nombre d'autres adhésions. »

Voilà la seconde brèche portée à l'assertion de l'honorable ministre qui a dit que c'était à l'unanimité, moins deux hommes, que son système d'orthographe a été admis.

Il existait et il existe encore à Bruxelles une société de langue et de littérature flamande, expressément instituée pour maintenir la langue flamande contre les intrigues et menées de ceux qui veulent rétablir le dialecte hollandais (1). L'honorable président de cette société, M. Peeters, juge de paix à Bruxelles, est en possession d'une foule de protestations et réclamations contre les huit règles que la commission a adoptées, règles qui après ont été adoptées, avec fracas, par le fameux *Tael-Congres* tenu à Gand, et composé d'une vingtaine de membres seulement. Troisième brèche (2).

(1) Pourquoi cette société, qui ne possède point parmi ses membres deux littérateurs flamands connus, ne donne-t-elle pas signe de vie ? Depuis le départ de M. Behaegel de la Capitale elle n'a pas trouvé de rédacteur pour continuer le *Waeren Belg*, dont le public a fait justice. On a essayé de le continuer en français ; mais cela n'a pas pris, non plus.

(2) C'est inexact : outre les membres de la société de Bruxelles on y comptait 22 autres littérateurs flamands. Les Sociétés de Gand, d'Anvers et de Louvain y avaient des dépu-

Il existe à Bruges une semblable société ⁽¹⁾. Ce sont, sans doute, ces sociétés que M. le ministre de la justice a décorées du titre d'académies, lorsqu'il a dit que toutes les académies du pays se sont prononcées en faveur de son système d'orthographe. Il n'existe dans le pays qu'une Académie, et ce corps ne s'est pas prononcé. Cette société de Bruges a aussi protesté contre les huit règles de la commission, contre l'introduction de ce dialecte hollandais, et la protestation a été signée par son président, par M. Maertens, notre honorable collègue à la chambre, M. l'avocat de Net, M. le notaire Van Caillie, le savant grammairien Behaegel, M. Benninck, président d'une autre société de littérature flamande, M. Vanduyfhuys, curé de St.-Jacques. D'autres membres de cette société, habitant l'intérieur de la province, ont adhéré à cette protestation, parmi lesquels nous comptons notre honorable collègue, M. Wallaert, que nous avons l'honneur de voir siéger dans cette chambre.

Telle est encore l'unanimité de M. le ministre de la justice, moins deux hommes !

Un membre de la commission même a reconnu lui-même, dans un article qu'il a fait insérer dans l'*Indépendant* que les huit règles de la commission ont été loin de réunir tous les suffrages. M. Ledeganck, aujourd'hui inspecteur provincial de la Flandre orientale, a avoué dans son article « que le système de la commission a trouvé un assez grand nombre d'adversaires ⁽²⁾, surtout dans la Flandre occidentale. »

Ce sont les propres termes de M. Ledeganck, membre de la commission et du Tael-Congres. Il a dit : « *surtout* dans la Flandre occi-

tés ayant mission d'accepter en leurs noms les règles de la commission; ajoutez-y les adhésions du congrès d'Anvers composé de 76 littérateurs et instituteurs de la province de ce nom, et vous trouverez environ 300 partisans du nouveau système, présents ou représentés à l'assemblée de Gand du 23 Octobre 1841.

(1) Est-il bien vrai qu'elle existe, cette Société? Plusieurs de ses anciens membres assurent que tous ses travaux ont consisté à élaborer *une protestation* et à provoquer un concours. Depuis lors, si elle n'est pas morte, elle est au moins tombée en léthargie.

(2) Adversaires incompetents, dont pas un connu sous le point de vue linguistique. La même observation s'applique à presque tous les protestants de la ville d'Anvers.

dentale ; » mais alors , c'était en 1840 , il connaissait déjà la protestation d'Anvers et un grand nombre d'autres qui avaient surgi dans le pays.

Vous voyez que les membres mêmes de la commission contestent l'assertion de l'honorable ministre de la justice.

Il y a plus, voici un volume (l'honorable membre tient un gros volume in-8°) ; il en existe un autre du même format et de la même épaisseur. Dans ces volumes sont recueillis tous les écrits qui ont été publiés dans le pays contre les huit règles de la commission, et toutes les réclamations qui se sont élevées dans les diverses parties du pays contre ce système d'orthographe puisé dans la langue hollandaise (1).

Et M. le ministre de la justice prétend qu'il y a unanimité pour ce système , moins deux hommes !

Voici un autre volume (l'honorable membre tient un volume in-folio) de correspondances adressées à un seul homme du pays. Il est à moitié rempli des correspondances des personnes qui se sont élevées contre ces huit règles de la commission.

Et M. le ministre de la justice prétend qu'il y a unanimité , moins deux hommes !

Mais vous avez entendu , messieurs , l'interruption de cet honorable ministre. Il vous a dit que les littérateurs sont unanimes. Je vous donnerai la valeur de cette interruption. Il existait avant la révolution , dans le pays , quelques poètes , quelques romanciers , qui ont favorisé de tout leur pouvoir l'introduction de la langue hollandaise dans le pays , que le roi de Hollande voulait nous imposer. Je vous ai déjà dit que des pétitions ont été envoyées en grand nombre au gouvernement et aux états-généraux de la part des provinces qui parlent le flamand et que l'on porte le nombre des signatures à 150 mille.

Quelques poètes et littérateurs étaient les seuls qui ne se soient pas joints à ce mouvement de pétitionnement. Ils écrivaient déjà en hol-

(1) Il n'y a pas l'ombre d'une observation véritablement critique dans tout ce fatras. Vos discours à la chambre en sont la fidèle reproduction ; seulement vous y ajoutez un peu plus de fiel , par forme de supplément.

landais. Leurs chefs ont été rémunérés ; ils ont reçu des places en récompense de leur dévouement. Ce sont ces mêmes hommes qui ont mis tout en œuvre pour créer des partisans de leur système et pour faire des dupes, afin de ne pas devoir revenir sur leurs pas, ou pour sortir du défilé où ils s'étaient engagés. Ce sont ces mêmes hommes, avec leurs dupes, qui ont surpris à la religion de M. le ministre de la justice l'arrêté du 1^{er} janvier, et qui veulent imposer aujourd'hui leur ancienne opposition anti-nationale au pays tout entier. Un honorable membre de cette chambre, M. Van Volxem, a résisté constamment à leurs intrigues, lorsqu'il était ministre de la justice. Son prédécesseur, l'honorable M. Leclercq, a fait de même ⁽¹⁾. Et voilà que M. le ministre de la justice vient appuyer son arrêté ; sur quoi ? sur l'unanimité du pays, moins deux voix ?

Consultez, en outre, tous les actes notariés, tous les mémoires et documens judiciaires écrits dans les provinces flamandes et toutes les correspondances, il vous sera démontré que les 99/100^{m^{es}} de ces écrits sont encore aujourd'hui rédigés dans notre langue flamande ⁽²⁾, et non pas dans le dialecte hollandais. Et voilà que M. le ministre de la justice s'appuie sur l'unanimité ! N'est-ce pas l'usage qu'il fallait consulter, l'usage qui seul fixe les langues ⁽³⁾ ? Fallait-il briser les sympathies flamandes, les mœurs flamandes ? Fallait-il frapper les provinces flamandes dans leurs plus intimes affections ? N'était-ce pas cette langue que les Flamands ont sucée dans leur enfance, cette langue qu'ils ont entendu parler sur la tombe de leurs pères, de leurs mères, de leurs frères et de leurs sœurs !

Vous imposez un dialecte étranger, contre lequel nous avons réclamé à la presque unanimité. Cette réclamation, nous l'avons faite avec les provinces wallones ; nous avons soutenu ces provinces afin de faire tomber un des griefs les plus énormes qui ont provoqué la révolution,

(1) Tout cela est de votre invention. Vous n'apportez aucune preuve ; vous n'osez nommer personne, assuré que vous êtes de recevoir un démenti formel. Vous calomniez !

(2) Dans dix orthographes, et peu dans celle de Desroches.

(3) L'usage des notaires et des hommes d'affaires, maîtres experts en orthographes ? M. Labrocquy a fait justice de cette proposition ridicule : voyez sa brochure, déjà citée.

grief qui a été si bien compris par la diplomatie , appelé à décider sur le sort du pays (1).

Ceux qui sont initiés dans les secrets de cette diplomatie , savent que le roi de Hollande n'a pu se justifier à cet égard , aux yeux des puissances , comme il n'a pu se justifier , sous le même rapport , aux yeux de l'Europe. Et maintenant n'est-ce pas exposer , aux yeux du monde entier , le pays au ridicule et au mépris ?

Je vais aller plus loin , et vous comprendrez l'importance immense de cette question.

M. le président — Je ferai remarquer à l'honorable orateur que cette discussion ne peut avoir aucun résultat.

M. Rodenbach. — M. de Foere est dans son droit ; il attaque un acte du gouvernement.

M. Orts. — Tout en partageant l'opinion de l'honorable M. de Foere , je désire rattacher la question au budget de l'intérieur.

M. le président. — On ne peut interrompre l'orateur , à moins que ce ne soit pour demander un rappel au règlement.

M. de Foere. — M. le président , la chambre m'a autorisé à faire insérer mon premier discours au *Moniteur* , avec la condition que la discussion aurait lieu au chapitre où nous sommes parvenus. (Parlez !)

M. de Brouckere. — Si l'on traite la question à fond , nous en avons pour huit jours.

M. de Foere. — Un homme d'état hollandais qui , il n'y a pas longtemps , a exercé dans le pays des fonctions diplomatiques s'est exprimé plusieurs fois sur l'espèce de ridicule dont la Belgique se couvre aujourd'hui.

Voici le langage qu'il a tenu , en plusieurs circonstances , sur l'esprit ridicule de contradiction dont , selon lui , les Belges étaient doués : « Ils adoptent aujourd'hui , disait-il , la langue qu'ils ont repoussée avant la révolution. Ils en ont fait un grief énorme , et aujourd'hui ce grief est un bienfait. Alors l'uniformité était proposée , aujourd'hui on

(1) Grief auquel vous avez contribué , vous-même. Voir page 23 , ci-dessus.

veut établir cette uniformité, lorsque nous nous sommes séparés (1). »

Il est très probable que l'honorable M. Devaux avait eu connaissance de ce fait ; car dans un discours qu'il a prononcé le 11 août 1842 , dans lequel je crois même qu'il relevait les paroles du diplomate hollandais , l'honorable membre s'est exprimé en ces termes :

« Vous avez un singulier esprit de contradiction ; quand le gouvernement voulait vous imposer la *langue hollandaise* , vous avez jeté les hauts cris , et aujourd'hui vous voulez tout publier en *hollandais* , ou en idiome presque semblable. »

Pour vous prouver l'antipathie presque générale des provinces où la langue flamande est en usage (les deux Flandres, le Brabant, Anvers et le Limbourg), je reporterai vos souvenirs sur une fameuse société que le gouvernement hollandais avait particulièrement instituée pour faire adopter la langue hollandaise. Cette société portait le nom de société : *Tot nut van 't algemeen*.

Cette société a été frappée , comme vous le savez tous, de la réprobation générale. La mission que Van Maanen avait donnée à cette société , était principalement de faire prendre dans les provinces flamandes le dialecte hollandais (2). L'honorable président du tribunal de Bruges a été victime de son dévouement ; lorsque la révolution a éclaté, sa maison a été saccagée et incendiée.

M. de Brouckere. — Parce qu'il avait adopté cette orthographe !

M. de Foere. — En grande partie , et probablement pour cette seule cause qui , seule , était connue par le peuple , parce qu'il s'était fait signaler par son dévouement à la langue hollandaise.

Je le répète , la répugnance contre cette société était telle , que le président du tribunal de Bruges , qui était aussi président de cette société , a été victime de son dévouement à la volonté de Van Maanen. Tous les habitans de Bruges pourraient l'attester. C'est ce même dia-

(1) M. Falck avait bien raison de dire qu'avant la révolution nous faisons peu de cas de notre langue flamande (la seule que le gouvernement hollandais nous a véritablement imposée) et qu'aujourd'hui nous la cultivons avec succès. C'est tout ce qu'il a voulu dire. Vous ne restez jamais dans le vrai.

(2) C'est faux. Vous n'avez aucune preuve de cette mission.

lecte, c'est cette même langue que l'honorable ministre de la justice vient de rétablir dans la traduction de son *Bulletin des lois* (1).

Voici, messieurs, où nous mènent les conséquences de cet acte. Les inspecteurs provinciaux pour l'instruction primaire, qui sont dévoués à ce dialecte, peuvent avoir déjà, très inconstitutionnellement selon moi, influencé directement ou indirectement les instituteurs des écoles primaires, pour le leur faire adopter. Je sais pertinemment qu'un d'eux a exercé ces influences. Aujourd'hui ils diront aux instituteurs qui restent encore dévoués à la langue flamande : Vous voyez que c'est l'orthographe du gouvernement, que le gouvernement l'adopte. Les instituteurs, craignant de perdre leurs places, se laisseront influencer par ces violences morales ; tandis qu'on les laissera ignorer que, d'après l'art. 23 de la constitution, ils ont le droit de continuer à enseigner l'orthographe de la langue flamande.

Messieurs, je crois avoir suffisamment établi l'inconstitutionnalité de l'arrêté du 1^{er} janvier, je crois aussi avoir établi que cet arrêté n'était pas opportun, et que M. le ministre de la justice a été trompé par la faction qui veut introduire dans le pays la langue hollandaise.

On s'est appuyé sur la majorité. Mais cette majorité n'est autre chose que cette *faction* elle-même qui a demandé à l'honorable ministre de l'intérieur de se constituer en commission. C'étaient tous hommes qui étaient favorables au dialecte hollandais ; ils étaient juges et parties dans leur propre cause ; et l'ambassadeur hollandais qui a assisté non pas au *Tael-Congres*, mais à la fête bruyante qui l'a suivi, a applaudi au zèle de ces poètes et au succès de la langue hollandaise (2).

Messieurs, je dois vous communiquer des faits excessivement importants contre l'arrêté du 1^{er} janvier.

(1) Autre fausseté. Le président du tribunal de Bruges a vu piller sa maison à cause de son attachement à M. van Maanen, ou plutôt au gouvernement hollandais, et non à cause de son orthographe. La société *tot nut van 't Algemeen*, affichant une espèce d'indifférentisme religieux, que l'église catholique réprouve, a eu très peu de succès en Belgique. Vous le savez très-bien, M. l'abbé ; mais vous cachez votre jeu.

(2) Cette fois-ci au moins vous corrigez vos *Observations* ; vous ne dites plus que l'ambassadeur a assisté au *Tael-Congres* ; mais vous y ajoutez un nouveau mensonge en affirmant qu'il a applaudi au zèle de ces poètes et au succès de la langue hollandaise.

La tendance directe de cette *faction*, messieurs, est d'exclure les habitans des provinces wallonnes non-seulement de toutes fonctions dans les provinces où le flamand est en usage, mais encore du conseil des ministres et même de la cour, où la langue française est parlée.

Voici, messieurs, en premier lieu, la traduction du texte flamand des paroles qui ont été prononcées à la tête du *Tael-Congres* :

« O frères! marchez en avant, méprisez les âmes abjectes qui font encore sur le sol de la Flandre dorée entendre leur voix francisée. Pensez comment un jour les démons tombèrent devant le glaive flamboyant de Michel qui les envoya à l'enfer. Cependant, non! pas de vengeance, non, pour ceux qui étaient nos frères et qui, un instant, ont renié la langue de la patrie flamande. Non! ils retourneront un jour, et se réuniront, le repentir dans le cœur, au lien des frères. »

Voici maintenant des extraits écrits en flamand dans le *Kunst- et Letterblad* de Gand :

« Ah! la malédiction est votre lot!

La postérité dispersera un jour vos ossemens,

Traitres à votre patrie, vous adorâtes un *Dieu étranger*.

Puisse notre patrie posséder un *O'Connell*,

Un autre *Artevelde* en qui le peuple trouvât de nouveau courage

Et espoir; car, comme l'Irlande est méconnue des Anglais

La Flandre l'est de l'engeance gallomane!

Debout! debout! ô race des Belges valeureux!

Ne vous laissez pas plus longtemps vous détruire par l'étranger!

Plus de Français autour du trône, plus de Français dans le conseil!

Si vous ne voulez pas avec eux blasphémer vos pères

Levez-vous donc! *La cour vous abatardira*.

Levez-vous, ou vous périssez!! »

Les déclamations suivantes sont dirigés contre les Bruxellois :

« Les descendans de *Marnix* et d'*Anneesens* (les *Bruxellois*), sont devenus les *plus abjects parias* qu'on puisse produire. C'est une engeance qui vraiment paraît être frappée de la *Malédiction de Dieu*.

Elle ne connaît plus *sa langue* maternelle, et ne comprend pas mieux la langue de nos oppresseurs. Aussi voit-on les Bruxellois peu exceller dans les arts et les sciences, ce sont les ÉTRANGERS, les WALLONS et les FRANÇAIS qui donnent le ton partout. »

Telle est la tendance directe et bien connue des partisans du dialecte hollandais. Ne doit-on pas craindre de les voir semer la discorde dans le pays entre les Flamands et les Wallons (1) ? Dès lors l'arrêté du 1^{er} jan-

(1) Ce que vous venez de citer peut s'écrire aussi en orthographe de Des Roches ; — tout poète exagère ; mais qu'est ce que cela prouve contre la littérature en général ? absolument rien. Dans un discours que vous avez prononcé à Bruges le 24 septembre 1839, publié dans la même ville, vous vous plaignez amèrement du Wallonnisme qui nous domine. Voici vos paroles : je les traduis aussi littéralement que possible :

« Tout ce qui se passe journellement autour de nous est fait pour démontrer avec quel poids la langue française pèse sur les provinces flamandes du pays. Dans toutes les relations gouvernementales la première de ces deux langues est employée par l'administration et les intérêts des flamands sont outragés. On n'est pas admis aux bons emplois quand on n'écrit pas le français avec élégance, avec facilité, avec pureté. Au moins, c'est là le prétexte qu'on élève pour écarter d'un grand nombre de places les flamands, les brabançons et les limbourgeois. Cependant, les deux tiers de la population du pays parlent flamand, un tiers seulement parle français, et même ce dernier tiers est affaibli par l'usage journalier du dialecte wallon. Or, comptez les fonctionnaires de l'état ; comptez-les à l'armée et dans les administrations, et dites-moi si le nombre des flamands est en rapport avec les deux tiers de la population flamande ? n'est-il pas à craindre que nos compatriotes, qui parlent le français, s'empareront de plus en plus des meilleurs emplois dans la capitale, dans les provinces des Flandres, du Brabant, d'Anvers et du Limbourg ? Pourquoi donc cette injuste partialité dans le partage des emplois ? On répond que la langue du gouvernement est mieux parlée et mieux écrite chez les wallons et que les flamands sont moins capables d'écrire la correspondance en français, les instructions, les relations, les projets, les rapports. Voilà les motifs que l'on fait valoir pour *repousser* les flamands. En serait-il de même si les employés flamands voulussent se servir de leur propre idiome dans les affaires publiques ? » [Ici je demanderai à M. De Foere : le pourraient-ils, ces employés ? je pense que non. Par une dépêche de M. le ministre des finances du 26 juillet 1833 il est enjoint aux employés des contributions directes, douanes et accises de dresser à l'avenir *tous* leur procès-verbaux en langue française.] « Il faut donc bien qu'on ait plus d'égard aux intérêts des provinces wallonnes : celles-ci cueilleront les meilleurs fruits du jardin de la communauté. Les flamands gémiront envain sur leur sort, aussi longtemps qu'ils ne parleront et n'écriront pas leur propre langue dans les administrations provinciales et communales, devant les tribunaux, et dans les autres affaires légales. Jusque là ils courberont la tête sous le joug. Ils auront d'autant plus de raison à attribuer leur oppression au mépris de leur propre langue, qu'ils comptent pour un tiers de plus dans la balance de la population. »

Dans une note du même discours on lit : « que MM. Van Duyse, Blicke, Behaegel,

vier est-il bien politique sous cet autre rapport ? N'a-t-il pas été surpris à la religion de M. le ministre de la justice, qui bien certainement a ignoré tous ces faits que j'ai allégués ?

Certes, messieurs, et c'est aussi mon opinion, les justiciables et les autres intéressés des provinces flamandes peuvent réclamer qu'ils soient compris de l'autorité administrative et judiciaire ; mais on devait laisser au gouvernement le soin d'apprécier cet intérêt dans les nominations qu'il fait dans les provinces flamandes. Il ne doit pas nommer des juges qui ne pourraient comprendre la langue des justiciables et des témoins, ainsi que des mémoires et instructions qui leur sont adressés. Mais est-ce là un thème pour semer la discorde entre les deux grandes fractions du pays ?

Il est une opinion dans le pays, qui exprime ses craintes. Elle croit découvrir une impulsion étrangère dans ces moyens de semer la discorde dans le pays.

Sous le rapport politique, vous savez quelle immense importance, depuis les Grecs et les Romains jusqu'aujourd'hui, les gouvernements et les nations ont toujours attaché à la possession d'une langue propre, d'une langue nationale. Eh bien ! ce principe de tout homme d'état est ouvertement méconnu par l'arrêté du 1^{er} Janvier. Vous savez quelle était l'importance que le chef de l'empire français attachait à rendre la langue française universelle, non pas seulement dans un but d'uniformité et de centralisation, mais dans un but d'asservissement.

Vous savez quelle était l'importance qu'y attachait le roi de Hollande dans le même but.

Toutes les nations ont toujours repoussé tout idiome étranger,

Conscience et autres écrivent *saeken* ou *saken*, *den bakker* ou *de bakker*, *vleyen* ou *vlesen*, leurs productions n'en présentent pas moins le caractère d'ouvrages excellents, servant à diriger la littérature de la patrie (tot rigting eener vaderlandsche letterkunde) ! » Veuillez nous dire, M. l'abbé, comment il s'est fait que les ouvrages de MM. Van Duyse, Blicck, Conscience et autres, conçus dans l'orthographe de la commission, avaient droit, en 1839, à servir de modèles à notre littérature nationale, et qu'en 1844 vous les trouvez écrits dans un système anti-national ?

toute langue étrangère qu'on voulait leur imposer. Vous savez, messieurs, que la langue des romains, dont la domination a été presque universelle, forme encore aujourd'hui le caractère principal de la langue française, de la langue espagnole, de la langue portugaise, de la langue italienne, de la langue anglaise même; la langue belge seule est restée tout à fait indépendante de cette influence de ces dominateurs du monde (1).

Messieurs, je crois en avoir assez dit pour prouver que l'arrêté est inconstitutionnel, qu'il est impolitique, anti-national. Cet arrêté repose sur une base fautive; la majorité du pays est très décidément contraire aux huit règles que la commission a voulu imposer, et qu'elle a fait adopter par M. le ministre de la justice.

Je demande formellement le retrait de cet arrêté. Je demande que la traduction des lois et arrêtés dans le *Bulletin officiel* soit faite en langue flamande. Cette langue est connue, elle a des règles fixes et uniformes. C'était la même langue qu'en 1798, le célèbre Lambrechts, qui était alors ministre de la justice à Paris, avait adoptée pour la traduction des lois et arrêtés. L'arrêté du 1^{er} janvier 1844 est une violence exercée contre la nation flamande tout entière. La langue d'un peuple est son patrimoine et vous ne pouvez pas la lui enlever par un simple arrêté; vous ne pouvez pas, par un acte semblable, nous arracher la langue de nos pères.

J'attache, messieurs, une telle importance au retrait de cet arrêté que c'est pour moi une opinion politique qui me portera à soutenir ou à ne pas soutenir le ministère.

M. Orts. — J'ai uniquement demandé la parole pour adresser une interpellation à M. le ministre de l'intérieur. La question soulevée par l'honorable M. de Foere, je la trouve, moi, très importante, je la rattache directement au budget de l'intérieur et spécialement à l'instruction publique.

(1) *La langue belge* ? Si vous connaissez encore votre latin vous devez savoir que par *lingua belgica* on a toujours désigné une seule et même langue écrite, mais que l'on prononce diversement selon les dialectes, le flamand, le hollandais, le brabançon, le zélandais, le geldrois, le groningenien, le limbourgeois etc. La même chose a lieu en Italie.

M. le ministre de l'intérieur. — A l'instruction primaire.

M. Orts. — A l'instruction primaire et à l'instruction moyenne, en ce qui concerne les collèges où l'on enseigne la langue flamande.

Voici, messieurs, ce que je voudrais savoir de M. le ministre de l'intérieur, qui nous a déclaré tantôt encore qu'il est responsable de tous ses actes; je voudrais savoir si des injonctions ont été faites aux instituteurs des écoles normales du gouvernement et des écoles primaires supérieures, si des injonctions leur ont été faites dans le sens de l'arrêté pris par M. le ministre de la justice, si on leur a adjoint qu'ils aient à adopter aussi ce système nouveau du *Tael-Congres*, qui doit bouleverser de fond en comble notre langue flamande, je désirerais savoir si l'on veut en revenir petit à petit à la langue hollandaise? Voilà, messieurs, les questions que j'adresse à M. le ministre de l'intérieur. Si ce système devait prévaloir, les conséquences en seraient immenses; elles seraient terribles pour les instituteurs dont pas un ne s'est initié à cette langue (1).

M. le ministre de l'intérieur. — Messieurs, je crois qu'on a eu tort d'abord de rattacher l'arrêté du 1^{er} janvier, contresigné par M. le ministre de la justice, au budget de l'intérieur, non pas qu'il n'y ait pas solidarité entre tous les membres du cabinet, mais parce que je prouverai tout à l'heure que cet arrêté ne peut pas se rattacher à l'instruction publique. En second lieu je crois qu'on a eu tort d'agrandir outre nature la question.

M. le ministre de la justice est chargé de la publication du bulletin officiel: il est évident qu'il faut qu'il adopte une orthographe quelconque pour la traduction flamande qui doit être insérée dans le bulletin. L'orthographe qu'il a adoptée doit-elle être qualifiée d'orthographe hollandaise? c'est là une pure question littéraire. (Interruption du côté ou siège M. de Foere.)

Je déclare à l'honorable M. de Foere que je l'ai très attentivement écouté. Il ne doit pas croire que j'ai pris part aux interruptions qui ont pu

(1) On compte plus de 200 instituteurs primaires dans la seule province de Flandre Orientale, qui ont déjà volontairement adopté la nouvelle orthographe. Elle n'est pas *hollandaise*, cette orthographe, et trouve sa justification dans l'usage et dans les écrits des belges.

le gêner pendant son discours. Je le prie donc de vouloir m'écouter également.

Je le rends attentif à une distinction. Sans doute on conviendra que M. le ministre de la justice avait le droit d'adopter une orthographe pour la traduction flamande qui doit accompagner, dans le *Bulletin officiel*, le texte des lois et arrêtés : évidemment il avait ce droit. En fait, il a donné la préférence à l'orthographe nouvelle ; a-t-il eu tort ? C'est là une deuxième question, et cette deuxième question est purement littéraire.

J'arrive, messieurs, au budget de l'intérieur ; l'honorable M. Orts a eu raison de m'adresser l'interpellation qu'il a faite. Cette interpellation toutefois ne prolongera pas, j'espère, la discussion incidente soulevée par l'honorable M. de Foere. L'article 9 de la loi sur l'instruction primaire est ainsi conçu :

« Les livres destinés à l'enseignement primaire sont examinés par la commission centrale et approuvés par le gouvernement. »

Voici probablement ce que l'honorable M. Orts veut nous demander : Le ministre de l'intérieur est appelé par la loi à approuver les livres destinés à l'enseignement primaire : quelle est la portée qu'il donne à ce droit d'approbation ?

Entend-il en conclure qu'il a le droit d'écarter de l'enseignement primaire tout livre qui ne serait pas orthographié de la manière nouvelle ? Eh bien, messieurs, j'ai examiné cette question, et je crois que le gouvernement doit y apporter la plus grande réserve. Je crois que l'on peut contester que le gouvernement ait le droit d'écarter d'une manière absolue tout livre qui ne serait pas écrit dans une orthographe plutôt que que dans une autre.

J'ajoute qu'eût-il ce droit, il ne devrait l'exercer qu'avec la plus grande circonspection. Aussi, comme ministre de l'intérieur, je me suis opposé jusqu'à présent à ce qu'il fût pris pour l'instruction primaire une décision absolue quelconque à cet égard. (Interruption.) On consultera les localités ; il n'y a pas d'autre moyen d'en sortir. (Nouvelle interruption.) Vous voulez donc que le gouvernement quitte la position qu'il

a conservée jusqu'à présent; vous voulez qu'il prenne une décision absolue ?

Un membre : Il a le droit d'approuver ou de ne pas approuver les livres.

M. le ministre de l'intérieur. — Mais voyons quel est l'esprit de l'art. 9 de la loi sur l'instruction primaire. L'approbation dont il s'agit dans cet article concerne spécialement la partie morale; il s'agit là bien plutôt du fond que de l'orthographe du livre. Voilà bien évidemment le sens de l'art. 9.

Je dis donc que la question soulevée au sujet de l'arrêté du 1^{er} janvier 1844 n'a rien de commun avec la question soulevée par l'honorable M. Orts. Cette dernière se rattache au budget de l'intérieur, et quant à cette question, je le répète, le gouvernement n'a pas prescrit une règle absolue à cet égard, il doit s'en rapporter à l'usage dominant dans les localités. (Interruption.) Que l'on soit au moins conséquent avec soi-même; on dit que le gouvernement doit introduire une orthographe uniforme; mais si vous lui donnez ce droit, prenez-y garde.

Un membre : C'est la loi qui doit le faire.

M. le ministre de l'intérieur. — Je dis, messieurs, que vous ne voteriez pas une semblable loi. Je vais plus loin, je dis qu'il y aurait imprudence à soumettre une telle loi à la chambre.

Un membre : Je ne sais pas le flamand.

M. le ministre de l'intérieur. — Et quand vous sauriez tous le flamand, vous ne voteriez pas cette loi, par ce que vous craindriez de froisser bien des susceptibilités, bien des habitudes, bien des intérêts, vous ne voteriez pas cette loi, et vous devez me savoir gré de la réserve avec laquelle je me suis exprimé tout à l'heure. Je le répète donc, la véritable question sur laquelle on doit interpeller le gouvernement est celle-ci : Vous êtes appelé à approuver les livres destinés à l'enseignement primaire, est-ce que vous inférez de l'article 9 de la loi, que vous avez le droit d'écarter d'une manière absolue les livres qui ne sont pas rédigés d'après telle ou telle orthographe ? Je crois que le gouvernement ne doit pas et ne peut pas attacher cette conséquence au droit d'approbation qui lui est donné par l'art 9 ; je dis qu'il doit

procéder à cet égard avec beaucoup de réserve , consulter les habitudes locales , tenir compte des vœux des localités.

Voilà comment le gouvernement doit procéder , et je le répète de nouveau , en présentant une loi il n'amènerait pas la solution de la question ; cette question doit être résolue par le temps , c'est une question de majorité , non pas une question sur laquelle on consulte la majorité d'une assemblée , mais une question de majorité qui se résolve dans le sein des populations par le temps.

Voilà , messieurs , la marche que je me pose de suivre , et je suis convaincu que vous l'approuverez.

La séance est levée à 5 heures.

Séance du 26 janvier 1844.

MOTION D'ORDRE.

M. Delfosse. — Nous avons eu hier , sur la langue flamande , une discussion que je crois très intéressante , mais à laquelle je n'ai pas compris grand' chose. Je crois que beaucoup de mes honorables collègues n'y ont pas compris plus que moi. Cette discussion se rattache au budget de l'intérieur , en ce qui concerne l'instruction primaire. Sous ce point de vue , une interpellation a été adressée à M. le ministre de l'intérieur par l'honorable M. Orts ; M. le ministre de l'intérieur a répondu à cette interpellation. Je conçois que quelques membres de cette chambre répliquent à leur tour à M. le ministre de l'intérieur. Mais je pense qu'après cette réplique la discussion sur la langue flamande doit , pour le moment , être close.

En ce qui concerne M. le ministre de la justice , nous n'avons pas en ce moment à nous occuper de la question ; il fallait s'en occuper dans la discussion du budget de la justice , ou bien il faut en faire l'objet d'une discussion spéciale. (Approbation.)

Si nous ne faisons pas ainsi , nous serons entraînés beaucoup trop loin. Cela pourra retarder de plusieurs jours le vote du budget de l'intérieur.

Je demande donc que la chambre , après avoir entendu ceux qui voudraient répliquer à M. le ministre de l'intérieur sur la question qui se rattache au budget en discussion , fixe un jour pour la discussion spéciale. (Appuyé.)

M. Dedecker. — Je conçois parfaitement tout ce qu'il y a de fondé dans l'observation de l'honorable M. Delfosse. En effet, il ne convenait guère de commencer un débat pour lequel la chambre n'est pas compétente. L'honorable M. Delfosse aurait dû faire son observation avant l'incident de la séance d'hier. Mais pour être juste, après avoir entendu toutes les attaques dirigées contre ce qu'il y a de plus distingué dans la littérature flamande, vous devez entendre la contre-partie.

M. Delfosse. — Si je n'ai pas proposé plutôt l'ajournement, hier, c'est que je ne savais pas dans quelles limites l'honorable M. de Foere renfermerait sa proposition. Avant qu'il prit la parole, je pouvais croire qu'il ne s'occuperait que de questions relatives au budget de l'intérieur.

M. Verhaegen. — Au point où est arrivée la discussion, il me semble impossible de l'arrêter. Je vais vous dire pourquoi.

L'honorable M. de Foere nous a dit hier beaucoup de bonnes choses, et je le déclare, comme l'a déclaré l'honorable M. Orts, je partage en tout point sa manière de voir; non pas que j'en fasse un motif d'opposition contre M. le ministre de la justice; non pas que j'y voie, comme on l'a prétendu, un coup d'Etat. M. le ministre a été induit en erreur, j'en suis convaincu, et je l'engage à retirer son arrêté pour que la question reste intacte.

Ainsi, que l'on ne suspecte pas mes intentions; si j'appuie l'honorable M. de Foere, c'est que je suis convaincu qu'il a raison, c'est qu'il y aurait manque de courage, surtout quand il s'agit d'un adversaire politique, de ne pas le soutenir, quand il est dans le vrai. Je me propose donc d'appuyer à tous égards les observations qui vous ont été soumises par l'honorable M. de Foere.

Quant à la motion d'ordre, je dirai d'abord que M. le ministre de l'intérieur vient encore une fois de se séparer de son collègue de la justice. (Dénégation de la part de M. le ministre de l'intérieur.)

Messieurs, M. Nothomb ne nous a-t-il pas déclaré qu'il ne voulait prescrire jusqu'à présent aucune marche ? Or , il s'agit de l'instruction primaire.

D'après l'interpellation de l'honorable M. Orts, il nous importe de savoir quelle langue on entend enseigner dans les écoles , si c'est le *flamand* ou le *hollandais*. Je me réserve de prouver qu'avec les modifications d'orthographe introduites dans l'arrêté qui fait l'objet de l'attaque , c'est de la langue hollandaise qu'il s'agit.

M. le ministre de l'intérieur ne veut pas prendre de parti ; il laisse liberté entière à toutes les provinces ; je répète qu'ainsi il se sépare de son collègue de la justice , puisque ce dernier prescrit une orthographe spéciale , et qui , au fond , est hollandaise , relativement à la traduction du *Bulletin officiel*.

M. le président. — Je ferai remarquer à l'honorable membre qu'il discute le fond.

M. Verhaegen. — Mais , M. le président , c'est la motion d'ordre.

M. le ministre de l'intérieur laisse liberté entière ; mais la grammaire ne laisse pas de liberté , car elle est une et indivisible. Que M. le ministre de l'intérieur nous dise donc quelle grammaire il se propose d'adopter pour les écoles primaires ? laisser liberté entière , c'est dire qu'il pourra y avoir plusieurs grammaires pour la même langue , selon les diverses localités. Encore une fois , cela n'est pas possible ; que M. le ministre ait donc le courage de prendre un parti.

M. le président. — Je rappelle à l'honorable membre que la motion d'ordre est seule en discussion. Quand viendra la discussion du fond , il pourra dire au fond tout ce qu'il jugera convenable.

M. Verhaegen. — Je n'ai qu'un mot à ajouter c'est que la discussion a été engagée par l'autorisation qu'a donnée la chambre à l'honorable M. de Foere , de publier son discours. Veut-on aujourd'hui revenir de cette décision.

M. le ministre de l'intérieur. — Je ne me suis pas séparé de mon honorable collègue de la justice ; mais j'ai fait une distinction fondée qu'on ne peut nier.

Je sais que beaucoup de personnes voudraient me séparer de M. le ministre de la justice, non-seulement grammaticalement, mais autrement. (On rit.)

M. le ministre de la justice. — Cela ne sera pas.

M. le ministre de l'intérieur. — Les positions sont tout-à-fait distinctes : M. le ministre de la justice a été chargé par une loi de publier le *Bulletin officiel*; il doit joindre au *Bulletin officiel* pour les provinces flamandes une traduction. Pour ce travail il a dû choisir une orthographe. Avait-il le droit de faire ce choix? Evidemment oui. A-t-il bien fait de donner la préférence à l'orthographe nouvelle? C'est une question purement littéraire.

Quelle était ma position? Je suis appelé à appliquer la loi sur l'instruction primaire. Cela me donne-t-il le droit d'adopter une orthographe pour la langue flamande et de la rendre uniforme dans le pays? Je ne le crois pas. Mais je ferai une hypothèse qui fera comprendre ma position. Je suppose que, dans mes momens de loisir, je m'occupe à faire une grammaire flamande (on rit), je dis que, pour cette grammaire, j'aurais le droit de choisir une orthographe; je me donnerais a mission que M. le ministre de la justice a trouvée dans une loi.

M. Maertens, rapporteur. — Ce ne serait pas la grammaire du ministre.

M. le ministre de l'intérieur. — Ce serait la grammaire d'un tel devenu grammairien.

Voilà la différence des positions. Je ne me suis pas séparé de M. le ministre de la justice. Les positions sont tout-à-fait différentes. Les explications que j'ai données hier doivent faire cesser toute discussion, quant à l'instruction publique.

La chambre aura à décider si elle veut prolonger cet incident, s'il n'est pas nécessaire de répondre au discours de l'honorable M. de Foere.

M. de Mérode. — Je suis un des premiers inscrits pour la discussion entamée hier. A cet égard, je renonce à la parole. Mais comme l'honorable M. de Foere s'est expliqué d'une manière assez étendue, en faveur de son opinion; comme je connais beaucoup de membres qui

ne sont pas Hollandais, qui ne veulent pas de réunion à la Hollande, qui ne partagent pas l'opinion de l'honorable M. de Foere, je serais bien aise de les entendre. La parole avait été accordée à l'honorable M. Dedecker. Nous pourrions l'entendre et terminer la discussion.

M. d'Huart. — J'appuie de tous mes efforts la motion d'ordre faite par l'honorable M. Delfosse. Elle devrait être adoptée, par cette seule considération, que la question ne concerne nullement le budget du ministère de l'intérieur. Ensuite, s'il s'agissait d'entendre un seul membre qui voulût répondre à l'honorable M. de Foere, mieux vaudrait ne pas ajourner la discussion. Mais vous avez quinze ou vingt honorables députés des Flandres qui voudront prendre la parole, et qui feront bien, s'ils croient avoir quelque chose de nouveau à dire.

Je crois donc, je le répète, qu'il faut adopter la proposition de l'honorable M. Delfosse et ajourner la discussion spéciale. Ainsi les honorables membres qui veulent y prendre part auront tout le temps de se préparer.

M. de Foere. — Messieurs, la discussion qui a été soulevée sur l'arrêté du premier janvier se rattache directement à l'instruction primaire. Il n'est pas douteux que les instituteurs primaires seront influencés par ceux qui partagent l'opinion de la commission, lorsqu'on leur dira que le gouvernement vient de substituer la langue hollandaise à la langue flamande. Ces pauvres instituteurs, craignant de perdre leur place, n'oseront pas résister à ces influences.

Déjà, comme je vous l'ai dit, certains inspecteurs ont exercé de nombreuses influences directes sur les instituteurs; ils invoqueront maintenant l'arrêté du 1^{er} janvier à leur appui, et je sais que l'on a déjà employé cette argumentation, que le gouvernement est pour le dialecte hollandais. Ils adopteront donc les huit règles de la commission. C'est à tel point que la nouvelle feuille flamande imprimée à Bruxelles, dans l'intérêt de l'adoption de ces règles....

M. d'Huart. — C'est le fond.

M. de Foere. — Je suis dans la question. Voici le texte d'une décision qui a été prise depuis l'arrêté 1^{er} janvier dans une réunion tenue à Louvain.

M. le président. — Toute la question se borne maintenant à savoir si l'on discutera.

M. de Foere. — Dans ce cas, je bornerai là mes observations. Il est certain que la question se rattache directement à l'instruction primaire. Je m'oppose donc à la motion de l'honorable M. Delfosse et je demande que la discussion continue.

La motion de M. Delfosse tendant à remettre à une autre jour la discussion sur l'arrêté du 1^{er} janvier, est mise aux voix et adoptée.

M. le président. — La chambre veut-elle fixer immédiatement ou ultérieurement le jour de cette discussion.

M. Rodenbach. — Je propose de la fixer immédiatement après celle du budget de l'intérieur.

M. Malou. — Il y a déjà plusieurs projets dont la discussion est fixée après celle du budget de l'intérieur. Une de ces lois notamment est assez urgente; le sénat devant se réunir prochainement, il est à désirer qu'elle soit discutée avant cette réunion. Je veux parler du projet de loi relatif à la prescription des créances comprises dans l'article 64 du traité. Je propose donc de fixer la discussion sur la langue flamande après celle des objets déjà à l'ordre du jour.

La proposition de M. Malou est adoptée.

M. Verhaegen. — Messieurs, je l'ai déjà dit, je pense que la réponse qui a été faite par M. le ministre de l'intérieur à l'interpellation de mon honorable ami M. Orts, n'est pas suffisante, en présence de la position qu'a faite au gouvernement M. le ministre de la justice par l'arrêté du 1^{er} janvier. C'est ce que je me propose de vous démontrer.

Messieurs, loin de moi de vouloir séparer le cabinet en deux camps, je repousse de toutes mes forces les insinuations que s'est permises à cet égard M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur a saisi cette occasion pour vous dire : « que, quelques efforts que l'on fasse, il ne se séparera jamais de M. le ministre de la justice. » Je m'empresse, messieurs, de prendre acte de cette déclaration; elle établit la solidarité du ministère; et à ce prix seulement le ministère peut être homogène. Mais je le répète, je re-

pousse pour ma part les insinuations auxquelles on s'est livré, à mon égard ; l'objet auquel on a fait allusion m'est parfaitement étranger ; je le déclare tout haut.

Messieurs, l'interpellation de l'honorable M. Orts portait sur un fait important : comme je l'ai déjà dit, M. le ministre de l'intérieur n'a pas répondu à l'interpellation d'une manière satisfaisante ; en présence de l'arrêté de son collègue le ministre de la justice, M. Nothomb ne peut plus dire aujourd'hui que chacun fera ce qu'il jugera à propos ; le terrain n'est plus libre ; une entrave a été apportée à cette liberté par l'arrêté de M. le ministre de la justice. L'honorable abbé de Foere vient de vous le démontrer, et en effet, pour un grand nombre d'instituteurs l'arrêté du 1^{er} janvier servira de règle, ils y puiseront les règles de la grammaire, et ils croiront, en agissant ainsi, complaire au gouvernement.

Si on veut laisser une liberté pleine et entière, que l'on se mette donc d'accord, que M. le ministre de la justice retire l'arrêté du 1^{er} janvier, qui, s'il faut s'en rapporter à M. Nothomb, est insignifiant.

Messieurs, il s'est passé hier une chose fort extraordinaire, et je dois le dire, en même temps très pénible. L'honorable abbé de Foere a eu de la peine à se faire entendre ; son discours a été accueilli par des murmures d'impatience.

Qu'il me soit permis le dire, messieurs, plusieurs membre de cette assemblée n'étaient pas à même de comprendre la question, et cependant elle est d'une haute gravité. Si au lieu d'être traitée en 1844, elle avait été traitée en 1831, le discours de l'honorable M. de Foere, au lieu d'être accueilli par des murmures, aurait été couvert de patriotiques applaudissemens. Il y aurait eu même quelque danger à présenter une thèse contraire.

Messieurs, je pense qu'à raison de ce qui s'est passé hier il y aurait manqué de courage à ne pas soutenir l'honorable abbé de Foere : la question, messieurs, ainsi qu'il vous l'a dit, tient à des sentimens de nationalité. Quant à moi, je suis *né flamand*, et je ne rougirai jamais de mon origine.

Nous avons, messieurs, deux langues maternelles. C'est un arrêté de M. le ministre de l'intérieur du 15 octobre 1843, sur le concours, qui nous l'apprend : d'abord, nous avons la langue française, et c'est à celle-là, quoique né Flamand, que je donne la préférence, parce qu'elle est à la fois langue maternelle et langue universelle ; nous avons ensuite la langue flamande qui, aussi, est une langue mère, mais à la condition seulement qu'on la conserve dans sa pureté primitive et qu'on n'en fasse pas une langue batarde. Je lis avec plaisir, dans mes momens de loisir, certains auteurs flamands. Je ne lis pas les auteurs hollandais. Il fut une époque où l'on nous obligeait d'apprendre la langue hollandaise, cette langue nous était imposée, et c'était là un des véritables griefs de la révolution. Ceux qui, comme moi, appartenant au barreau, ont été obligés d'étudier laborieusement cette langue étrangère, savent ce qui leur en a coûté. La langue flamande nous était familière, mais il ne nous fût point permis d'en faire usage (1).

Qu'on ne vienne pas nous dire, messieurs, que nous voulons rétrograder, que nous nous opposons au progrès, certes nous voulons le progrès, mais il n'y a pas de progrès à substituer une langue à une autre langue.

M. le président. — Je rappellerai que la question du fond a été remise à un autre jour.

M. Verhaegen. — Je veux prouver que M. le ministre de l'intérieur n'a pas du tout répondu à l'interpellation de mon honorable ami. (Inter-ruption.) Je comprends fort bien que ceux de nos honorables collègues qui n'ont pour langue maternelle que la seule langue française, n'attachent pas une bien grande importance à cette autre langue maternelle, à laquelle nous Flamands nous tenons comme signe de notre origine. M. le ministre de l'intérieur ne peut donc pas se borner à nous laisser dans le vague alors qu'un précédent a été posé par son collègue de la justice. Il faut à cet égard qu'il ait le courage de revenir à un système d'unité.

Pourquoi veut-on maintenir l'arrêté du 1^{er} janvier ? si la chose est si

(1) Erreur. On plaide généralement dans le dialecte flamand.

ridicule qu'on voulait le faire croire hier, lorsqu'on interrompait à tous momens, par des rires, le discours de l'honorable M. de Foere, si la chose est si risible, pourquoi donc s'en occuper par un arrêté? ce qu'il y a de plus risible en définitive, c'est l'arrêté, c'est donc le gouvernement qui a donné matière à toute cette raillerie.

Je demande donc qu'on s'explique catégoriquement; adopte-t-on l'arrêté, oui ou non? Si M. le ministre de l'intérieur persiste dans sa réponse, alors il faut qu'il engage son collègue de la justice à retirer l'arrêté du premier janvier.

M. Dedecker. — Oui, messieurs, la question soulevée hier par l'honorable M. de Foere à son importance, mais je crois qu'elle a un autre genre d'importance que celui qu'y attache l'honorable M. Verhaegen. C'est je pense d'une manière tout à fait incidente que l'honorable M. Verhaegen s'est épris tout à coup d'une langue à laquelle il songeait probablement fort peu, il y a huit jours. Il a eu le bonheur de voir dans cette discussion un moyen de trouver quelques voix de plus contre le budget de l'intérieur.

M. le président. — Je prie l'orateur de ne pas incriminer les intentions.

M. Dedecker. — Toute la discussion soulevée par l'honorable M. de Foere est une discussion intentionnelle; il a supposé que tous ceux qui sympathisent avec la nouvelle orthographe flamande sont des factieux. (Interruption.) L'honorable M. de Foere a prononcé plus de 20 fois le mot de *faction*. (Oui! oui!) La discussion a été placée sur un terrain glissant, mais ce n'est certes pas par moi, et puisque hier on a suspecté, incriminé les intentions de tant de personnes respectables, il me semble qu'il devrait bien m'être permis de rechercher des motifs de la sympathie toute nouvelle que l'honorable M. Verhaegen manifeste pour la langue flamande.

M. le président. — Veuillez ne pas perdre de vue la décision que la chambre vient de prendre.

M. Dedecker. — La chambre vient de décider qu'elle ne s'occupera pas en ce moment de la question de linguistique soulevée par l'hono-

nable M. de Foere , en tant qu'elle se rapporte à l'arrêté du 1 janvier dernier, mais elle a décidé en même temps qu'elle discuterait aujourd'hui le point de savoir si M. le ministre de l'intérieur doit s'abstenir, oui ou non , d'adopter une orthographe pour les livres destinés aux écoles primaires.

Je dis que l'honorable M. Verhaegen n'a pas su faire cette distinction essentielle. L'honorable ministre de la justice devait nécessairement adopter une orthographe pour la traduction flamande des lois et arrêtés insérés au Bulletin officiel ; il devait nécessairement adopter l'une orthographe ou l'autre. De cette manière M. le ministre était bien forcé de prendre fait et cause pour l'une ou pour l'autre.

Eh bien ! messieurs , depuis six ans le gouvernement a nommé une commission , il a ouvert un concours , il s'est formé en congrès scientifique de deux cents personnes réunies à Gand (1), tout cela pour amener l'adoption d'un système qui a prévalu , qui a été adopté par l'unanimité des personnes qui s'occupent de la langue flamande , à un très petit nombre d'exceptions près.

N'est-il pas tout naturel que ce soit ce système orthographique qui ait obtenu la préférence du gouvernement ?

M. le président. — Je prie l'orateur de bien vouloir se renfermer, autant que possible, dans la question en discussion.

M. Dedecker. — J'y arrive M. le président. Je voulais seulement démontrer que M. le ministre de la justice , alors qu'il se trouvait dans la nécessité de faire un choix , ne savait en faire un autre que celui qu'il a fait. Voilà pour ce qui concerne l'arrêté du 1^{er} janvier ; mais , comme je le disais, il y a distinction à faire entre ce qui est relatif à cette mesure et la conduite à tenir par M. le ministre de l'intérieur, quant à l'approbation des livres destinés à l'enseignement primaire. Je crois qu'ici M. le ministre de l'intérieur peut sans aucune espèce d'inconséquence se séparer de son collègue de la justice ; et quelque partisan que je sois de la nouvelle orthographe, je pense que M. le ministre de l'intérieur ferait

(1) Voir la 2^e note page 37.

une chose imprudente, s'il imposait à qui que ce soit une opinion quelconque dans une matière aussi délicate. Je crois qu'il n'a pas le droit de le faire. Il doit respecter toutes les opinions en cette matière et laisser à l'ensemble des principaux écrivains le soin d'amener avec le temps l'unité dans l'orthographe flamande.

Ainsi, messieurs, d'un côté, j'approuve de tout cœur la conduite tenue par M. le ministre de la justice et sans être le moins du monde inconséquent, j'approuve de tout aussi bon cœur la conduite que se propose de tenir l'honorable ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. — Je dois de nouveau protester contre l'idée qu'il y aurait contradiction dans la manière d'agir des deux ministres. J'ai dit que je maintenais le principe de la liberté, et ce principe, je l'applique à M. le ministre de la justice. Mon honorable collègue est chargé de publier le Bulletin officiel avec une traduction flamande; pour cette traduction, il a fait choix d'une orthographe; il était dans son droit; il a commencé par user à son profit du principe de liberté que j'ai posé hier. Il n'y a donc ici aucune contradiction.

Quelle doit être la portée de l'arrêté du 1^{er} janvier? Je l'ai déjà dit, cet arrêté ne préjuge rien quant à la question en général, cet arrêté ne décide qu'une seule chose, c'est que M. le ministre de la justice usant de la liberté que nous accordons à tout le monde, a adopté l'orthographe nouvelle pour le Bulletin officiel. Il ne faut tirer de cette mesure aucune autre conclusion; ce n'est pas un précédent qui atteste de la part du gouvernement le parti pris d'imposer uniformément une orthographe.

M. d'Huart. — Je voulais dire quelques mots sur la question qui nous occupe, mais l'honorable M. de Decker a déjà présenté à peu près toutes les observations que je voulais faire valoir.

L'honorable M. Verhaegen engage M. le ministre de l'intérieur à trancher la question et à adopter d'une manière décisive telle ou telle orthographe pour les livres dont on se sert dans les écoles primaires. Eh bien, moi, j'engage M. le ministre de l'intérieur à n'en rien faire, à suivre la marche qu'il vous a fait connaître hier, à examiner les livres

quant au fond, sans s'occuper en aucune manière de la forme, de l'orthographe. C'est là, je pense, ce que demandent nos honorables collègues des Flandres, et je crois que M. le ministre fera d'autant mieux d'agir de la sorte que la question devra être discutée ultérieurement.

M. de Foere. — Messieurs, la discussion s'établit sur l'interpellation de l'honorable M. Orts, et sur la réponse que l'honorable M. le ministre de l'intérieur lui a faite.

Dans sa réponse, M. le ministre de l'intérieur vous a dit qu'il en faisait une question de temps, que le temps décidera s'il existera, ou non, majorité pour ou contre le système de la commission et que, quant à lui, il usera entretemps de la plus grande réserve. M. le ministre de l'intérieur vient, en même temps, de soutenir le droit qu'avait, selon lui, son collègue de la justice de faire choix entre l'une ou l'autre orthographe, et il s'est aussi constitué solidaire de l'acte du 1^{er} janvier de son collègue. Il y a selon lui, sur ce point, homogénéité et solidarité d'opinion. Cependant, messieurs, il y a contradiction évidente entre les deux ministres. L'un a basé exclusivement l'opportunité de son arrêté du 1^{er} janvier sur l'immense majorité qui, selon lui, existe dès aujourd'hui en faveur des règles de la commission; l'autre ministre soutient, au contraire, que cette majorité n'existe pas aujourd'hui, mais que le temps la décidera. Il est donc évident que l'un ministre ruine complètement la seule base sur laquelle l'autre avait fondé l'opportunité de son arrêté. Je le demande, où sont maintenant l'homogénéité et la solidarité de leur opinion commune ?

M. le ministre de l'intérieur a répondu à l'interpellation de l'honorable M. Orts que, relativement à l'instruction primaire, il restera neutre entre les deux orthographes, qu'il usera de la plus grande réserve jusqu'à ce que le temps ait décidé la question de la majorité. J'aurai l'honneur, messieurs, de vous administrer la preuve la plus évidente que M. le ministre de l'intérieur ne reste pas neutre, qu'il n'use pas de la plus grande réserve dans la question. En approuvant l'arrêté du 1^{er} janvier, en s'associant à l'opinion de M. le ministre de la justice, il a décidé la question dès aujourd'hui. Il est infaillible que les instituteurs primaires

ne voient pas dans l'arrêté du 1^{er} janvier l'opinion du gouvernement. Ils y verront, en toutes lettres, que le gouvernement adopte de préférence les huit règles de la commission alors surtout que le ministre de l'intérieur, le chef de l'instruction publique, vient de déclarer ouvertement que son collègue de la justice a bien fait lorsqu'il a pris son arrêté. J'en conclus que sa déclaration de neutralité n'est pas sincère; j'en conclus qu'alors même qu'elle fut sincère, sa déclaration ne peut plus avoir aucune valeur réelle. L'arrêté du 1^{er} janvier est une manœuvre adroitement employée pour amener la majorité du corps des instituteurs primaires. Les intrigans s'empareront de l'arrêté de M. le ministre de la justice, approuvé par son collègue de l'intérieur, pour continuer à exercer les influences que déjà, depuis long-temps, ils ont exercées sur les institutions primaires. Ces pauvres mattres d'école craindront de perdre leur place, d'être mal notés s'ils n'adoptent pas les huit règles d'orthographe hollandaise pour laquelle les deux ministres viennent de se prononcer. Je soutiens que la question de majorité du corps enseignant est décidée dès à présent et que le ministre de l'intérieur détruit d'une main ce qu'il déclare vouloir laisser intact de l'autre.

La clôture sur l'incident est demandée, elle est mise aux voix et adoptée.

MONITEUR DU 2 FÉVRIER 1844 N° 33.

Chambre des Représentants

Séance du 31 janvier 1844.

Plusieurs imprimeurs et libraires, domiciliés à Gand demandent que l'arrêté royal du 1^{er} janvier 1844 relatif à la traduction du Bulletin officiel en langue flamande, ne soit pas rapporté.

M. Dedecker. — Messieurs, on vient de vous présenter l'analyse d'une pétition des principaux imprimeurs de la ville de Gand. J'appelle l'attention spéciale de la chambre sur cette pétition. C'est, je crois, la cinquième pétition relative à la langue flamande qui arrive à la chambre. Les quatre premières n'ont pu être analysées dans cette séance,

parce que le bureau a éprouvé quelque répugnance à vous en rendre compte à cause de certains termes un peu acerbes qui s'y trouvent. Je respecte les susceptibilités du bureau, cependant il importe que la chambre soit informée de l'existence de ces pétitions. L'une nous est arrivée de Bruxelles, une autre d'Anvers ; deux viennent de Louvain. Elles sont signées par les principaux littérateurs et instituteurs de ces trois villes ; elles ont surtout pour but de justifier les tendances et l'esprit de notre jeune littérature flamande, tendances et esprit que l'honorable M. de Foere a si étrangement dénaturés dans une séance précédente.

M. le ministre de la justice. — Messieurs, j'ai demandé la parole au commencement de la discussion pour remettre la question sur son véritable terrain, Je n'ai pas envie, messieurs, et la chambre probablement n'a pas plus envie que moi de traiter ici une question littéraire, une question de grammaire. Je dois uniquement justifier l'arrêté du 1^{er} janvier 1844 au point de vue constitutionnel et je dois de plus établir que, d'après les faits qui existaient, qui m'étaient connus, qui avaient été recueillis au moment où l'arrêté a été porté, j'ai agi comme je devais agir en le proposant à la signature du Roi.

Comme je l'ai déjà dit dans une précédente séance, la loi du mois de Septembre 1831 a ordonné qu'il fût fait une traduction flamande du texte officiel du *bulletin des lois*. Le ministre de la justice est chargé de faire cette traduction.

La loi se borne à dire qu'il faut une traduction dans cette langue, sans indiquer quelle est l'orthographe qu'il convient de suivre. Il est donc évident que, dès qu'une traduction flamande est faite, la loi est exécutée et qu'en faisant procéder à cette traduction, quelle que soit l'orthographe adoptée, le ministre n'a fait qu'exécuter la loi et remplir la mission qui lui est confiée.

L'on ne soutiendra sans doute pas que j'aurais dû m'adresser à la chambre pour lui demander quelle orthographe je devais adopter.

L'honorable M. de Foere, pour combattre la constitutionnalité de l'arrêté du premier janvier 1844, prétend que, loin d'exécuter la loi,

j'y ai contrevenu. Il vous dit : la constitution , art. 23 , porte que l'emploi des langues usitées en Belgique est réglé par la loi. La loi de 1831 a réglé cet emploi et le ministre n'a pas observé cette loi , puisqu'au lieu d'employer la langue flamande, il a employé la langue hollandaise.

En s'exprimant ainsi, l'honorable M. de Foere , messieurs , a présenté la question sous un jour inexact. Ce n'est pas ici une question entre la langue flamande et la langue hollandaise , c'est uniquement une question entre deux orthographes de la même langue.

Et ici , messieurs , je dois protester de la manière la plus énergique contre cette allégation de l'honorable M. de Foere, que mon intention, en proposant au Roi l'arrêté du premier janvier 1844 , aurait été d'introduire la langue hollandaise à la place de l'idiôme flamand. Cette intention n'a jamais été et ne pouvait être la mienne. L'orthographe qui a été adoptée n'est point l'orthographe hollandaise. Quelques ressemblances existent , il est vrai ; mais cela n'est par étonnant, vu l'origine commune des deux idiomes ; néanmoins il y a des différences notables, des différences essentielles entre l'orthographe hollandaise et l'orthographe de la commission. Je demanderai de plus si la langue consiste uniquement dans l'orthographe, si l'on ne tient aucun compte du génie de la langue , de la tournure et de la construction des phrases.

Et je dirai que, quant à tous ces points, l'arrêté de 1844 n'a rien innové. L'arrêté de 1844 s'est borné à adopter pour traduction du *Bulletin officiel* des règles qui avaient été indiquées par une commission nommée par le gouvernement et qui avaient été sanctionnées par une assemblée de littérateurs , tenue à Anvers, et ensuite par le *Tael-Congres* de Gand.

Voilà uniquement ce que j'ai fait. Je me suis borné à déclarer que cette orthographe serait celle suivie, par moi ; mais je n'ai pas prescrit aucune innovation , aucun changement , quant à la rédaction même, qui continuera à être purement flamande, et laissera subsister les différences spéciales qui séparent le dialecte flamand du dialecte hollandais.

M. de Foere. — Je demande la parole.

M. de Corswarem. — Je la demande aussi.

M. le ministre de la justice. — Je dois donc protester de la manière la plus formelle contre ce que dit ou suppose, à cet égard, l'honorable M. de Foere; l'honorable membre a soulevé à ce sujet une question de nationalité; mais que fait à notre nationalité quelques règles d'orthographe? Elle est assise sur des bases trop solides pour qu'un rapprochement vers le langage de nos voisins puisse y porter atteinte; je dis rapprochement, car des différences essentielles séparent toujours les deux idiômes.

La protestation que je fais en ce moment, messieurs, n'est pas une protestation isolée, c'est aussi celle de toutes les personnes qui se sont occupées de cette question et qui ont adopté l'orthographe de la commission. Je demanderai à la chambre la permission de lire un passage d'une lettre adressée à M. le gouverneur de la Flandre orientale par une société de Gand, la société *de Tael is gansch het volk*. Dans cette lettre se trouve une protestation semblable à celle que je viens de faire :

« On a prétendu que c'étaient là des innovations qui tendaient à l'adoption des principes orthographiques usités en Hollande. Nous allons démontrer, en peu de mots, combien cette allégation est fautive et erronée, et que, si les hommes instruits qui se sont occupés de cette partie de la grammaire, se sont rencontrés avec les meilleurs auteurs hollandais, ce n'est nullement chez ces derniers que l'on a dû chercher ces innovations. On les a puisées dans le génie particulier de la langue et dans les principes qui constituent l'élément teutonique en général. En effet, nos adversaires, au lieu de crier à l'hollandisme, auraient pu nous taxer de germanisme, puisque la distinction entre l'article masculin au nominatif et l'article masculin à l'accusatif, de même que l'orthographe économique et le mode d'écrire *ei*, au lieu de *ey*, subsistent également chez nos voisins de l'Allemagne. »

Ainsi, messieurs, vous voyez, d'après cette lecture, que la commission, pas plus que les littérateurs qui ont adopté l'orthographe de la commission, n'ont eu en vue d'adopter les principes orthographiques usités en Hollande; mais ils ont adopté les principes qu'ils ont, disent-

ils, puisé dans le génie même de la langue flamande. Il me semble donc que les allégations contraires ne peuvent avoir aucune espèce de force ; ce sont des allégations, non-seulement sans preuve, mais encore démenties par des preuves contraires émanées de corps savans.

Je ne conçois pas comment l'on peut appeler langue *hollandaise* la langue dont je me sers pour la traduction des lois et arrêtés ; je ne conçois pas comment on peut lui donner ce nom à cause des changemens orthographiques qui y ont été introduits. Mais, messieurs, ces changemens successifs d'orthographe s'introduisent dans toutes les langues. Certes, la langue française ne s'écrit pas d'après la dernière édition du dictionnaire de l'Académie, comme elle s'écrivait, selon l'édition de ce dictionnaire de 1790, par exemple. Des changemens assez importans, des substitutions, des suppressions, des additions de lettres ont été introduits dans le nouveau dictionnaire, et cependant il n'est venu dans l'idée de personne de soutenir que la langue française de 1835 n'était plus la langue française, parce qu'elle différait, quant à l'orthographe, de celle de 1790. Il peut y avoir eu des améliorations, des innovations dans la langue flamande, mais certes ces changemens ne constituent pas un changement de langue.

Il y a eu, avant mon entrée au ministère, dans la traduction flamande du *bulletin officiel*, des changemens très nombreux.

En 1830 et en 1831, on a suivi un système mixte ; en 1832 et en 1833, on a adopté le système de Desroches, celui dont parle l'honorable M. de Foere.

En 1834 et en 1835, on a adopté de nouveau le système mixte qui ne diffère du système de la commission qu'en deux points seulement. En 1837, on est revenu au système de Desroches jusqu'à la fin de 1838. En 1839, on a adopté le système de la commission, et on l'a suivi jusqu'à la fin du 1^{er} semestre de 1840 ; pendant le 2^e semestre de cette année, on est revenu au système de Desroches qu'on a suivi jusqu'à la fin de l'année 1841, époque à laquelle on a complété le système de Desroches, à l'aide des accens. L'on s'est conformé à ce système jusqu'à la fin de 1843.

Voilà les différens systèmes qui ont été suivis, et jamais on n'a soutenu que l'un ou l'autre de ces systèmes changeait le caractère même de la langue, que l'un ou l'autre de ces systèmes était une déviation de la loi de 1831 qui ordonnait l'emploi de la langue flamande.

Messieurs, ces changemens successifs s'expliquent facilement par les différentes orthographes qui sont en usage dans les diverses provinces, et même dans les divers districts du royaume. Ces différens dialectes avaient même engagé le gouvernement provisoire à ne pas faire faire une traduction du *Bulletin officiel* par l'administration elle-même, mais a laisser à tous les gouverneurs le soin de faire les traductions suivant le dialecte adopté dans leur province. L'arrêté du gouvernement provisoire du 16 novembre 1830 avait établi cette marche. La loi de 1831 est venue la changer, en chargeant le gouvernement de faire la traduction, et par conséquent, de la faire d'une manière uniforme pour toutes les provinces.

Maintenant, en présence de ces différens systèmes, il fallait nécessairement opter, parce qu'il n'était pas libre au gouvernement de ne pas exécuter la loi de 1831. J'ai donc fait un choix, et je me suis décidé pour le système d'orthographe qui paraissait être suivi par la majorité du pays; je l'ai adopté, comme l'avait fait un de mes prédécesseurs de 1839, et je l'ai adopté, comme je le dirai tout à l'heure, à la suite de faits nouveaux qui m'ont paru exiger qu'on revînt au système de 1839, système dont on avait momentanément dévié. Je me suis borné à déclarer que j'adoptais cette orthographe pour le journal officiel dont la traduction m'est confiée, mais je n'ai imposé ni conseillé cette orthographe à aucune des autorités qui sont placées dans les attributions du département de la justice. Je n'ai fait à cet égard aucune recommandation soit aux tribunaux, pour la rédaction flamande des jugemens correctionnels, ni aux notaires pour les actes et protocoles.

J'ai fait ce qu'avaient fait tous mes prédécesseurs; j'ai fait ce qu'a fait notamment l'honorable M. Raikem, qui avait adopté la nouvelle orthographe en 1839; seulement j'ai cru devoir faire connaître la marche que j'allais suivre; j'ai cru devoir le déclarer par un arrêté

royal ; j'ai déjà indiqué les motifs pour lesquels j'avais cru devoir recourir à cette mesure ; j'ai pensé que , puisqu'un arrêté royal était nécessaire pour m'autoriser à faire la division du *Bulletin officiel* qu'il me paraissait convenable d'adopter, il était en même temps opportun d'indiquer dans l'arrêté l'orthographe qui serait désormais suivie ; je comptais , de cette manière , empêcher les changemens d'orthographe qui , depuis la révolution jusqu'à ces derniers temps , ont fait du *Journal officiel* une véritable bigarrure.

Je me félicite d'avoir adopté cette marche , parce que de cette manière j'ai donné de la publicité à ce que j'avais envie de faire , parce que j'ai appelé sur cet objet la discussion , et que , d'après les renseignemens qui pourront être fournis , d'après les élémens qui pourront être recueillis ultérieurement , je serai à même de m'assurer si la mesure qui a été adoptée peut être maintenue ou doit être modifiée.

Les observations que je viens d'avoir l'honneur de présenter à la chambre ne me paraissent laisser aucun doute sur la constitutionnalité de l'acte que j'ai posé , et ce que je viens de rendre en dernier lieu me conduit à l'examen des motifs pour lesquels j'ai adopté cette orthographe plutôt qu'une autre. Je tiens à convaincre la chambre que , dans cette circonstance , je n'ai pas agi à la légère , que je ne me suis décidé pour le système d'orthographe que j'ai adopté qu'à la suite de renseignemens longuement et consciencieusement recueillis.

Messieurs , comme je vous le disais , la langue flamande présente des variations nombreuses , quant à l'orthographe , suivant les différentes provinces je dirais même suivant les différens districts où elle est parlée.

Cet état de choses ayant été connu de l'honorable M. de Theux , ministre de l'intérieur en 1836 , M. de Theux , sur la demande qui lui avait été adressée par plusieurs écrivains et par d'autres personnes s'occupant de la langue et de littérature flamande , proposa au Roi de prendre un arrêté par lequel fut promis un prix pour la meilleure réponse à la question suivante :

« On demande une dissertation critique sur les points controversés en matière d'orthographe , de déclinaison et de conjugaison dans la langue

flamande , avec indication des moyens les plus propres pour conduire à l'uniformité , d'après les principes fondamentaux de la langue , l'usage général et l'autorité des écrivains anciens et modernes ; de telle sorte que le système proposé comme préférable puisse être reçu dans toutes les provinces du royaume où cette langue est en usage. »

Vous voyez , messieurs , qu'il était uniquement question de la langue flamande et qu'il fallait se baser , pour arrêter les principes de cette langue , sur l'autorité des écrivains anciens et modernes du pays.

A la suite de cet arrêté , différens mémoires furent adressés au ministère de l'intérieur , et une commission fut nommée , à l'effet d'examiner ces mémoires. Cette commission était composée des membres dont les noms suivent :

M. Willems , membre de l'Académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles ;

Bormans , professeur à l'université de Liège ;

Le chanoine David , professeur à l'université de Louvain ;

Le chanoine Desmet , membre de l'académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles ;

M. Ledeganck , juge de paix à Somergem (1) ;

D'Hulster , professeur à l'athénée de Gand ;

Et Verspreuwen , professeur à l'athénée d'Anvers.

La commission , après de laborieuses et savantes recherches , décida à l'unanimité qu'il y avait lieu à adopter les règles d'orthographe qu'elle indique dans le rapport qui fut adressé par elle à M. le ministre de l'intérieur , sous la date du 18 août 1839.

C'est à la suite du rapport de cette commission que l'orthographe , admise par elle , avait été introduite au *Bulletin officiel* , par l'honorable M. Raikem , et que cette orthographe fut maintenue pendant près de 18 mois. Par suite de réclamations qui n'ont pas laissé de traces au ministère (car je n'ai rien trouvé d'écrit à ce sujet) l'orthographe a été

(1) Le Moniteur ne parle pas de M. Ledeganck. C'est un oubli ou une faute d'impression.

modifiée. L'orthographe de Desroches, avec quelques modifications, a été reprise.

A la suite de ce rapport de la commission, il y a eu des réunions de littérateurs flamands à Anvers et à Gand.

A Anvers, 72 personnes se trouvèrent réunies, et ces personnes adoptèrent l'orthographe de la commission. Cette réunion a eu lieu le 11 octobre 1841, à Anvers, sur la demande du gouverneur de cette province; elle était composée des personnes les plus capables de décider la question. Cette réunion de littérateurs et de savans fut à peu près unanime pour adopter, avec de légères modifications que nous avons également admises, les conclusions de la commission royale.

Après cette réunion, une nouvelle assemblée, sous le nom de *Tael-Congres*, eut lieu à Gand. Dans cette réunion où se trouvèrent 42 personnes et où tous les littérateurs du pays avaient été appelés, on a décidé également que l'orthographe de la commission était la plus conforme au génie de la langue; on adopta cette orthographe avec la légère modification proposée par la réunion d'Anvers et que nous avons également adoptée, comme je l'ai déjà dit.

Voilà l'état de la question, quand j'ai eu à décider comment on traduirait le *Bulletin officiel* pour l'année 1844. Il y avait évidemment des opinions différentes; et pourtant, comme je l'ai dit tantôt, il était nécessaire de choisir, puisque le *Bulletin officiel* ne pouvait rester sans être traduit. Il fallut donc se décider pour l'une ou l'autre orthographe.

A cet effet, j'ai recherché quelle était celle qui réunissait le plus grand nombre des partisans, je n'en ai pas fait une question littéraire, mais une question de majorité.

Cette majorité m'a paru exister en faveur de l'orthographe de la commission; l'opinion émise par les réunions nombreuses de littérateurs à Anvers et à Gand m'en fournissait la preuve. J'aurais pu, d'après cela, considérer la question comme tranchée.

Néanmoins je ne l'ai pas voulu. Pour m'entourer de plus de lumières encore, les gouverneurs de province ont été consultés. M. le ministre de l'intérieur leur a demandé quelle était l'orthographe qu'on adoptait

dans leur province, et qu'ils croyaient préférable d'adopter désormais.

Le gouverneur de la Flandre occidentale a répondu le 2 décembre 1843.

« Aucune société ne m'a fait connaître son opinion sur cet ouvrage (1), et, pour ce qui concerne les littérateurs flamands, trois seulement m'ont répondu dans le temps. Dans leur missive, ces hommes de lettres s'accordaient à dire qu'ils adoptent le système de la commission, mais ils ne se dissimulaient pas que, pour juger le travail du professeur Bormans, il leur fallait du temps. »

La conclusion du rapport du gouverneur de la province d'Anvers porte :

» De tout ce qui précède, il résulte à l'évidence, me parait-il, que l'opinion dominante de ceux qui, dans cette province, s'occupent spécialement de la langue flamande, est en faveur du système adopté dans le *Tael-Congres* de Gand, et je serais heureux, M. le ministre, si le contenu de ce rapport pouvait répondre à votre attente et aider, en quelque chose, au rétablissement de l'uniformité dans l'orthographe et la grammaire flamande. »

Le gouverneur de la Flandre orientale nous écrivait le 27 décembre 1843, en parlant du rapport de la société *de tael is gansch het volk*, qu'il envoyait :

» Ce rapport résume d'une manière nette et lucide l'état de la question et justifie par des raisonnements et des exemples les bases y proposées, pour arriver à une complète uniformité dans l'orthographe de la langue flamande.

« C'est le système orthographique adopté en 1841 par le congrès de Gand que la société met en avant, et toutes les autres sociétés littéraires de la province, de même que les auteurs, en général, se sont ralliés à cette opinion.

« L'adoption de ce système constitue donc l'opinion dominante dans ma province sur la question de l'orthographe flamande.

(1) La dissertation de M. le professeur Bormans justifiant les règles de la commission.

« Qu'il me soit permis de faire des vœux, M. le ministre, pour que le gouvernement prenne les mesures qui paraîtraient le plus convenables, afin d'asseoir, le plus promptement possible, d'après ce système, l'uniformité si désirable dans l'orthographe de cette langue. »

Le gouverneur du Limbourg écrivait le 19 décembre 1843.

« Il résulte de ces pièces, M. le ministre, que cette province est à peu près partagée entre les deux systèmes qui se disputent la priorité. Cependant, d'après ma conviction, je crois pouvoir dire que la partie éclairée des personnes qui s'occupent de l'instruction de la jeunesse, préfèrent assez généralement l'orthographe des grammairiens hollandais et la considèrent comme plus rationnelle et plus conforme au génie de la langue. Du reste, M. le ministre, quant au principal, c'est-à-dire la construction des phrases, ce sont sans contredit les écrivains hollandais qu'on suit. »

Il est à remarquer que les deux systèmes dont parle le gouverneur du Limbourg, ne sont pas le système de la commission et celui de Deroches, mais le système de la commission et celui de la langue hollandaise pure : ainsi, d'après le gouverneur du Limbourg, il existe une différence bien tranchée entre l'orthographe hollandaise et celle de la commission ; et sa province est à peu près partagée entre ces deux systèmes. Ce rapport refute péremptoirement ce qui a été dit sur l'identité qu'il y aurait entre les deux orthographe ; c'est une nouvelle preuve à ajouter à celles que j'ai déjà fournies.

Entre ces deux orthographe, l'orthographe hollandaise et celle de la commission, nous n'avons pas hésité à adopter cette dernière qui réunit la majorité dans les autres provinces.

M. le gouverneur du Brabant, dans son rapport du 15 décembre 1843 termine ainsi :

« En terminant, j'exprimerai de nouveau l'opinion déjà émise dans mon rapport du 14 novembre 1841, qu'il conviendrait que le gouvernement prit, le plus tôt possible, en ce qui le concerne, une décision sur la question d'orthographe, en adoptant l'opinion de l'immense majorité des personnes instruites dans la partie flamande du pays. On ne

peut douter que son exemple ne fût immédiatement suivi par plusieurs administrateurs qui n'attendent probablement que l'impulsion de l'autorité supérieure pour se ranger définitivement du côté du vrai savoir, des talens éminens et du patriotisme éclairé. »

Voilà les renseignemens dont je me suis entouré pour décider non pas quelle serait l'orthographe qui devrait être adoptée partout, non pas pour arrêter définitivement un système d'orthographe, car, comme vous l'a dit, dans une séance précédente, M. le ministre de l'intérieur, c'est une question de temps, mais pour décider de l'orthographe actuelle du *Bulletin officiel* : je devais, à cet égard, prendre un parti ; et, il est évident, qu'en présence des opinions et des faits recueillis, je ne pouvais prendre d'autre parti que celui auquel je me suis arrêté.

J'avais encore obtenu d'autres documens, et je demanderai à la chambre la permission de lui lire un rapport qui a été adressé sur cet objet, à M. le ministre de l'intérieur, par une personne bien compétente, le professeur David, professeur de littérature flamande et d'histoire nationale à l'université de Louvain.

Voici ce qu'il écrivait le 15 décembre 1843 :

« Le système de la commission n'a cessé de faire des progrès, au point qu'il est vrai de dire qu'aujourd'hui tout ce qu'il y a de littérateurs dignes de ce nom dans les provinces flamandes, s'est déclaré en faveur de la nouvelle orthographe. Les écrits de messieurs Willems, Ledeganck, Bormans, Bogaerts, Nolet, Conscience, Van Ryswyck, Van den Steene, de Jonghe, Van Duyse, Heiderscheidt et d'une foule d'autres écrivains en sont la preuve constante. Il en est de même, M. le ministre, pour une autre classe d'ouvrages encore plus nombreuse, celle des livres classiques. L'immense majorité de ceux qui ont vu le jour depuis trois ans, et même, on peut le dire, tous ceux qui ont un véritable mérite, sont rédigés d'après les principes orthographiques de la commission.

« Dans les sociétés littéraires, l'uniformité est encore plus grande. Celles de Louvain, d'Anvers, de Bruxelles, de Gand, et plusieurs sociétés de rhétorique des deux Flandres, dont je vois quelquefois des

programmes ou des recueils , suivent toutes ce système proposé par la commission. Il en est encore de même dans les grands établissemens d'instruction publique. Les petits séminaires de Malines, de Saint-Trond et de Saint Nicolas, les écoles normales des deux dernières villes , les collèges de Louvain, d'Anvers , de Gand , de Courtrai, de Thielt , enfin les collèges des jésuites, n'enseignent d'autre orthographe que celle de la commission. Le seul petit séminaire de Roulers a fait jusqu'à présent de l'opposition, quoiqu'il y ait plusieurs professeurs qui sont d'un avis contraire ; mais , chose remarquable , M. le ministre, les élèves eux-mêmes ont reconnu que leurs mattres avaient tort , et quoiqu'on leur enseignât des règles contraires , on n'a pu les empêcher de suivre le système de la commission , ainsi que nous l'ont déclaré quelques-uns d'entre eux qui font en ce moment leurs études universitaires à Louvain. La même chose est arrivée dans d'autres établissemens qui étaient restés en arrière.

« Vous le voyez , M. le ministre , l'opinion générale parmi les personnes capables d'avoir une opinion en fait de langue et d'orthographe , s'est déclarée en faveur du système proposé par la commission. »

Il me semble que je ne dois rien ajouter à ce que je viens de vous lire, pour établir la position où je me suis trouvé, au moment où a été pris l'arrêté du 1^{er} janvier 1844. Tous ces rapports devaient me donner la conviction que l'opinion dominante dans le pays, était l'opinion de la commission de 1839. J'ai adopté son orthographe qui est celle de toutes les personnes qui s'occupent de la langue et de la littérature flamande. Je pense , dans cette circonstance , avoir bien agi.

Si maintenant des renseignemens ultérieurs me prouvent que j'ai eu tort , que ce que j'ai considéré comme une majorité n'est qu'une véritable minorité, il est évident que le gouvernement , qui n'a aucun intérêt à maintenir l'arrêté du 1^{er} janvier 1844 , s'empressera de le rapporter.

Qu'a voulu le gouvernement en prenant cet arrêté ? Mais rien autre chose que de suivre l'orthographe de la majorité. Je le répète, ce n'est aucunement pour moi une question de littérature et de grammaire ; c'est

uniquement une question de majorité. Or, je crois que, d'après ces renseignemens, dont l'inexactitude ne m'a nullement été prouvée par les discours de l'honorable M. de Foere, je ne pouvais faire autrement que je n'ai fait.

En me résumant, messieurs, je crois avoir suffisamment prouvé que l'arrêté du 1^{er} janvier 1844 était parfaitement constitutionnel; et je pense avoir également établi que, dans l'état de la question, au moment où a été signé l'arrêté, il était nécessaire de prendre une décision et que cette décision ne pouvait être autre que celle qui a été prise par moi.

Je me bornerai à ces observations, ne voulant en aucune manière, je le répète, entrer dans la question littéraire.

M. de Decker. — Messieurs, l'honorable ministre de la justice que vous venez d'entendre, a défendu devant vous le côté constitutionnel de la question qui a été soulevée récemment par l'honorable M. de Foere. Je me propose, quant à moi, de rétablir quelques faits, de retracer l'historique du mouvement et des progrès de la littérature flamande, d'en justifier l'esprit et le but.

J'exprime de nouveau mes regrets que cette question doive être agitée devant cette chambre, qui ne peut pas se constituer en Académie, devant cette chambre dont un grand nombre de membres ne parlent pas la langue flamande, et ne peuvent, par conséquent, comprendre le fond même du débat.

En commençant, j'éprouve le besoin de dire que, dans cette question, je suis complètement désintéressé: je n'ai jamais écrit en flamand. Je me suis toujours intéressé, il est vrai, aux développemens de la littérature flamande, à la réhabilitation de ma langue maternelle; mais mon nom n'a jamais été mêlé aux débats linguistiques agités dans nos provinces flamandes, de sorte que j'ai sur l'honorable M. de Foere l'avantage de ne pas être juge et partie dans ma propre cause. Si donc j'ai, à plusieurs reprises, insisté pour la continuation de ces débats, si j'ai réclamé la parole, ce n'est pas pour le seul plaisir de parler devant vous; vous savez que je n'ai pas l'habitude d'abuser de vos momens. J'ai agi ainsi uniquement par amour de la vérité, par un profond sentiment

de justice et de délicatesse , par le désir de défendre des personnes absentes qui ont été attaquées sans ménagement par M. de Foere.

Messieurs , avant de vous exposer l'historique de ce qu'a fait le gouvernement et de ce que , d'après moi , (et probablement d'après vous , lorsque vous connaîtrez l'ensemble de la question ,) il devait faire , qu'il me soit permis de rétablir des faits qui ont été dénaturés par M. de Foere.

Toute l'argumentation de mon honorable adversaire peut se résumer dans cette proposition : *le flamand proposé par la commission n'est plus du flamand , c'est du hollandais*. Cette proposition repose sur deux erreurs fondamentales. D'abord M. de Foere a supposé que pour les provinces flamandes, le hollandais est une langue *essentiellement étrangère*. Messieurs, je ne puis pas admettre cette donnée. Le hollandais et le flamand sont deux dialectes *d'une seule et même langue*. Jusqu'à l'époque de l'émancipation des provinces unies la langue était la même, pour le génie comme pour la forme ; il n'y avait aucune espèce de différence. Jusqu'au XVI^e siècle , tous nos anciens auteurs flamands et hollandais , écrivaient de la même manière. Seulement , depuis la réforme, depuis la séparation des provinces du Nord de celles du Midi, la Hollande, obéissant à l'impulsion donnée à son caractère et à son intelligence par son émancipation politique, fit faire des progrès à sa langue, tandis que chez les Flamands, par suite de l'anéantissement de nos sociétés littéraires, par suite du découragement et de l'apathie des populations épuisées par de longues luttes, la culture de la langue fut négligée.

M. de Roo. — Ce n'est pas exact.

M. de Decker. — Puisque l'honorable M. de Roo conteste ce fait historique, j'invoquerai à l'appui de ce que je viens de dire l'opinion qu'en 1817 et 1818 l'honorable M. de Foere exprimait lui-même, dans le 3^e volume du *Spectateur Belge*.

Voici ses paroles :

« Le dialecte flamand ne dérive pas du hollandais. Avant la scission des provinces unies, ces deux dialectes n'en faisaient qu'un, non seulement

quant au fond, mais encore quant aux formes... La langue flamande, commune à toutes les provinces septentrionales au seizième siècle, a éprouvé depuis, en Hollande, des perfections qui, toutefois, n'ont porté aucun changement au fond de la langue. »

Et ailleurs : « Si les auteurs hollandais s'expriment en général plus purement, plus énergiquement que les auteurs flamands, si le style des premiers a plus de grâce, d'harmonie et d'élégance, ce n'est point la différence de la langue qui l'emporte chez eux sur les derniers, mais une connaissance plus exacte, des talens plus exercés, une plus grande habitude de la littérature, une culture plus soutenue de notre langue. »

Voilà l'opinion de l'honorable M. de Foere en 1817 et 1818. Cependant, messieurs, vous l'avez entendu l'autre jour, cet honorable membre a basé toute son argumentation sur ce fait qui est, selon moi, une contre vérité historique, que pour les provinces flamandes, la langue hollandaise est une langue essentiellement étrangère.

M. de Foere. — J'ai dit que c'étaient deux dialectes différens (1).

M. de Decker. — Vous avez parlé de langue étrangère, à tel point que vous avez insisté sur le danger politique d'imposer une langue étrangère aux populations; vous avez été jusqu'à évoquer le souvenir de la tyrannie hollandaise qui voulait imposer sa langue aux provinces méridionales. Vous avez dit que ce fut là l'un des principaux griefs de la Belgique. Vous avez donc voulu comparer deux positions. S'il ne s'agit pas aujourd'hui d'imposer une langue étrangère, alors il n'y a aucune ressemblance entre ces deux situations, et tout votre raisonnement tombe à faux.

L'honorable membre a donc, selon moi, commis une première erreur fondamentale en soutenant que le flamand et le hollandais sont deux lan-

(1) Vous avez dit vingt fois que c'étaient deux *langues différentes*. Vous êtes de mauvaise foi, car vous savez très-bien que depuis les Grecs les *dialectes* ne s'écrivent pas comme les *langues*; quoiqu'il soit vrai de dire que les *aa* soient plus conformes aux dialectes hollandais et les *ae* plus conformes à la prononciation belge. Dans *votre* dialecte flamand vous dites : *'k hen ool minen tid van eilf eure totten vufven in min hus gezeten mo seere in min buk*. En effet, le dialecte n'est qu'une prononciation particulière, ce que les allemands appellent *mundart*.

gues différentes. C'est, je le répète, une seule et même langue; seulement, depuis une certaine époque, le dialecte hollandais a été cultivé, perfectionné, tandis que le dialecte flamand est resté stationnaire.

Une deuxième erreur radicale a été commise par l'honorable M. de Foere : il a prétendu que l'orthographe *proposée* par la commission, (mais non *imposée*, comme on l'a dit), est de tous points conforme à l'orthographe hollandaise. C'est encore un fait matériellement inexact. Malgré les modifications introduites dans l'orthographe flamande par la commission, il y a encore loin de l'orthographe de la langue hollandaise. D'abord, il y a la différence du redoublement des voyelles, redoublement qui est d'invention hollandaise et qui ne se rencontre pas dans cette ancienne littérature flamande à laquelle on cherche à rattacher la nouvelle. Ensuite, comme vous l'a fort bien dit M. le ministre de la justice, ce n'est pas seulement ce point orthographique qui constitue la différence entre le hollandais et le flamand; le caractère des deux peuples étant opposé, le génie de leur langue doit être tout autre. Le hollandais est beaucoup plus compassé, plus flegmatique, plus raide que le flamand; ajoutez-y que, depuis une cinquantaine d'années, l'influence allemande a été très grande sur la langue hollandaise. De là lui sont venus des termes plus nébuleux, des tournures plus longues, plus traînantes que celles qu'on trouve dans notre langue flamande.

Ainsi, messieurs, ces deux points me paraissent matériellement établis et reconnus : c'est que, d'abord, le hollandais et le flamand ne sont pas deux langues essentiellement différentes, mais deux dialectes d'une même langue; c'est qu'ensuite l'orthographe proposée par la commission n'est pas l'orthographe hollandaise.

L'orthographe proposée par la commission, messieurs, n'est pas d'ailleurs une orthographe d'invention moderne; elle a son fondement dans l'histoire de notre littérature, c'est l'orthographe qui a été suivie depuis Van Maerlant, jusqu'à Vondel et Cats. La plupart de mes collègues flamands savent que dans beaucoup de familles, à côté de l'Ancien et nouveau Testament se trouve ce qu'on appelle le *père Cats* (*Vader Cats*). Eh bien, c'est de cette orthographe que tend à se rap-

procher la commission qui, par conséquent, appuie ses propositions sur la littérature ancienne de notre pays. Cette même orthographe fut suivie dans toutes les Bibles en langue vulgaire qui ont paru au 16^e, au 17^e et au 18^e siècles, avec l'approbation de l'autorité ecclésiastique (1).

C'est seulement à la fin du 18^e siècle qu'un Hollandais, Desroches, est venu dans ce pays. Il a commencé par publier un *catéchisme grammatical*, consacrant des principes à peu près identiques avec ceux proclamés par la commission. Quelques années après, ayant accepté une fonction publique dans la ville d'Anvers, il a refait son orthographe d'après les usages de cette ville, et il a alors composé son dictionnaire (2), dont vous a parlé l'honorable M. de Foere ; mais cet ouvrage n'a nullement été publié par ordre du gouvernement pour fixer l'orthographe flamande ; c'était, au contraire, un dictionnaire destiné à faciliter et à régulariser dans les provinces flamandes l'étude de la langue française.

L'honorable M. de Foere a comparé le dictionnaire de Desroches au dictionnaire de *Johnson* et à celui *Della Crusca*. Quelque disposé que je sois à reconnaître les services rendus par Desroches aux études historiques, je ne puis empêcher de dire que le parallèle établi entre ces dictionnaires et celui de Desroches, c'est tout bonnement une plaisanterie.

L'autorité de Desroches était si contestée, même de son vivant, que nonobstant son influence comme secrétaire de l'Académie de Bruxelles, tous les mémoires flamands publiés par ce corps savant (car vous savez que quelques-uns des mémoires académiques de la première série ont été publiés en flamand), tous ces mémoires académiques, dis-je, sont écrits dans une orthographe autre que celles de Desroches.

M. Dumortier. — Est-ce celle de la commission ?

M. de Decker. — Je ne dis pas ; mais ce qu'il importe de prouver ici, et ce que je crois pouvoir assurer, c'est que ce n'est pas celle de Desroches.

(1) Et de l'ancienne université de Louvain.

(2) Ceci n'est pas exact. Des Roches n'a point composé de *Catéchisme grammatical*. Voir la note 2 page 34 ci-dessus.

Je vais plus loin, messieurs, et je dis que, depuis la fin du siècle dernier jusqu'à nos jours, ce n'est nullement, comme on l'a prétendu, l'orthographe de Desroches qui a été universellement et exclusivement admise par nos populations. L'honorable M. de Foere sur ce point est encore dans l'erreur. Tous les memoires ou poèmes envoyés aux concours littéraires ouverts du temps de l'administration française, tous les actes publics des diverses autorités, tous les livres, tous les journaux, en un mot tout ce qui sert à constater l'état de la littérature flamande à cette époque, prouve que l'orthographe de Desroches était loin d'être généralement suivie (1). Il y avait réellement anarchie, sous ce rapport, dans les provinces flamandes; et cette anarchie a continué sous l'administration hollandaise, dont les efforts pour perfectionner la langue de nos provinces ont échoué contre les sentiments de repulsion excités par les principes d'indifférence religieuse professés dans les livres élémentaires à l'usage des écoles.

En 1830, le sentiment de la nationalité se fit jour aussi dans le domaine de l'intelligence. On éprouva le besoin de faire disparaître les divergences d'opinion en matière orthographique. Toutes les personnes qui s'intéressaient au développement de la littérature flamande comprenaient que ce développement n'était possible qu'après l'adoption d'un système uniforme, toutes étaient unanimement d'accord pour demander au gouvernement qu'il voulût user de son autorité afin d'introduire l'unité dans l'orthographe.

En présence des inconvénients universellement reconnus, des vœux unanimement exprimés, le gouvernement pouvait-il s'abstenir? Non;

(1) Citons un seul exemple. Dans le Recueil des poèmes flamands du concours de Gand de 1812, imprimé dans la même ville chez J. Begyn, on trouve 27 pièces, dont 21 en orthographe hollandaise, et pas une seule dans le vrai système de Desroches. M. de Foere y a concouru par un morceau. On lui attribue généralement la pièce page 25, qui n'a pu obtenir de prix parceque l'auteur y avait fait une allusion tant soit peu offensante pour l'empereur Napoléon, et que l'on a supprimée à l'impression. Or, cette pièce de M. le poète De Foere EST EN ORTHOGRAPHE HOLLANDAISE!!! Peut-être voudra-t-il nier qu'elle soit de lui (il en est bien capable!); dans ce cas, nous le sommons d'indiquer la sienne, et s'il s'y refuse il y aura toujours 21 contre 6 à parier qu'elle se trouve parmi les hollandaises.

le gouvernement avait mission d'intervenir ; mais il ne pouvait prendre sur lui de résoudre cette question de son propre chef ; car alors je conçois qu'il y eût eu des réclamations fondées. Que devait donc faire le gouvernement ? Que fit-il ?

En avril 1836 , une société de trente littérateurs flamands , dont faisait partie l'honorable M. de Foere , démontrèrent à M. le ministre de l'intérieur la nécessité d'introduire l'uniformité dans l'orthographe flamande. J'ai les pièces sous les yeux ; j'ai même toute la copie de la correspondance de M. le ministre de l'intérieur sur ce point.

Ces littérateurs proposèrent deux moyens : de mettre au concours la question de savoir quel était le moyen le plus naturel d'introduire cette uniformité ; de publier un recueil , consacré à l'émission et à la défense de toutes les opinions raisonnables sur la question orthographique. Le 2 du mois de mai , M. de Theux demanda des renseignemens ultérieurs sur les moyens d'introduire l'uniformité dans la langue flamande. Le 25 juin 1836 , M. de Theux écrivit aux littérateurs qu'une salle du ministère était à leur disposition pour s'y réunir , afin de délibérer en commun sur les moyens d'amener l'unité tant désirée. Une réunion eut lieu dans laquelle on insista de nouveau sur l'établissement d'un concours et la publication d'une Revue.

M. le ministre de l'intérieur , par un arrêté du 6 septembre 1836 , ouvrit ce concours. Un certain nombre de littérateurs répondirent à cet appel par l'envoi de mémoires , où la question était traitée d'une manière toute spéciale. Le 4 du mois d'octobre , M. le ministre de l'intérieur accorda un subside de 600 fr. en faveur de la Revue , dont on avait décidé la publication , sous le titre de : *Belgisch Museum*.

Il fallait alors nommer une commission pour examiner les mémoires envoyés au concours. Jusque là , les mesures prises par le gouvernement reçurent l'approbation de tous les littérateurs indistinctement. C'est de la nomination de cette commission , et ce fait est significatif , que date cette opposition qui cherche à diviser nos provinces flamandes.

Cependant , examinons qu'elle était la composition de cette commission.

Cette commission nommée par arrêté du 15 juillet 1837 , était composée , non de membres qui *s'étaient fait nommer eux-mêmes*, comme l'a dit M. de Foere, ce qui est une injure bien moins pour les membres de la commission , que pour l'honorable M. de Theux qui aurait permis que ces membres se nommassent eux-mêmes : cette commission , dis-je , était composée des savans professeurs et littérateurs dont voici les noms que je livre à l'appréciation de la chambre : MM. Bormans , professeur ordinaire à l'université de Liège ; David , professeur ordinaire à l'université de Louvain , dont les connaissances historiques et philologiques ne sont contestées par personne ; D'Hulster , que M. de Foere , dans le *Spectateur belge* de 1820 place lui-même au premier rang de nos littérateurs ; Willems , membre de l'académie royale et de la commission d'histoire ; le chanoine Desmet , membre des deux mêmes sociétés savantes , et que plusieurs d'entre vous ont connu au Congrès national ; Ledeganck , l'un de nos littérateurs les plus distingués , membre du conseil provincial de la Flandre orientale , et inspecteur provincial pour l'enseignement primaire ; Verspreuwen , professeur à l'athénée d'Anvers , et connu par ses études spéciales sur la langue flamande.

Voilà , messieurs , les sept membres dont se composait la commission. Trois membres y représentaient les Flandres , trois autres les provinces de Brabant et d'Anvers , un autre le Limbourg ; et certainement , comme l'a dit tout à l'heure M. le ministre de la justice , ces noms offraient toutes les garanties d'impartialité et de savoir.

Cette commission se réunit plusieurs fois pour examiner les mémoires envoyés au concours. M. Bormans fut nommé rapporteur le 6 octobre 1838 , et une année après il publia son rapport sur ces mémoires. Les bases de ce rapport avaient été examinées par la commission tout entière les 17 et 18 du mois d'août dans deux longues séances ; et pour tous ceux qui ont vu le rapport de M. Bormans , c'est certainement un des livres les plus remarquables qui aient paru sur la science linguistique. Depuis 50 ans des questions de linguistique ont spécialement préoccupé le monde savant et je ne crains pas de le dire , en Allemagne , en Hollande et en France , rien , pour le fond des ques-

tions controversées, n'a paru de plus remarquable. C'est un monument de profonde érudition et de sagacité philologique.

Je vous le demande, messieurs, le gouvernement pouvait-il s'y prendre d'une manière plus sensée, plus prudente pour arriver à former une opinion digne du siècle, en harmonie avec les progrès de la science ? Evidemment, de l'aveu de tous les hommes impartiaux, il ne pouvait pas suivre un mode meilleur que celui qu'il a suivi. Ce mode est, du reste, celui que conseillait M. de Foere en 1820. Voici en effet ce que disait alors cet honorable membre :

« L'examen, la discussion et une convention raisonnable et honorable pourront seules introduire l'unité de grammaire et d'orthographe. Si donc nous voulons atteindre ce but tant désiré des deux côtés, émettons le vœu que le département de l'instruction publique nomme une commission composée d'un nombre égal de philologues flamands et hollandais, chargée d'examiner les points de différence entre les deux idiomes et de les réduire à une unité de système en fixant des règles générales et invariables. »

Vous voyez, messieurs qu'à cette époque M. de Foere allait bien plus loin : il voulait tout bonnement établir l'unité entre le hollandais et le flamand. Il paraît qu'alors il ne concevait pas sur l'abâtardissement de notre langue et de notre caractère les craintes qui semblent le tourmenter aujourd'hui.

La nomination d'une commission étant reconnue le meilleur moyen d'arriver à la solution des questions linguistiques, il faudra naturellement reconnaître l'autorité de cette commission et respecter ses opinions ; cela paraît raisonnable, n'est-ce pas ? M. de Foere, aujourd'hui si tenace dans son opposition, était autrefois de cet avis.

Voici, messieurs, la conduite que l'honorable membre conseillait de tenir ; ces conseils d'alors, qu'il semble aujourd'hui avoir complètement oubliés, qu'il me soit permis de les lui rappeler :

« Tout bon citoyen se conformera aux décisions de cette commission, et, sachant que les règles des langues ne sont pas des principes absolus, mais positifs, ou de simple convention, quelles que fussent ces déci-

sions , nous-mêmes nous nous ferons un devoir patriotique d'en recommander l'adoption et l'usage. » (On rit.)

J'ai dit , messieurs , que cette commission était composée des hommes les plus compétens. J'ajouterai qu'on a eu tort (et tout ce qui se passe aujourd'hui concourt à le prouver), de ne pas en nommer M. de Foere; cet honorable membre aurait fort bien pu en être; même, si mes renseignemens sont exacts, sa nomination fut proposée au gouvernement.

Continuons l'exposé des faits.

Lorsque la commission eut examiné les diverses questions controversées , lorsqu'elle eut recommandé certaines règles orthographiques, on voulut voir si la commission avait réellement exprimé l'opinion des littérateurs flamands. Il fallait une ratification de sa conduite, une sanction à ses propositions. Dans ce but on convoqua une réunion générale , un congrès scientifique que M. de Foere , avec sa modération ordinaire , qualifie de *comédie*.

Cette réunion , sous le nom de *Tael-Congrès* , eut lieu à Gand au mois d'octobre 1841. Tous les principaux littérateurs s'y donnèrent rendez-vous; les sociétés littéraires d'Anvers , de Gand , de Louvain , de Bruxelles et des autres villes appartenant aux provinces flamandes y envoyèrent officiellement , et après une mûre discussion préalable , des députations chargées d'y défendre leurs opinions et d'y exprimer leurs sentimens.

Aux délibérations du *Tael-Congrès* prirent part 42 personnes , toutes des plus recommandables. A leur tête figurent MM. le chanoine David , Willems , le chanoine de Ram , le chanoine Desmet , Blommaert , Bormans , Serrure , Ledeganck , Van Duyse , Conscience , de Laet ; des notaires , des bibliophiles , des instituteurs , des professeurs de collèges et d'athénées.

Il y eut aussi des membres de cette chambre , parmi lesquels se trouvait l'honorable M. Lejeune ; il y eut aussi d'anciens membres de la chambre et notamment MM. Vergauwen et Verdussen. M. de Foere avait aussi reçu une convocation , mais il jugea à propos de ne pas s'y

rendre, et je crois que, dans son intérêt, il a bien fait; mais toujours est-il qu'on ne l'a pas négligé, qu'on ne lui a manqué en rien. L'honorable membre, soit dit en passant, au lieu de se renfermer dans une opposition non motivée, aurait dû, s'il n'ambitionne que le triomphe du système le plus rationnel, le plus logique, se rendre à ce congrès et y défendre consciencieusement son opinion.

Les travaux du congrès furent sérieux et utiles. Toutes les questions litigieuses furent examinées avec soin. Après de vifs débats, les huit points proposées par la commission furent, les uns à l'unanimité, les autres à une immense majorité, admis par les savans et les littérateurs réunis à Gand.

Maintenant, messieurs, il faut examiner si ces points qui avaient ainsi été adoptés en principe, furent aussi admis dans la pratique. Je l'avoue, il y eut quelques réclamations. Il y en eut une de la part d'une société de Bruges dont l'honorable M. de Foere est président; il y eut aussi une réclamation de la part de quelques professeurs du petit séminaire de Roulers: il y en eut une troisième de la part de quelques personnes d'Anvers, mais évidemment en minorité dans cette ville, comme le prouve le procès-verbal de la réunion tenue le 11 octobre sur la convocation de M. de Brouckere, gouverneur.

Il y eut donc quelques réclamations, et cela se conçoit, messieurs: des personnes d'un certain âge, habituées dès leur jeunesse à employer une orthographe, n'iront pas en adopter une nouvelle à la fin de leur vie. Quelques vieux ecclésiastiques, dont je respecte infiniment le caractère, mais que l'on ne peut certes considérer comme une autorité dans une pareille question, quelques bourgmestres et secrétaires de communes qui croyaient peut-être que cette question allait être pour eux une question d'existence, qu'ils allaient perdre leur place si la nouvelle orthographe était adoptée; voilà, les personnes qui réclamèrent contre l'orthographe adoptée par le congrès de Gand.

Voyons, messieurs, si le reste du pays admet les points orthographiques proposés par la commission et adoptés par le *Tael-Congres*. Je passerai en revue tous les élémens principaux de notre littérature, et

nous nous convainçons que partout, dans les institutions comme chez les individus, sous l'influence de l'autorité ecclésiastique et de l'autorité administrative, l'orthographe de la commission a, de fait, triomphé. Vous avez d'abord l'université catholique de Louvain qui, certes, est bien compétente et à l'abri de tout soupçon : elle adopte, dans le cours de littérature flamande qui s'y donne, l'orthographe de la commission. A cette université est attachée une société littéraire composée de professeurs et d'élèves ; dans ses publications elle a, dès le premier jour, adopté l'orthographe de la commission. — Cette orthographe est suivie dans tous les collèges des jésuites indistinctement. — Elle est suivie dans tous les petits séminaires, à l'exception de celui de Roulers, et encore là, il y a divergence d'opinion à cet égard. L'orthographe de la commission est suivie dans tous les athénées et collèges municipaux de nos grandes villes, à l'exception d'un ou de deux ; le collège communal de la ville même que représente ici M. de Foere le collège communal de Thielt a aussi adopté l'orthographe de la commission. — Toutes les revues scientifiques et littéraires qui paraissent en flamand, au nombre de 6 ou 7, le *Belgisch Museum*, le *Middelaer*, le *Kunst- en letter-blad* le *Noordstar*, le *Biekorf*, etc., toutes ces revues sont écrites d'après les principes orthographiques de la commission. Il n'y a eu en Belgique qu'une seule revue qui suivait l'ancienne orthographe ; si je ne me trompe, elle n'a pas pu se soutenir, il n'en a paru qu'une ou deux livraisons. — Les principaux journaux qui se publient dans les différentes provinces flamandes, suivent l'orthographe de la commission, adoptée récemment encore par le journal flamand (*Vlaensch België*), fondé à Bruxelles. Il y a bien, sans doute, quelques journaux qui ne suivent pas encore cette orthographe, mais il est à remarquer qu'ils ne suivent pas non plus l'orthographe de Desroches ; loin de là, ils sont rédigés dans d'autres orthographes individuelles, et différentes entre elles, derniers débris de cette anarchie grammaticale, dont j'ai parlé plus haut. J'oubliais de faire remarquer à la chambre que, parmi les journaux qui suivent l'orthographe de la commission, se trouve un journal publié dans la localité qui a envoyé l'honorable M. de Foere dans

cette enceinte , le *Thieltenaer*. — Tous les centres littéraires suivent l'orthographe de la commission , toutes les sociétés dont font partie les littérateurs les plus distingués, les hommes les plus éminens, ont toutes adopté l'orthographe de la commission : la société de Gand *de Tael is gansch het volk*, la société d'Anvers l'*Olyftak*, la société de Louvain *met Tyd en Vlyt*, etc. Toutes les pièces de théâtre (il y en a une quarantaine qui ont été faites en quatre ou cinq ans et qui attirent en foule les populations bourgeoises de nos villes flamandes), toutes ces pièces sont écrites dans l'orthographe de la commission ; aucune dans celle de Desroches. — Tous les grammairiens suivent l'orthographe de la commission. Depuis que la commission a proposé les huit points, il a paru 19 grammaires. De ces 19 grammaires, deux seules recommandent, non l'orthographe de Desroches, mais une orthographe modernisée ; aussi prétend-on qu'elles ne se vendent pas et aucuns soutiennent que, pour faire cesser l'opposition soulevée contre les propositions de la commission, le gouvernement devrait tout simplement acheter quelques fonds de magasins. Au contraire, sur les 19 grammaires publiées en conformité des principes proposés par la commission, plusieurs en sont à la troisième édition. Ce sont les grammaires dont voici les auteurs : *Mussely, Pietersz, David, Heiderscheidt, Van Nerum, Willequet, Courtmans, Olinger, d'Hulster, Renier, Van West, Lansens, Devrieze*, etc.

M. de Foere. — Toujours les mêmes noms dont les antécédens sont connus.

M. de Decker. — C'est une insinuation injurieuse. Puisque je suis assez réservé pour ne pas rechercher les petits motifs secrets de l'opposition que rencontre le système de la commission, vous devriez aussi respecter les intentions de vos adversaires.

M. de Foere. — Je n'attaque pas les intentions.

M. de Decker. — Vous n'attaquez pas les intentions ? Mais toute votre argumentation repose sur de perfides insinuations... Au reste, nous en viendrons à cette question-là.

Continuons la revue de toutes les forces littéraires des provinces

flamandes. Je vous ai parlé des sociétés, des journaux, des revues, du théâtre; il me reste à prouver que tous les littérateurs proprement dits, sans une seule exception, messieurs (je défie M. de Foere de m'en citer une seule de quelque importance), ont adopté l'orthographe de la commission. Qu'il ne dise pas qu'il n'y a là que des poètes et des romanciers, il y a aussi des savans du plus haut mérite. Je me contenterai de citer ici *Bormans*, *David* et *Serrure*, hommes distingués, qui honorent le corps professoral de nos universités; *Cannaert*, auteur de recherches historiques sur notre ancien droit pénal en Flandre; *Willems*, dont la réputation est européenne; *Snellaert*, auteur d'un mémoire couronné par l'Académie royale de Bruxelles; *Ledeganck*, traducteur du code civil; *Blommaert*, qui consacre une partie de son temps et de sa fortune à publier les principaux monumens de notre vieille littérature.

Ainsi, messieurs, de quelque côté que je me tourne pour constater l'état actuel de la littérature flamande, je trouve partout l'orthographe de la commission. Qu'est-ce donc que l'honorable abbé de Foere oppose à tout ce mouvement littéraire? Quelques procès-verbaux de bourgeois de village, quelques formules de notaire ou d'huissier, c'est-à-dire, tout ce qu'il y a de plus routinier! Il va plus loin, il va jusqu'à invoquer à l'appui de ses idées et de ses assertions, quoi?... les écrivains de nos rues! J'avais cru jusqu'ici que, pour apprécier une littérature, pour juger le mouvement intellectuel d'une époque, il fallait consulter la presse périodique et quotidienne, le théâtre, l'enseignement, les publications en prose et en vers; il paraît que je me trompais; il faut s'en référer, et sans appel, à quelque obscur notaire de village, à quelque barbouilleur d'enseignes ou d'écrivains!

Tout ceci n'est que burlesque, mais il y a quelque chose de plus sérieux dans l'opposition de M. de Foere. Il a attaqué les intentions, les tendances de tant d'honorables littérateurs, parmi lesquels figurent des ecclésiastiques auxquels il est lié par une longue communauté de sentiments, de vues, et même de persécutions sous le gouvernement hollandais, et qui lui ont toujours montré la plus franche sympathie.

M. de Foere. — Je n'ai pas attaqué ces littérateurs.

M. de Decker. — Vous avez dit que les partisans du système de la commission constituent une *faction anti-nationale*.

M. de Foere. — Je ne voulais parler que des meneurs.

M. de Decker. — C'est-à-dire, les hommes qui composaient la commission? Parmi eux figurait le chanoine Desmet qui a été longtemps et qui est encore, je pense, votre ami. Du reste, dans l'imperceptible fraction de littérateurs qui continue son opposition contre le système de la commission, il y a aussi des meneurs. *M. de Foere* doit les connaître mieux que personne.

M. de Foere. — Des poètes!

M. de Decker. — Mon honorable adversaire n'a pas toujours professé tant de dédain pour les poètes et les romanciers⁽¹⁾. Ce dédain qu'il affecte aujourd'hui pour les poètes et les romanciers me prouve une chose, c'est qu'il ne les a pas lus, car, s'il avait lu leurs productions il serait fier d'une littérature qui enfante des chefs-d'œuvre aussi remarquables.

Je continue et je demande à la chambre qu'elle m'accorde encore quelques moments d'attention : j'ose garantir que j'ai étudié cette question consciencieusement. Je dis donc que, pour soupçonner l'esprit de nos jeunes littérateurs, pour porter contre eux une accusation aussi odieuse que celle de nourrir des arrière-pensées de restauration, de provoquer des mouvements antinationaux, il faut ne pas savoir apprécier les personnes auxquelles ces accusations s'adressent, il faut se méprendre sur la portée d'une question d'orthographe. Peut-on faire consister le sentiment national dans une question d'orthographe? Si on est anti-national pour quelques *i* ou *a* au lieu de quelques *y* et *æ*, que diriez-vous de ceux qui appartiennent aux provinces wallonnes dont la langue est absolument la même que celle de la France? Il faudrait imposer aux Wallons, pour qu'ils puissent rester nationaux, quelque vieux langage français, quelque orthographe de Joinville ou de Clément Marot. La conclusion est rigoureuse. Si vous accordez à la question

(1) Nous avons vu qu'il a pris place parmi les poètes qui ont concouru à Gand pour célébrer en vers flamands la bataille de *Friedland*.

d'orthographe assez de portée pour croire qu'elle constitue à elle seule une question de nationalité pour les Flamands, vous devez arriver à la même conclusion pour la partie wallonne de la Belgique, qui se sert d'une langue identique à celle du pays voisin.

Comprenez-vous tout ce qu'il y a d'exagéré dans une pareille conclusion, pour ne rien dire de plus? Tout cela prouve que ce n'est pas dans l'orthographe que réside le sentiment national; ce sentiment se révèle de mille manières. La littérature nationale, c'est celle qui se conforme à nos mœurs, à nos usages, qui s'inspire à l'étude des époques les plus intéressantes de notre histoire, qui célèbre les héros de la patrie, qui recueille avec soin les traditions de la famille pour relier le présent au passé. Sous ces divers rapports, voyons ce que notre jeune littérature a produit.

Cette littérature s'est-elle occupée des époques les plus intéressantes de notre histoire? Je citerai en tête le *Lion de Flandre*, magnifique roman de *Conscience*, digne de la plume de Walter-Scott, et célébrant la lutte gigantesque des communes flamandes contre la France; *het Huis van Wezenbeeck*, *Bertrand van Rains*, *Anna Hugonet*, romans qui se rapportent aux épisodes les plus dramatiques de nos guerres intestines.

La littérature flamande a-t-elle chanté les grands noms, chers à nos souvenirs? Nous avons un poème sur *Ambiorix*, ce hardi défenseur de notre indépendance contre l'absorbante centralisation des romains; un poème sur *Liderick de Buck*, premier forestier de Flandre; un autre poème sur *Marie Thérèse* qui a valu à son auteur un superbe cadeau de la cour de Vienne; un autre poème encore d'une dame qui a traité avec une mâle vigueur l'héroïque mort du *comte d'Égmont*. Au théâtre, nous avons une tragédie sur *Artevelde*, le ruwaert de Flandre, une comédie bien populaire représentant des scènes de la vie privée de *Charles-Quint*, d'autres comédies sur *Rubens*, *Van Dyck*, *Teniers*, etc.

La jeune littérature flamande a-t-elle favorisé la connaissance de notre passé? Un instituteur de mérite de la Flandre-Occidentale a traité de l'état de l'ancienne Flandre (*Aloude staet van Vlaenderen*). *Vanduyse*, le plus fécond de nos littérateurs, a publié trois volumes de poésies

nationales (*Vaderlandsche poezy*) composés de légendes et de ballades, toutes se rapportant à nos annales. *Van Ryswyck*, le poète populaire par excellence, a publié récemment un volume de ballades, plein de sentiment à la fois et de vigueur. Tous ces auteurs ont fait vibrer les cordes les plus sensibles du cœur flamand; ils ont produit des œuvres admirables, des œuvres qui resteront.

La jeune littérature flamande a-t-elle recueilli les traditions du pays ?

A Anvers on publie en ce moment des scènes de la vie intérieure de nos ancêtres sous le titre de : *De goede oude tyd*. A Gand on publie par livraisons un recueil intitulé la *Grand'Mère*, qui est consacré à reproduire toutes les traditions de famille, toutes les prières, les chansons, enfin tous les éléments de la vie intime des familles dans les Flandres.

Quant à nos mœurs, à nos coutumes, j'ai à vous citer l'*Eloge des Poldres*, par un estimable ecclésiastique, où l'on exalte la vie heureuse et paisible des habitans de ces contrées encore si originales. J'ai à vous signaler encore un tableau de la vie domestique fait de main de maître (*hoe men schildert wordt*); c'est, sous une forme saisissante, l'histoire de la plupart de nos artistes. Je regrette de ne pas voir ici notre honorable collègue M. Brabant, qui s'occupe avec tant de zèle de l'étude de la langue flamande; il vous raconterait les émotions qu'il a éprouvées à la lecture de cet ouvrage, car lui ne rougit pas de se laisser émouvoir par un poète ou un romancier. *Ledeganck* va publier l'*éloge de l'agriculture*. Voilà encore un livre qui est bien destiné à entretenir l'attachement des Flamands à leur pays si renommé depuis si longtemps pour les progrès de son agriculture.

Plus de dix histoires de la Belgique ont paru depuis la révolution; c'est une preuve nouvelle que nos littérateurs donnent à leur esprit une direction nationale.

Je termine ici l'inventaire des richesses nationales de notre littérature flamande. Ah! je vous le demande, messieurs, une littérature qui, en 5 ou 6 ans, a produit tant de livres remarquables, où le sentiment national respire à chaque page, cette littérature serait anti-nationale,

parce que quelques lettres ont été changées à son orthographe ! Y pense-t-on ?

L'honorable M. de Foere avait un plus beau rôle à jouer. Au lieu de s'opposer avec une fermeté qui pourrait bien dégénérer en opiniâtreté, à la régénération de la littérature flamande, il aurait dû seconder le mouvement, le diriger, afin qu'il reste toujours dans la voie de la nationalité, du respect pour nos mœurs et nos principes religieux. Heureusement que d'autres ecclésiastiques l'ont compris ainsi, que l'épiscopat belge lui-même a deviné, d'instinct, l'avenir de cette littérature qu'on voudrait aujourd'hui proscrire. Comment l'honorable M. de Foere, qui se dit si attaché à sa langue flamande, a-t-il oublié qu'il y avait au-dessus de la question secondaire de l'orthographe, la question autrement importante de la littérature elle-même ? Au lieu de chercher à la développer, comment est-il allé jusqu'à susciter contre elle toute espèce de défiance, et cela parce qu'elle ne se sert pas de l'orthographe préférée par lui ?

Il nous a cité quelques phrases échappées dans la chaleur de l'inspiration, à des écrivains qui ont traité un peu cavalièrement les provinces wallonnes, les habitants de Bruxelles. J'ai regretté de voir M. de Foere faire de semblables citations, j'ai regretté de le voir faire un appel dangereux à ces passions mesquines de vanité et de rivalité entre provinces.

L'honorable membre aurait dû mieux dissimuler la joie qu'il éprouvait à envénimer ces querelles qui doivent nécessairement jeter de l'irritation dans les esprits. Ce n'est pas en excitant des défiances entre les diverses provinces, ce n'est pas en ameutant les provinces wallonnes contre la littérature flamande, que l'on contribuera aux progrès de cette littérature. Ceux qui s'intéressent réellement à cette littérature, devraient savoir au besoin sacrifier leurs idées personnelles à ses intérêts les plus chers. Cela serait d'un vrai flamand.

L'honorable M. de Foere a semblé craindre que l'adoption de l'orthographe de la commission ne nous mette trop en contact avec nos voisins du nord.

Mais tout le monde sait bien qu'à l'heure qu'il est, la Hollande est un pays épuisé, un pays caduc, que tous les éléments de vitalité, de vigueur, de jeunesse, sont chez nous. Si donc les deux pays devaient exercer quelque influence l'un sur l'autre, ce ne serait pas au détriment de la Belgique, mais ce serait peut-être à son avantage. Du reste, qu'on ne le perde pas de vue : il y a une autre influence à craindre ; l'influence française. Celle-là est autrement grande, autrement dangereuse pour l'avenir du pays. Pour prévenir les dangers de cette influence, il faut avant tout maintenir la barrière de la langue flamande ; il faut conserver notre esprit propre, nos anciens usages, il faut exhumer les traditions du passé. Eh bien, c'est précisément ce que font les partisans de la nouvelle orthographe. L'honorable M. de Foere aurait dû comprendre qu'avant d'avoir ces craintes puériles relativement à la Hollande, il était bien plus urgent de laisser de côté ces querelles rancunières sur quelques voyelles, quelques accents, et de se joindre à ceux qui cultivent et développent la langue flamande, afin de créer ainsi une barrière infranchissable contre l'invasion des mœurs et des idées françaises.

Du reste, messieurs, je le dis sincèrement, pour moi ce débat, dans ses conséquences, n'a aucune espèce d'importance. Quelle que soit la décision de la chambre, quelle que soit la conduite du gouvernement, la jeune génération marche ; l'esprit de routine, les préjugés auront beau se mettre en travers, ils ne réussiront pas à entraver le mouvement national. C'est une marée montante qui finira par engloutir les intelligences retardataires, les volontés obstinées qui essaient encore d'opposer une digue impuissante à son cours. Ainsi, messieurs, la question de savoir quelle conduite le gouvernement doit tenir, pour moi, cette question n'en est pas une ; je n'y attache aucune importance ; mais, je le conjure au nom de la littérature flamande, au nom des plus chers intérêts du pays, de maintenir son arrêté. Qu'il ait le courage de combattre l'esprit de routine et de préjugé ; qu'il donne de l'air, de la liberté à cette littérature flamande, si forte d'audace et de jeunesse qui, elle aussi, saura ajouter quelques fleurons à la couronne de notre glorieuse Belgique.

Un gouvernement doit savoir s'élever au-dessus de toutes ces petites rancunes personnelles ; un plus vaste horizon doit s'ouvrir devant ses regards. Qu'il décide une fois pour toutes s'il veut se laisser dominer par quelques idées étroites, par quelques préjugés mesquins, ou bien si, jaloux de contribuer à une œuvre de lumière et de progrès, il donnera la main à cette jeune littérature pleine de sève et de vie à laquelle l'avenir appartient.

M. de Roo. — Messieurs, il y a deux questions qui se présentent : la question de constitutionnalité et la question linguistique. Sur la première je suis d'accord, avec M. le ministre de la justice, qu'on ne s'est pas écarté des termes de la constitution. En effet, d'après l'art. 23 de la constitution, l'emploi des langues est réglé par la loi dans les actes de l'autorité publique. La loi de 1831 a fixé que l'original de la loi serait en français, mais qu'il y aurait un texte flamand pour le pays où cette langue est en usage. Or, M. le ministre de la justice, par son arrêté de 1841, a ordonné que le texte flamand serait le flamand adopté par la prétendue commission instituée *ad hoc*. Il s'est donc maintenu dans la légalité, dans la constitutionnalité.

Mais une autre question est celle de savoir si M. le ministre a fait bon choix de sa prétendue langue flamande.

M. le ministre dit que c'est la langue parlée ⁽¹⁾ par la généralité du pays flamand qu'il a adoptée. Je dirai à M. le ministre, le défiant de produire la preuve de son allégation, que pas un seul individu flamand ne parle la langue par lui préconisée. C'est un véritable baragouin, un dialecte amphibologique, un semi-hollandais, un rêve de quelques poètes qui veulent singer le hollandais. Et je dirai avec mon honorable collègue M. de Foere, que, s'ils avaient osé, ou s'ils devaient s'assembler encore, ce ne serait plus le semi-hollandais, mais le hollandais tout pur qu'ils nous proposeraient, et ils feraient mieux, car ce serait alors une unité, un ensemble qu'ils proposeraient et non une rhapsodie, un dissemblage qui n'est ni l'une ni l'autre des deux langues.

L'honorable préopinant a cité plusieurs et quantité d'auteurs, même

(1) Vous voulez dire *la langue écrite*.

une centaine, qui ont écrit dans le dialecte de la commission ou *Tael-Congres*. Or, la dite commission n'existe que depuis 6 ans. Je vous demande jusqu'où porte cet argument. Il y a certainement quelques ouvrages récents qui sont sortis des plumes de ces mêmes MM. Bormans, David, Willems et Van Ryswyck, membres de ladite commission (1). Il va sans dire qu'ils ont suivi leur œuvre. Quelques auteurs ensuite ont suivi et suivront encore l'orthographe de la commission, et aussi longtemps que M. le ministre ne retirera pas son arrêté, tous les instituteurs des provinces, parce qu'ils se croient un devoir de s'y conformer malgré eux, le suivront (2).

L'honorable M. de Decker a également dit qu'avant le XVI^e siècle, c'était le hollandais qui formait la langue universelle (3) et il a cité, entre autres auteurs, *Cats*, pour le prouver. Eh bien, je citerai le même auteur pour soutenir le contraire, car *Jacob Cats* a écrit tout purement en flamand (4); qu'un auteur l'a traduit, même en hollandais (M. Sandelin); eh bien, à ce sujet je dirai comme a dit M. de Decker relativement à la grammaire de M. Behaegel, que tous les exemplaires se trouvent encore dans la boutique de l'imprimeur (5).

Messieurs, si on avait amélioré la langue primitive, je consentirais volontiers à y acquiescer. Mais, lorsqu'il est prouvé par des honorables auteurs, entre autres M. *Bôn*, vous prouvant le contraire, il ne faut pas être grammairien pour le comprendre (6).

En effet la langue flamande est riche par elle-même, elle a presque

(1) M. Van Ryswyk n'a pas été membre de la commission.

(2) Et ils feront bien; car, à quoi bon avoir deux orthographe, l'une pour les écoles, l'autre pour la littérature?

(3) Non pas le *hollandais*, mais la langue commune aux hollandais et aux flamands, la *Nederduitsch*, la *lingua belgica*.

(4) *Cats* a écrit en dialecte flamand comme vous *parlez* en orthographe de Desroches, et comme vous chantez probablement en accent aigu ou en accent circonflexe.

(5) C'était là un *Cats* mutilé et tronqué, en un seul volume in-8^o, dont personne n'a voulu; mais le *Cats*, imprimé en 8 volumes chez Fernand, à Gand, avec approbation de l'autorité ecclésiastique, a été accueilli avec faveur dans toute la Belgique flamande.

(6) M. *Bôn* n'a jamais fait autre chose que de répéter ce que d'autres avaient dit avant lui; témoin sa *grammaire flamande* copiée sur la *grammaire hollandaise* de VAN DER PUL, et qu'il a eu l'impudence de dédier à S. M. le roi Léopold, comme une œuvre à lui.

pour la signification de chaque chose un mot propre : il est vrai que des mots s'écrivent souvent par les mêmes lettres , avec la seule distinction d'un accent. Je vous citerai un seul exemple pris entre beaucoup de l'ouvrage de M. *Bôn*, que j'ai entre les mains : *Beet* veut dire betterave, et *beét* avec un accent veut dire morsure. Eh bien, lorsqu'on dit : *de beet is rood* , d'après la nouvelle orthographe qui fait main-basse sur tous les accens , on ne sait si c'est la betterave ou la morsure qui est *rouge* (1). Il en est de même des articles ; le masculin et le féminin se distinguent parfaitement dans le flamand ; eh bien, la commission a encore amalgamé les deux articles distinctifs , a pris l'article féminin pour le masculin , de manière qu'on ne connaît plus le genre (2).

Messieurs, je vous citerais quantité d'autres malheureuses innovations si ce n'était pas trop faire de la grammaire. En un mot , j'ai prouvé que la commission a fait rétrograder la langue ; de riche et claire qu'elle était , on l'a rendue douteuse et obscure.

Au lieu de conjurer M. le ministre , comme a fait l'honorable M. de Decker , de vouloir donner suite à son arrêté , pour moi , je l'engagerai fortement à le rapporter et à se tenir à l'orthographe de ses prédécesseurs.

M. le ministre de la justice. — Qui donc ?

M. de Roo. — L'honorable M. Van Volxem entre autres , qui siège à mes côtés. De cette manière il rendrait le texte de la loi compréhensible pour toutes les autorités belges-flamandes. C'est aussi le dialecte que suivent toutes les administrations , tous les tribunaux où l'on plaide encore en flamand, et on ne manquerait pas de taxer de Hollandais celui qui en ferait usage. Que l'on retire cet arrêté , et tous vos auteurs , tous vos instituteurs écriront et enseigneront le véritable flamand , tel

(1) Dans l'orthographe de la commission on peut aussi faire la même distinction , en écrivant *de beete is rood* en *de bete is rood* ; mais quand même il conviendrait de placer un accent sur le mot *beet* (morsure) et sur cinq ou six autres mots homonymes (il n'en existe pas plus dans tout le vocabulaire flamand) faudra-t-il pour cela accentuer des milliers d'autres mots qui n'en ont pas besoin ? c'est ce que veulent cependant MM. Desroches, De Foere et Behaegel , mais ils ne sont pas même d'accord entre eux trois sur ce point. Le premier mettait l'accent sur la deuxième *e* (*ee*) , les autres le plaçaient sur la première (*éé*).

(2) Vous confondez : votre *de féminin* sert pour les genres , au pluriel.

que l'écrivaient nos pères et tous avant le système de la commission.

M. de Foere (1). — Messieurs, l'honorable ministre de la justice, en abordant la question qui nous occupe, vous a dit qu'il la poserait sur son véritable terrain. Moi aussi je suivrai cette marche; je poserai aussi la question sur son véritable terrain; mais il sera tout autre que celui que l'honorable ministre de la justice et l'honorable M. de Decker ont cru devoir choisir. J'examinerai la constitutionnalité de l'arrêté du 1^{er} janvier. En effet, c'est la question principale qui soit ici en discussion, sans que les autres qui s'y rattachent perdent rien de leur importance.

Toute la chambre comprend que, si la langue hollandaise, ou, ce qui est la même chose, le dialecte hollandais est *une des langues usitées en Belgique*, son emploi dans les actes de l'autorité publique doit être réglé par une loi et non par un arrêté. C'est le texte formel, le sens incontestable de l'art. 23 de la constitution.

Donc, pour établir l'inconstitutionnalité de l'arrêté du 1^{er} janvier, et au point où en est venue la discussion, il reste seulement à prouver qu'il existe une différence essentielle entre la langue flamande et entre la langue hollandaise, ou que ce sont deux dialectes différens.

J'invoquerai, en premier lieu, l'opinion générale, le sens commun qui n'a jamais varié sur cette question. En Belgique, ni en Hollande, il n'a jamais existé un seul homme qui n'ait pas considéré le dialecte hollandais comme essentiellement distinct du dialecte flamand, au point même que, pour exprimer la distinction entre ces deux idiômes, l'usage commun s'est toujours servi de ces termes: *langue hollandaise, langue flamande* (2).

(1) Nous donnons ici le discours de M. De Foere, tel qu'il l'a rectifié dans le *Moniteur* du 6 février 1844 N° 37. Il s'est aperçu, sans doute, qu'il avait été trop loin dans quelques passages, par exemple là où il avait fait un éloge outré de la langue française et des avantages que nous en retirons dans nos écrits et dans nos mœurs. Respectons le sentiment qui lui a dicté ces rectifications et jettons tout le tort sur les sténographes de la chambre, qui ne sont pas belges, comme chacun sait, mais qui rendent des grands services au style français de nos représentants.

(2) Il n'y a personne en Belgique, non plus, qui ne sache que le dialecte du Limbourg est distinct de celui du Brabant, que ces deux dialectes diffèrent de celui de la Flandre

L'honorable ministre de la justice et M. de Decker sont donc en opposition formelle avec l'opinion générale et avec le sens commun. En cherchant aujourd'hui à confondre les deux langues, afin de défendre l'arrêté du 1^{er} janvier contre l'accusation d'inconstitutionnalité, mes honorables contradicteurs rejettent la question, sur quoi ? sur quelque différence de voyelles et de consonnes ! Or, les huit règles de la commission, admises par l'arrêté du 1^{er} janvier dans la traduction des lois et arrêtés, sont puisées exclusivement dans la langue hollandaise (1) et transforment, à la double voyelle près, la langue flamande en langue hollandaise (2).

C'était aussi l'opinion de M. Falck que déjà je vous ai citée. Dans les sociétés, dans ses conversations, cet ambassadeur a souvent fait remarquer que les Belges, qui écrivent selon les huit règles de la commission, adoptent aujourd'hui la langue hollandaise qu'ils avaient rejetée avant la révolution. Le fait est connu de tous ceux qui ont été admis dans la société de l'ambassadeur hollandais. L'honorable M. Devaux en faisant ressortir, en 1840, la même contradiction, a exprimé la même opinion sur la distinction essentielle entre la langue flamande et la langue hollandaise, qu'alors vous n'avez pas combattue. « Vous avez repoussé, disait-il, la langue hollandaise, et aujourd'hui vous voulez tout imprimer en hollandais. »

En second lieu, je prouverai par les adversaires mêmes de la langue flamande, que le dialecte flamand est essentiellement distinct du dialecte hollandais.

M. Willems, de 1819 à 1824, publia un ouvrage intitulé : *Dissertation sur la langue flamande relativement aux provinces méridionales du royaume des Pays-Bas*. Jusqu'en 1824, M. Willems lui-

orientale, que le dialectes de Bruges et de Courtrai sont tout autres que ceux de la Meuse et de l'Escaut, et que si les habitants de la Flandre et de la Hollande nomment leurs idiômes *langues hollandaise* ou *flamande* les belges des environs de Diest et de Saint-Trond désignent le leur par le nom de *dietsche tael*. Tous cependant reconnaissent une langue écrite, de *nederduitsche tael*.

(1) Dans la langue dite *Nederduitsche tael*.

(2) Il n'y a pas d'autre différence. Vous l'avez affirmé vous-même; voir plus haut p. 22.

même écrivait selon le système orthographique de Desroches et défendait le dialecte flamand contre le dialecte hollandais. Il soutenait, au point de vue de l'importante question de la nationalité et de l'indépendance du pays, tout ce que nous soutenons aujourd'hui, et il concluait dans ces termes : « La plupart des Belges flamands croient que la langue hollandaise leur est aussi étrangère que l'allemand ou tout autre langue qui a des affinités avec la langue flamande. »

Donc, de l'aveu de M. Willems, la langue hollandaise est essentiellement différente de la langue flamande, et, par conséquent, selon M. Willems lui-même, l'arrêté du 1^{er} janvier est inconstitutionnel (1).

Dans sa *dissertation*, M. Willems fait aussi l'éloge du savant Desroches, et il ajoute que sa *grammaire* a été très souvent réimprimée et qu'elle a été longtemps considérée comme la meilleure qui eût été publiée dans le Brabant ; J'appelle sur ce fait l'attention de l'honorable M. de Decker ; il pourra rectifier, sous bien des rapports, les opinions erronnées qu'il vient d'énoncer.

Je n'entre pas dans les motifs qui ont engagé M. Willems à adopter, après 1824, le dialecte hollandais. J'abandonne cette question à ses propres appréciations (2).

(1) Parce que M. Willems a dit : quelques-uns *croient*, vous en tirez la conséquence que, de son aveu, la langue hollandaise est *essentiellement différente* de la langue flamande ? Mais c'est absurde. Quand vous citez, M. l'abbé, vous n'êtes jamais loyal ; vous n'indiquez pas l'endroit de la dissertation où vous avez puisé ces paroles, et vous en retranchez ce qui vous condamne. Or, voici ce qu'a écrit M. Willems (*Verhandeling*, vol. I p. 23) : « *Veélen der inwoonders deézer zuydelyke provintien zyn in de meyning dat het Hollandsch eene andere tael dan de hunne weézen moet. Leézen zy iets dat in Holland gedrukt is dan hoort men hen veélyds zeggen : die en die woórdén verstaé ik niet, en zy aenzien die alsdan voór hollandsche. Hoe ligt konden zy eventwel zich van het tegendeel overtuygen, door een Nederduytsh Woordenboek open te slagen, eertyds in Vlaenderen of in Brabant gemaect, en in het licht gegeven ! Doch, ongelukkiglyk, het meerendeel der Belgen weét zelfs niet dat er by hen een zoo voortreffelyk taelwoordenboek voor handen is als dat van *Kiliaen* ! Zy weéten niet dat Hollands grootste taelgeleerden, Tenkate, Huydekoper, Siegenbeek en Wieland, altyd by de oude belgische dichters en schryvers te raede zyn gegaen, wanneer er over een nederduytsh woórd of spreékwyze te beslissen viel. » L'auteur revient encore sur ce sujet, vol. II, p. 279, pour répéter en substance le même raisonnement.*

(2) M. Willems, dans la dernière partie de l'ouvrage que vous citez, a fait connaître, au

Après 1824 et surtout après que la commission eut produit ses huit règles devant le public, M. Willems et les autres membres de la commission qui, comme lui, avait déjà préjugé la question, furent souvent accusés de vouloir introduire dans le pays la langue hollandaise. Loin de se défendre contre cette accusation, M. Willems l'admet et voici comment il se justifie. Dans une lettre, adressée par lui au *Journal de la Belgique* et insérée dans le n° du 30 octobre 1839, il dit en termes propres :

« Ces règles (de la commission) nous rapprochent de la littérature de nos anciens frères du Nord (1). Je ne pense pas que ce soit un crime de travailler à réconcilier la littérature flamande avec celle de nos voisins du Nord. » Tel est le jugement de M. Willems lui-même à l'égard de la distinction entre les deux *langues* et à l'égard de la substitution de l'une à l'autre (2). Il y a plus : M. Willems s'est exprimé d'une manière plus claire et plus absolue. Dans son *Belgisch Museum*, qu'il publie encore aujourd'hui...

M. Rogier. — Je demande la parole.

M. de Foeré. — M. Willems soutient, en termes propres, qu'il y aurait de la folie à ne pas nous réunir par la langue aux Hollandais (3); *het zou dwaesheid zyn ons door de taal met de Hollanders niet te vereenigen*. Cette assertion est-elle assez claire ? Si elle l'est, je crois être fondé à dire que dès à présent les trois quarts du discours de M. de Decker tombent en ruine.

Antérieurement à la nomination de la commission, M. David, dans les deux éditions de sa *grammaire* de 1834 et 1836, avait écrit :

« La langue hollandaise est à tous égards la nôtre. »

La commission a publié ses huit règles en 1839. De toutes parts contraire, les motifs qui l'empêchaient d'adopter l'orthographe hollandaise. Joignant l'exemple au prétexte il y expose (lui le premier parmi tous les littérateurs belges) le vrai système de grammaire et d'orthographe qu'il fallait suivre, qu'il a suivi dès lors, et qui était presque entièrement conforme aux règles proposées par la commission.

(1) Ces règles nous faisant revenir aux bons principes.

(2) Ce que vous citez de M. Willems concerne la *littérature*.

(3) En effet, ce serait folie de vouloir créer une petite langue flamande à-part; comme ce serait folie pour les wallons de se détacher de la langue française.

des réclamations s'élevaient contre le caractère hollandais de ces règles. Il est probable que M. David ait senti la gravité de cette objection et qu'il ait cherché à en amoindrir l'importance lorsqu'il s'est écrié depuis dans son *Middelaer* :

« Non ! loin, très loin de nous l'idée de proposer aux Flamands l'adoption du hollandais (1) ! »

M. Willems ne s'est pas mis, comme M. David, en contradiction avec lui-même. Il a été, sous le rapport des huit règles de la commission, loyal et sincère. Selon lui, ce serait une sottise de ne pas se réunir, *par la langue*, aux Hollandais.

Pendant que M. David se livrait, dans son *Middelaer*, à cette exclamation, il écrivait cet ouvrage en hollandais, moins la double voyelle *aa* et *uu* ! Je reviendrai tantôt sur cette légère différence qui constitue aujourd'hui la seule exception orthographique.

Le savant grammairien Behaegel s'était opposé aux huit règles de la commission. Lui aussi accusait la commission de transformer la langue flamande en langue hollandaise. M. Behaegel avait étudié pendant 40 ans les sciences grammaticales. M. D'Hulster, autre membre de la commission, a écrit contre lui une diatribe dans laquelle il s'exprime ouvertement en faveur de l'usage de la langue hollandaise. C'est là aussi de la sincérité. C'est le troisième membre de la commission qui soutient contre le ministre de la justice qu'il y a une langue flamande et une langue hollandaise. Donc, selon ces trois membres de la commission, l'arrêté n'est pas constitutionnel.

En Hollande, comme en Belgique, le *hollandais* a toujours, sans exception, été reconnu comme un dialecte distinct du *flamand*. Il est inutile d'accumuler ici des milliers de passages pour prouver cette assertion. Jamais il ne s'est élevé à cet égard aucune contestation. Je me bornerai à un seul passage des écrits du savant Bilderdyk. Non seulement il y confirme mon assertion ; il y proteste, en outre, comme dans une autre citation que déjà je vous ai alléguée, contre le système

(1) Quant à l'orthographe et à la phraséologie hollandaise.

de Weiland et de Siegenbeek qui a été imposé à la Hollande et dans lequel les huit règles ont été puisées.

« On peut tirer, dit Bilderdyk, un bon parti du flamand, et un grand nombre de stupidités grammairiennes, qui nous ont été imposées, ne seraient jamais entrées dans leur cerveau, s'ils avaient aussi étudié le *dialecte flamand* (1). »

Messieurs, ce qui prouve, de la manière la plus évidente, la distinction entre le flamand et le hollandais ce sont les écrits mêmes dont M. de Decker vous a fait l'énumération. Examinez ces publications ; ce ne sont pas seulement des changemens essentiels apportés à la grammaire et à la syntaxe de la langue flamande ; c'est tout le génie, tout le caractère de la langue hollandaise transporté dans ce qu'on appelle la langue flamande. C'est aussi la tendance directe des auteurs de ces écrits.

Enfin, messieurs, je vous citerai un dernier fait qui prouve que le hollandais est un dialecte entièrement distinct du flamand, aussi bien sous le rapport de la prononciation que sous celui de toute la structure et le génie des deux dialectes. Les ministres hollandais communiquaient, soit verbalement, soit par écrit, avec les membres des états-généraux ; il est arrivé souvent que les membres des provinces flamandes ne comprenaient pas le langage des ministres hollandais, au point même que l'on a fait des réponses contrairement aux questions qui avaient été posées parce qu'on n'en avait pas compris le sens. Cette difficulté de se comprendre m'a été avouée hier et avant-hier par deux anciens membres des états-généraux. Au surplus, le fait a été déclaré publiquement dans la séance du 16 février 1821 (2).

(1) En cela Bilderdyk disait vrai ; car le dialecte flamand est un des éléments dont se compose le *nederduitsch*.

(2) Cela ne prouve rien. Mettez ensemble un limbourgeois et un flamand, chacun parlant son dialecte, ils ne s'entendront pas non plus. L'habitant wallon de Liège ne comprend pas le wallon de Mons ; cela n'empêche pas que la langue française ne soit la langue écrite de tous les wallons. Si les membres flamands des états généraux, au lieu de parler leur dialecte gantois ou brugeois, s'étaient exprimé dans la prononciation flamande, autrefois adoptée par les jésuites, et suivie aujourd'hui dans nos chambres de rhétorique, on n'aurait pas eu de peine à s'entendre.

Je conclus des considérations dans lesquelles je suis entré que la langue hollandaise n'est pas la langue flamande, et qu'en conséquence l'arrêté du 1^{er} janvier est inconstitutionnel.

Je n'ai pas besoin de prouver que, depuis notre réunion à la Hollande, *la langue hollandaise est une des langues usitées en Belgique*. L'honorable ministre de la justice et l'honorable M. de Decker ont eux-mêmes rempli cette tâche. Il sont venus à mon secours lorsqu'ils croyaient me combattre. En effet, ils ont fait un grand étalage d'auteurs qui écrivaient dans cette langue. C'est même sur le grand nombre d'écrivains qu'ils ont basé leur majorité. Si j'ai nié que cette majorité existât sous le rapport de l'usage presque général de la langue hollandaise, je ne l'ai pas contestée relativement au nombre des poètes et des romanciers. Nous sommes donc d'accord lorsque nous admettons, de part et d'autre, que la langue hollandaise est *une des langues usitées en Belgique*. La conséquence évidente en est qu'il faut une loi, et non un arrêté, pour en régler l'emploi dans le *Bulletin des lois et arrêtés*, attendu que ce recueil *est un acte de l'autorité publique*. M. le ministre de la justice et M. de Decker ont donc prouvé contre eux-mêmes sous le rapport de la question constitutionnelle.

Cependant il leur est resté une seule ressource. M. de Decker a prouvé que nos adversaires sont réduits à signaler une seule différence entre le hollandais de la commission et le flamand tel qu'il est usité dans le pays. C'est la double voyelle *aa* et *uu*, tandis que, sous tous les autres rapports, la grammaire, la syntaxe, tout le génie et le caractère de la langue hollandaise sont substitués à la langue flamande.

Mais cette seule différence ne tardera pas à disparaître, soit par notre propre fait, soit par celui de la Hollande. Les mêmes partisans de la langue hollandaise ne manqueront pas de faire valoir l'autorité de l'exemple du *Bulletin des lois* pour engager les instituteurs primaires à adopter les huit règles de la commission. Arrivés à ce but, ils le pousseront à l'entière uniformité : ou bien la Hollande fera elle-même le sacrifice de la double voyelle. La Hollande a un grand intérêt à établir

une uniformité complète. C'est, en premier lieu, un intérêt dynastique, ensuite un intérêt matériel (1).

La dynastie qui règne en Hollande, la maison de Nassau, encouragée par ses expériences, a écrit dans ses annales : *Je persévérerai.*

Des voix. — Je maintiendrai.

M. de Foere. — J'ai dit : dans ses annales. Si vous préférez : *Je maintiendrai*, le terme m'est indifférent. L'un et l'autre ont la même portée. Ceux qui sont initiés dans les secrets de la diplomatie (et ce secret n'en est plus un) savent que la Hollande ou plutôt la dynastie saisira la première occasion qui, dans toutes les éventualités, s'offrira pour reconquérir soit la Belgique tout entière, soit une partie de la Belgique. Or, faire disparaître la distinction qui existe entre deux langues, effacer jusqu'à la dernière différence, enlever l'obstacle de la langue, former ensuite le pays, au moyen de la langue et des livres hollandais, aux usages, aux mœurs, aux institutions et au caractère hollandais, c'est là, il faut en convenir, une politique fort adroite pour encourager les espérances de la dynastie hollandaise. D'un autre côté, il n'y a pas d'homme d'état qui n'ait attaché une grande importance à la conservation d'une langue propre qui est l'instrument le plus efficace pour maintenir les mœurs, les usages, les habitudes, les institutions, en un mot, l'esprit national tout entier d'un pays.

L'histoire prouve que toutes les dynasties conquérantes ont cherché à effacer, par la langue écrite, ou par les livres, les mœurs, les usages, le caractère différent des pays conquis.

Il eût été désirable que les historiens nationaux, que M. de Decker a cru devoir relever, au lieu d'exhumer de vieilles chroniques eussent examiné cette question historique extrêmement importante dans ce

(1) J'ai oublié de définir cet intérêt matériel. Il est dans l'industrie de la librairie hollandaise. Il n'y a pas de nation qui traduise, pour son propre usage, plus de romans, de comédies, d'histoires, de contes philosophiques que la nation hollandaise. Lorsque nos enfants auront été façonnés à la langue hollandaise, la librairie hollandaise trouvera chez nous un grand débouché. (*Note de M. De Foere.*) Nous avons le même intérêt matériel pour nos productions, qui auront beaucoup plus de débit en Hollande que les libraires hollandais, avec leurs volumes de 8 à 10 francs, n'en trouveront chez nous.

débat relatif à la langue du pays. Je demanderai à M. de Decker et à toute la chambre : Pourquoi sommes-nous restés si étrangers aux Hollandais par les mœurs, les usages, le caractère et les institutions? N'est-il pas uniquement parce que nous étions restés étrangers au dialecte hollandais et qu'en conséquence la Hollande n'a pu, par ses livres et ses journaux, déverser sur le pays son esprit, ses mœurs et ses usages, ni effacer les différences caractéristiques qui, avant comme pendant la réunion ont distingué les Belges des Hollandais? Je demanderai encore : Pourquoi sommes-nous restés, sous les mêmes rapports, moins étrangers à la France? Personne ne doute que ce soient surtout la langue et la littérature française qui ont exercé ces influences sur le caractère du pays.

Maintenant, messieurs les ministres, voulez-vous faciliter, dans des éventualités possibles, la réunion de la Belgique, ou d'une partie de la Belgique, à la Hollande? Adoptez et faites adopter dans l'instruction publique la langue hollandaise; enlevez d'avance un des plus grands obstacles à cette réaction; confondez, au moyen de la langue et des livres hollandais, l'esprit, les mœurs et le caractère des cinq provinces flamandes avec ceux des hollandais, et arrosez-vous en même temps le titre d'hommes d'Etat!

Il existe dans les provinces où on parle le flamand une opinion que cette transformation actuelle du dialecte flamand en dialecte hollandais, ou cette tendance directe à opérer cette transformation est un commencement de réaction vers la Hollande. On s'étonne que, dans une situation semblable, le ministère protège cette tendance. Cette opinion a même fait remarquer que le Tael-Congres de Gand a eu lieu trois jours avant que n'éclatât la conspiration Vandermissem.

M. de Decker. — C'est odieux, c'est calomnieux.

M. le président. — Il n'est pas loyal d'attaquer dans cette chambre les personnes qui ne peuvent se défendre. Je sais que l'honorable membre n'a pas nommé ces personnes; mais elles ont été nommées par l'honorable M. de Decker. Rien n'autorise à rattacher ces personnes à une conspiration.

M. de Foere. — C'est ce que je ne fais pas. Je constate une opinion qui existait dans le pays et qui même existe encore aujourd'hui ⁽¹⁾. Des journaux du temps ont même signalé cette opinion. Elle est constatée par un journal d'Anvers et par un autre de Bruxelles. J'ai sur moi le *Commerce belge*, si vous le désirez, je vous donnerai lecture de l'article. Cette opinion est-elle fondée ou ne l'est-elle pas ? Est-ce un préjugé bien ou mal fondé ? C'est ce que je ne recherche pas en ce moment. Je le répète, je ne constate qu'un fait et je crois en avoir le droit. Seulement je voulais en tirer la conséquence que le gouvernement devrait respecter ces préjugés ou ces opinions et ne pas les braver gratuitement.

Au surplus, le premier devoir des ministres du Roi est de couvrir la couronne. Non-seulement les populations, mais les hommes qui comprennent toute la portée de cette substitution du dialecte hollandais au dialecte flamand s'étonnent de ce que le Roi ait pu apposer sa signature à l'arrêté.

M. le ministre de l'intérieur. — C'est inconstitutionnel.

M. de Foere. — Pas du tout. je ne fais que constater un nouveau fait. Les populations ne comprennent pas le mécanisme constitutionnel.

M. le ministre de l'intérieur. — Il faut le leur apprendre.

M. de Foere. — Des personnes mieux instruites ne comprennent souvent pas elles-mêmes que les ministres seuls soient responsables. Dans l'opinion publique, on met souvent le Roi en cause ; sans doute, c'est indûment. Je ne vous tiens pas un langage inconstitutionnel. C'est moi, au contraire, qui couvre la couronne. C'est aussi le premier devoir des ministres, surtout dans des questions qui intéressent la nationalité du pays.

Il est une autre question grave que les ministres auraient dû prendre en considération. Ces mêmes littérateurs, dont M. de Decker a pris la défense, ont placé l'intérêt de leur langue hollandaise sur un terrain autrement brûlant. Ils jettent des brandons de discorde entre les provinces flamandes et wallonnes. Je vous ai cité leurs paroles : « Plus de

(1) Non pas une *opinion* ; mais une *calomnie* jetée dans le public par un de vos protestants.

« langue française , s'écrient-ils , dans le conseil des ministres ! plus de « langue française autour du trône ! » voilà leurs tendances directes !

M. le ministre de la justice. — Qu'est-ce cela veut dire ?

M. de Foere. — Si vous ne savez pas ce que cela veut dire , je ne voudrais pas être dans votre position.

Voilà , en même temps , leurs progrès ! la proscription de la langue française , la langue de la société et du bon goût , la langue de toutes les cours européennes.

N'existe-t-il pas dans le pays assez d'éléments de discorde ? faut-il semer la défiance et la division entre les provinces flamandes et wallonnes ? déclarer la guerre à l'une des langues nationales , à la langue française , dont la plus belle qualité est sa clarté , qualité qu'elle doit en grande partie à ses accents. La commission abolit les accents dans la langue qu'elle propose. Elle la rend obscure et , néanmoins , c'est cette langue que l'on adopte , dans la traduction du *Bulletin des lois et arrêtés* , où l'on devrait surtout tenir à la distinction des mots et à la clarté de leur expression.

Je n'ai qu'un mot à répondre au long discours de l'honorable M. de Decker. Je n'entrerai pas dans la réfutation d'une foule d'inexactitudes graves qui lui sont échappées. Mais quels sont les littérateurs qu'il vous a cités ? Précisément ceux , au moins la grande majorité , qui , du temps de notre réunion à la Hollande , écrivaient en hollandais (1). Ces partisans du hollandais sont aujourd'hui les chauds apôtres de ce dialecte. Savez-vous sur quoi ils fondent le prétendu progrès qu'ils ont fait dans leur langue ? Ils l'ont dit et écrit cent fois : leur langue est celle que nous parlions aux 13^e , 14^e et 15^e siècles (2) ! Et savez-vous pourquoi ils invoquent cet étrange argument pour prouver le progrès de leur langue prétendument flamande ? C'est pour échapper à l'objection que c'est la langue hollandaise. Rétrograder de 4 à 5 siècles , voilà leur progrès !

(1) C'est ce que nous vous défions de prouver. Les 5/6^{mes} de ces littérateurs n'ont pas écrit du tems de notre union à la Hollande.

(2) Leur orthographe est à-peu-près celle du bienheureux Ruysbroek. Prenez garde d'attaquer les saints de notre pays !

M. de Mérode. — Si c'est réellement un progrès, on fera bien de l'adopter.

M. de Foere. — Sans doute ; mais tout en faisant abstraction de la question de nationalité, je vous offre la démonstration que sept des huit règles sont contraires à tous les principes sur lesquels les savans ont fondé les belles qualités des langues. L'étymologie, la dérivation, la régularité, la distinction, la clarté, les affinités, la facilité dans l'enseignement et l'usage sont impitoyablement sacrifiés à ces règles (1).

Puisque l'honorable M. de Decker a cru devoir parler avec mépris de la revue flamande, publiée par une société de Bruxelles, qui porte le titre : *Amour de la patrie*, je le défie, ainsi que les littérateurs qu'il a cités, de réfuter le premier article de cet ouvrage périodique. Il est écrit, m'a-t-on dit, par M. Behaegel. C'est un chef-d'œuvre de style et de raisonnement. Cet article a précisément pour objet la question qui nous occupe actuellement. Il vaudrait mieux réfuter ce travail et entrer dans le fond de la question, que de vanter le progrès et s'extasier sur la jeunesse et la jeune littérature (2).

M. de Decker. — Qu'on réfute, si l'on peut, le rapport de M. Bormans.

M. de Foere. — Je suis charmé que l'honorable membre porte mon attention sur le rapport de M. Bormans. La commission a posé ses huit règles de la manière la plus absolue. Elles n'étaient accompagnées d'aucune discussion, ni d'aucune explication grammaticale. Deux ans après, M. Bormans produit son rapport. Dans mon opinion et dans celle de beaucoup de personnes compétentes, c'est une masse indigeste de 6 à 7 cents pages dans lesquelles le rapporteur passe légèrement outre les mémoires qui ont été envoyés au concours, dans le but de rechercher les moyens d'établir l'uniformité dans la langue *flamande* et non dans la langue *hollandaise*. Il passe à côté de la question qui était posée, et les sept huitièmes de son gros volume sont absorbés par des

(1) Faites cette démonstration ; on y répondra.

(2) On l'a réfuté, *Belgisch Museum*, deel IV, bl. 427-447, et *Kunst-en letterblad*, 1840, bl. 101.

vieilleries et des ergoterics étrangères à la question posée par l'arrêté de 1836.

Messieurs, l'honorable M. de Decker vous a cité le texte de l'arrêté qui a ouvert le concours des mémoires. Je suis heureux qu'il ait encore attiré mon attention sur ce point. Quel a été le but avoué de cet arrêté? Celui de rechercher les moyens d'établir l'uniformité dans l'orthographe *flamande* (1). Ce but est ouvertement exprimé par le texte même de l'arrêté. Mais, au lieu de proposer des règles pour établir un parfait accord dans l'orthographe *flamande*, ou pour faire disparaître les différences qui, lors de notre réunion à la Hollande, avaient été introduites dans cette orthographe, la commission nous propose huit règles puisées dans l'orthographe et dans la grammaire *hollandaise*!

Ces huit règles sont tout à fait étrangères au but de l'arrêté. Il en est de même du *Rapport* de M. Bormans. La commission n'a pas rempli sa mission. Pour établir l'uniformité dans l'orthographe *flamande*, la commission nous propose l'idiome hollandais!

M. de Decker. — C'est complètement faux.

M. de Foere. — L'idiome hollandais, moins la double voyelle *aa* et *uu*. Voilà le produit de la commission et du rapport de M. Bormans. Je vous ai déjà dit les raisons pour lesquelles il est probable que cette dernière différence disparaîtra, soit par notre propre fait, soit par celui de la Hollande.

M. de Mérode. — Et ce que vous avez écrit dans le *Spectateur*?

M. de Foere. — J'é suis charmé que M. le comte de Mérode me fasse rappeler ce que j'ai écrit dans le *Spectateur*. L'honorable M. de Decker vous en a donné lecture. Cette opinion que l'honorable membre a cru opposer victorieusement à mon opinion actuelle est, au contraire, complètement la même, et justifie, sous tous les rapports, ma conduite actuelle dans cette question. Il résulte, de la manière la plus évidente,

(1) Dans l'orthographe et la grammaire du *nederduitsch*. Ce dernier mot se trouve dans l'arrêté royal; mais on l'a traduit par *flamand*, à défaut d'un terme équivalent en langue française. Des Roches lui-même n'a point intitulé sa grammaire *Vlaemsche* mais *Nederduytsche Spraakkunst*.

des passages cités, qu'alors, comme aujourd'hui, j'ai considéré les deux dialectes flamand et hollandais comme essentiellement différens. J'ai même employé, dans le texte cité, le terme d'*idiomes* qui emporte avec lui la signification de différences plus prononcées que celles qui existent entre deux dialectes.

Nous étions alors en 1819 et 1820. Deux dialectes d'une même langue étaient en présence, le dialecte flamand et le dialecte hollandais. Nous voulions arrêter, à cette époque, les tendances bien connues du gouvernement à nous imposer l'idiome hollandais (1). Dans cette situation, j'ai proposé qu'il fût nommé une commission, composée d'un égal nombre de Flamands et des Hollandais, pour examiner les moyens d'en venir à une transaction. Mon but, en 1819 et 1820, était de sauver, s'il était possible, quelques caractères et une partie du génie de la langue flamande et d'empêcher l'invasion exclusive de la langue hollandaise. Alors comme je l'ai dit, nous étions en présence de deux idiomes différens dont l'un tendait à dominer officiellement l'autre, tandis qu'en 1836 et 1837, lorsque les deux arrêtés ont été portés, nous étions presque exclusivement en présence de la langue *flamande*, et, s'il existait quelques différences dans l'orthographe de cette langue, c'étaient ces seules différences que, selon le texte même de l'arrêté de 1836, il fallût faire disparaître (2).

Messieurs, je devrais entrer dans d'autres développemens; mais je me sens fatigué. Je crois, du reste, que la chambre est assez éclairée sur la question de l'inconstitutionnalité de l'arrêté du 1^{er} janvier et sur celle de la nationalité.

La clôture est demandée.

M. Rogier (contre la clôture). Messieurs, il ne s'agit pas ici d'un débat entre des voyelles et des consonnes. Le débat a pris un caractère

(1) C'est une défaite. Quand vous avez écrit deux des passages cités de votre *Spectateur belge* (voir page 22), c'était en 1815, il n'était pas encore question des arrêtés du roi Guillaume sur la langue nationale.

(2) La commission ne s'est point occupé du hollandais, mais des différentes manières d'écrire le Nèderduitsch, usitées en Belgique.

et des proportions tout à fait dignes de fixer l'attention de l'assemblée. Je m'oppose donc à la clôture. Des considérations importantes ont été émises, d'autres pourront l'être encore. Je crois que lorsque la chambre s'occupe de la langue d'une des grandes parties du pays, elle fait chose très sérieuse, et je demande que la discussion continue.

La clôture est mise aux voix ; elle n'est pas adoptée.

M. de Corswarem. — Il ne s'agit pas de discuter si la nouvelle orthographe est préférable à l'ancienne, ni si les règles posées par Desroches doivent disparaître devant celles établies par le Tael-Congres. Avec le temps, l'étude et les discussions scientifiques décideront ces questions. Il serait téméraire d'oser, dès à présent, indiquer l'époque à laquelle elles seront résolues. Elles ne le seront même probablement que lorsqu'un grand homme aura écrit un œuvre de génie en langue flamande. Chacun alors l'imitera et il servira de modèle, jusqu'à ce qu'un plus grand viendra le remplacer. Mais, comme les grands hommes n'apparaissent pas souvent et qu'il faudra, selon toutes les probabilités, qu'il en apparaisse un grand nombre avant qu'il y en ait un qui se servira du flamand, il est à craindre qu'il nous faudra patienter longtemps, avant de voir cette langue atteindre les dernières limites de la perfection.

Nous n'avons à examiner que la constitutionnalité, la légalité, l'opportunité et la nationalité de l'arrêté du 1^{er} janvier auquel l'honorable *M. de Foere* dénie ces caractères. La constitutionnalité, la légalité, ayant été prouvées à l'évidence par *M. le ministre de la justice*, je me dispenserai de le faire une seconde fois ; restent son opportunité et sa nationalité.

Pour savoir si l'arrêté est opportun, nous devons examiner ce qu'est le flamand et dans quelle position il se trouvait au moment où l'arrêté a été pris.

M. de Decker nous a dit : Personne n'ignore que le flamand et le hollandais ne sont que les deux branches d'un même dialecte, le bas-allemand, het nederduitsch. Le bas-allemand a été écrit et parlé exactement de la même manière, mais prononcé différemment, presque selon chaque localité, dans toute la Hollande et la partie flamande de la

Belgique, jusqu'au moment où les guerres religieuses du 16^e siècle ont placé ces deux pays dans des situations différentes. Par exemple, le *Fasciculus temporum*, imprimé à Anvers l'est dans la même orthographe que celui imprimé à Utrecht. Les anciennes chroniques et tous les incunables sont dans le même cas.

En Hollande, le dialecte bas-allemand ayant continué à être exclusivement employé, non-seulement par le peuple, mais aussi par les stathouders et leurs cours, les classes supérieures de la société, les savans, et surtout les professeurs des universités, a été amélioré et transformé, de manière qu'il a bientôt constitué une branche distincte du bas-allemand, très-différente de ce que ce dialecte était primitivement.

Dans les provinces flamandes de la Belgique, les archiducs et gouverneurs-généraux avec leurs cours ont successivement parlé l'espagnol, l'allemand et le français, jamais le flamand. Les classes supérieures ont adopté l'usage du français. Les savans on écrit en latin, et jamais à l'université de Louvain la littérature flamande n'a été enseignée. Loin de là, jamais un cours quelconque n'y a été donné en flamand. Ainsi négligé et laissé à l'usage exclusif des classes moyennes, le bas-allemand est resté dans les provinces belgiques ce qu'il était primitivement. Rien ne l'y ayant amélioré ni modifié, il y a été conservé, j'oserais presque dire, dans son état brut.

Vers le milieu du siècle dernier, un Hollandais, Jean Desroches, venu en Belgique, sentit la nécessité de raboter un peu le bas-allemand de ce pays. L'honorable M. de Foere nous a dit que l'Académie de Bruxelles l'avait chargé de cette tâche. Je ne sais si ce fait est exact, mais je donnerais gros pour qu'il le fût. Il prouverait que les littérateurs belges d'alors, pénétrés de l'infériorité de la branche du bas-allemand en usage dans leur pays, ne trouvèrent rien de mieux que de charger le seul Hollandais qui fût parmi eux, du soin de l'améliorer.

Quoi qu'il en soit, Desroches fit une grammaire et un dictionnaire à l'usage des Flamands. Mais qu'introduisit-il par là en Belgique? Il y introduisit, ainsi que vous l'a dit M. de Decker, un hollandais

suranné de Cats. S'il n'y introduisit pas celui de Vondel, qu'il connaissait cependant, c'est bien certainement parce qu'il trouva que la transition aurait été trop brusque. Entre le bas-allemand des Belges et la langue du poétique et sublime Vondel, il y avait une trop grande distance pour essayer de la franchir d'un saut; Desroches le savait trop bien pour le tenter, et eut la prudence de poser la langue du bon et vieux Cats, comme point intermédiaire entre les deux extrémités. S'il revenait encore aujourd'hui, je suis bien certain qu'il ne s'arrêterait pas à ce point intermédiaire; il ne se contenterait plus du seul pas qu'il a fait; il ferait le deuxième que nos adversaires ne veulent point que nous fassions.

Si l'honorable M. de Foere ne veut pas admettre que le flamand de Desroches soit le vieux hollandais de Cats, il ne niera pas cependant que c'est le flamand du siècle dernier, et il conviendra avec moi, j'espère, qu'il n'y a aucune langue vivante qui n'ait fait des progrès depuis un siècle. Pourquoi donc vouloir arrêter le flamand à une époque déjà séculaire? Pourquoi vouloir l'empêcher de subir des améliorations et des perfectionnements? Parce que, dit-il, tendant à se rapprocher du hollandais il tend à hollandiser le flamand! Mais alors il doit dire aussi que la tendance du wallon à se rapprocher du français, tend à franciser les provinces wallonnes, et que les Hainautois, parce qu'ils parlent le français, sont aussi mauvais Belges que les Alsaciens sont mauvais Français en parlant l'allemand. L'honorable M. de Decker vous a fait ressortir toute l'exagération de cette assertion de l'honorable M. de Foere; je ne m'y arrêterai donc pas davantage.

Voilà à quoi se réduit la question de nationalité, et celle d'opportunité se réduit à savoir si M. le ministre de la justice devait préférer, pour la traduction des actes officiels, le flamand du siècle dernier à celui du siècle présent. Evidemment non, car c'eût été vouloir établir que depuis un siècle le flamand avait atteint les dernières limites de la perfection; c'eût été nier tous les progrès qu'il a fait depuis, et il est encore fort loin d'être parfait. Si M. le ministre de la justice eût adopté l'ancienne orthographe, je me serais rangé parmi ses adversaires, et je

lui aurais fait un grief d'avoir répudié les progrès faits par la langue , tandis qu'aujourd'hui je le remercie d'avoir eu le courage de les suivre.

M. Dumortier. — Messieurs , si la discussion , maintenant ouverte devant nous , était purement grammaticale , je ne viendrais point me mêler à ces débats ; étranger à la langue dont il s'agit maintenant , mon rôle serait de garder le silence : mais , à mes yeux l'objet qui soulève ces débats a une bien autre importance. La question , soulevée par mon honorable collègue et ami M. de Foere , me touche profondément , je ne viendrai pas la restreindre aux mesquines proportions d'une question de personnes. Les personnes doivent rester en dehors de ces débats ; que nous importe ce qu'a dit tel ou tel à telle époque ? Ce qui nous importe , c'est de conserver au pays ce grand caractère national qui fait sa force et sa plus grande puissance , c'est que nous puissions opposer une barrière aux envahissemens de l'étranger , afin de consolider de plus en plus notre indépendance et notre dynastie.

Vous comprenez donc d'avance , messieurs , que toutes mes sympathies sont pour la vieille langue flamande. Loin de moi de vouloir le moins du monde décourager les littérateurs flamands ; au contraire , j'applaudis à leurs efforts , je les félicite des magnifiques travaux qu'ils ont produits ; mais , je demande , ces travaux sont-ils ou ne sont-ils pas indépendans de la question de grammaire , de l'orthographe de la langue parlée par le peuple ? Là est toute la question. Or , il me paraît évident que les progrès de la littérature sont tout à fait indépendans des principes de grammaire appliqués à la langue que parle le peuple. En effet , messieurs , examinez les progrès de la langue française : certes , personne ne dira que le siècle de Louis XIV n'était et ne demeurera probablement longtemps le siècle le plus brillant de la littérature française.

Eh bien , ceux qui ont écrit les ouvrages magnifiques de ce grand siècle employaient l'ancienne orthographe française. Nul doute , par conséquent , que les littérateurs qui honorent à un si haut degré la Belgique en ce moment , ne produisissent des ouvrages aussi brillants , aussi remarquables , s'ils employaient l'orthographe flamande , que maintenant qu'ils se servent de l'orthographe nouvelle , de l'orthographe

hollandaise ⁽¹⁾. Il faut donc mettre hors de cause les magnifiques progrès de la littérature flamande, progrès auquel chacun de vous applaudit de grand cœur ; il faut mettre hors de cause ces progrès et examiner simplement la question de savoir si, au point de vue national et dynastique, le gouvernement a intérêt à introduire dans le pays et dans l'éducation du peuple, une langue nouvelle, une langue qui nous rapproche de nos anciens frères du Nord. Là est la question ; elle n'est point ailleurs.

Messieurs, avant de prendre part à ces débats, j'ai voulu me faire expliquer les différences qui existent entre la nouvelle orthographe que l'on paraît vouloir adopter en ce moment, et l'ancienne orthographe. Étranger à la langue flamande, je connais uniquement les règles de la grammaire générale ; mais je dois dire que ces différences sont telles, à mes yeux, qu'elles occasionnent un bouleversement total de la langue anciennement parlée dans nos provinces flamandes (interruption ⁽²⁾) ; j'en ai pour preuve ce qu'a dit tout à l'heure mon honorable

(1) Les règles de Des Roches sont tellement contraires à l'euphonie, et même à la prononciation du peuple, que les partisans de ce grammairien se voient obligés de les abandonner très souvent en poésie, et de suivre les préceptes de la commission. Les Des Rochistes veulent qu'on écrive *eenen eerlyken man* ; mais en poésie ils disent, comme le peuple et comme la commission, *een eerlyk man*. Ils crient anathème quand nous écrivons, conformément au langage ordinaire, *de vader* ; mais en vers ils mettent *d'aertsvader Abraham* etc. Leur *den*, qu'il est impossible de faire élider devant les voyelles, disparaît alors au nominatif masculin. Nous avons vu que leur *de* féminin sert pour tous les genres au pluriel. Ne faut-il donc pas préférer le système nouveau, qui reste toujours conséquent, en vers comme en prose, et qui est conforme au langage et aux lois de l'euphonie ?

(2) Il est fameux ce bouleversement ! Portons ici un défi à M. Dumortier. L'honorable représentant est membre de l'académie de Bruxelles. Eh bien, s'il est de bonne foi, qu'il en appelle à ce corps ; il trouvera que l'académie a toujours considéré, elle-même, le hollandais et le flamand comme formant une seule et même langue, ne différant que par la prononciation des doubles *œ* et *oo*, lettres qui se modifient aussi d'une manière très distincte dans la bouche des brabançons et des flamands. Ces derniers comprennent mieux la prononciation hollandaise qu'ils ne se comprennent entre eux en parlant leurs propres dialectes. L'académie a reçu et même couronné plusieurs Mémoires écrits en *hollandais* ; cependant elle met pour condition à tous ses concours, que les Mémoires doivent être écrits en latin, en français ou en *flamand*.

Si M. Dumortier ne veut pas s'en rapporter à l'avis de l'Académie, il y aurait moyen de lui faire avoir celui des plus célèbres philologues de l'Allemagne, de MM. Jacob et Willem Grimm, Von der Hagen, Massman, Hoffmann von Fallersleben, Mone, Kausler, Gervinus, qui tous ont étudié le flamand et le hollandais (le premier a traité longuement des

ami M. de Decker et ce que vient de dire l'honorable M. de Corswarem. Que vous a dit l'honorable M. de Decker? Il vous a dit qu'il resterait toujours une énorme différence entre les deux langues : celle de la phraséologie.

Eh bien, je le demande, quand on est forcé d'en venir à cette conclusion, qu'il ne reste d'autre différence que celle de la phraséologie, n'est-ce pas avouer que la différence se réduit à peu près à rien? Et

règles de notre idiome dans son état ancien et moderne), et ces savants lui apprendront que le système de la commission est le seul qui s'appuie sur les principes naturels de la langue flamande.

M. Bôn n'a-t-il pas copié la *grammaire hollandaise* de Vander Pyl pour faire une *grammaire flamande*?

Autre moyen de vous prouver, M. Dumortier, qu'il n'y a pas de bouleversement. Prenez le texte de la traduction des lois, écrit selon le système de Des Roches : faites le changer dans l'orthographe de la commission, vous verrez que tous les mots resteront à leur place, tous sans exception; vous trouverez dans cette dernière orthographe une grande économie dans l'emploi des lettres de l'alphabet, quelques milliers d'accents de moins, une meilleure indication du régime des noms, et partant beaucoup plus de clarté. N'allez pas nous dire que le *de* au singulier du genre masculin vous causera de l'embaras. Il ne donnera lieu à *aucune* méprise sur la signification des mots. D'ailleurs ce *de*, comme nous l'avons dit plus haut est dans la bouche du peuple : personne ne dit en Belgique *den vader*, *den soon*, *den koning*, *den vaderlander*, mais toujours *de vader*, *de soon*, *de koning*, *de vaderlander*; nos gamins dans les rues de Bruxelles et de Gand parlent à cet égard précisément comme les hollandais. Dans le langage ordinaire ceux-ci font entendre avec nous une *n* devant certaines voyelles : *den oogst*, *den eischer*, pour éviter l'hyatus; ils disent encore, comme nous, *de man*, *van de man*, *aen de man*, etc. Enfin, ce *de* est resté dans tous nos noms de famille qui sont appellatifs, par exemple dans ceux de vos honorables collègues *de Dekker*, *de Meulenaer*, *de Roo* (c. a. d. *de roode*), *de Man d'Attenrode*, *Mast de Vries*, *de Naeyer*, *de Smet*, *de Saegher*, *de Meester*; mais au génitif on écrit *Van den Eynde*, *Van den Steen*, *Van den Bosch*.

Je citerai encore deux exemples, pour vous prouver que le hollandais et le flamand ne forment qu'une seule et même langue, malgré la différence d'orthographe. Le père Donche, de Bruges, a prêché en flamand (en articulant à la manière des Jésuites) à Amsterdam et dans d'autres villes de la Hollande, avec une affluence de monde considérable : on l'a parfaitement bien compris.

D'un autre côté, M. Sacré, autrefois libraire à Alost, aujourd'hui à Bruxelles, a réimprimé des centaines de pièces dramatiques hollandaises. Ces pièces ont été jouées publiquement dans toutes nos chambres de Rhétorique, depuis plus de trente ans, et les classes moyennes de la bourgeoisie flamande n'ont pas trouvé de difficulté à les comprendre. Ce n'est pas le cas pour les personnes de la haute société; celles-là ne connaissent, pour la plupart, que leur flamand de cuisine. Voilà pourquoi vous-autres grands messieurs de la chambre vous êtes si incompetents en cette matière.

l'honorable M. de Corswarem vient de s'exprimer bien plus nettement encore : il a ouvertement déclaré que les modifications que l'on veut introduire à la langue flamande ont pour but d'amener la réunion littéraire entre le Nord et le Midi de l'ancien royaume des Pays-Bas.

Il résulte donc bien positivement des paroles de ces deux honorables membres, il résulte clairement de leurs aveux, que l'introduction de la nouvelle orthographe est un bouleversement complet de la langue flamande, que c'est une réunion à la langue hollandaise.

Eh bien ! je ne veux point, moi, de cette réunion littéraire entre le nord et le midi ; je ne veux point que la langue flamande soit modifiée, de manière à devenir la langue parlée en Hollande. Je ne veux point qu'il n'y ait d'autre différence entre la langue hollandaise et la langue flamande, que celle qui résulte de la forme de la phrase ⁽¹⁾.

Il est une réflexion, messieurs, qui m'a singulièrement frappé ; cette réflexion, je la soumettrai à votre attention. Sous le gouvernement précédent, la pensée la plus chère du roi Guillaume, c'était de dénationaliser la Belgique, de la rendre hollandaise ; alors un arrêté parut qui était évidemment conçu dans ce but, et qui fut accueilli par une réprobation universelle ; cet arrêté tendait à faire parler la langue hollandaise en Belgique, aussi bien dans les provinces wallonnes que dans les provinces flamandes. Vous savez, messieurs, que ce fut là un des principaux griefs de la Belgique contre le gouvernement hollandais ; c'est en effet un des actes qui faisaient peser le plus lourdement sur le pays l'oppression de l'étranger.

Quelle fut la marche suivie sous ce rapport par le gouvernement hollandais, à l'égard des provinces flamandes ? Son système était d'introduire la langue hollandaise dans ces provinces par l'instruction, et

(1) Vous ne voulez pas ? vous n'avez rien à vouloir contre la volonté de tous ces jeunes littérateurs belges qui marcheront bien malgré vous. Que si vous prétendez forcer la main au gouvernement pour faire révoquer l'arrêté royal du 1 janvier, ou pour faire enseigner dans les écoles une orthographe ridicule et rétrograde, ils diront de vous, en vers et en prose : Voilà un de ces wallons qui prétendent réduire notre langue flamande aux proportions mesquines d'un patois ; voilà un homme qui ne veut pas que la liberté d'enseignement existe pour les flamands !

pour atteindre ce but il introduisit des modifications successives afin d'infiltrer peu à peu la langue hollandaise dans nos provinces flamandes, et d'arriver ainsi insensiblement à la fusion qu'il désirait si vivement. Dans toutes les écoles on introduisit des grammaires qui, à ce que m'ont assuré les hommes les plus compétents, renfermaient, à bien peu de chose près, les principes que l'on veut introduire aujourd'hui ⁽¹⁾. Voilà, messieurs, la marche que suivait le gouvernement hollandais. Eh bien, dans toutes les communes des Flandres, un pétitionnement unanime s'est élevé contre ce système, et lorsque nos armées victorieuses eurent expulsé l'étranger de notre territoire, la première chose que firent toutes les communes des Flandres, du Limbourg, du Brabant et de la province d'Anvers, la première chose que firent toutes les communes de nos provinces flamandes, depuis Nieupoort jusqu'à Venloo, ce fut d'expulser ces livres des écoles et de reprendre l'ancien enseignement de la langue flamande.

M. de Decker. — Ce n'était pas à cause de l'orthographe.

M. Dumortier. — Voilà, messieurs, les faits qui se sont passés. Il me semble qu'ils renferment un grand enseignement pour ceux qui veulent vous faire rétrograder à un système que la Belgique tout entière a combattu.

M. de Decker. — Ce n'était pas à cause de l'orthographe ; c'était à cause des sentimens religieux.

M. Dumortier. — Il y avait l'un et l'autre.

Dans la discussion qui nous occupe, il est encore une autre chose qui m'a vivement frappé. C'est que les personnes qui défendent si chaudement la conservation de l'ancienne langue flamande dans toute sa pureté, ont écrit sur leurs bannières ces mots si chers à nos cœurs : l'amour de la patrie ; tandis que les personnes qui s'attachent à introduire les innovations, appellent à eux, quoi ? Un rapprochement littéraire de la Hollande !

Eh bien messieurs, en présence de ces deux faits, je n'ai point à

(1) Les instituteurs primaires enseignaient alors le flamand, comme aujourd'hui. Ils n'ont jamais été forcés d'adopter l'orthographe hollandaise, et peu la suivaient.

hésiter ; je donne l'appui de ma parole et de mon vote à ceux qui sont animés de l'amour de la patrie (interruption) ; je ne prétends point qu'il n'y a pas d'amour de la patrie chez les autres, mais je dis que toutes nos sympathies sont pour ceux qui appellent à eux l'amour de la patrie ⁽¹⁾, favorisant une diversité de langage , propre à nous séparer de plus en plus d'une nation qui peut un jour songer à nous reconquérir.

M. le ministre des finances. — Il n'y a rien à craindre.

M. Dumortier. — Il n'y a rien à craindre en ce moment , mais l'avenir peut réserver des orages à l'Europe , et les gouvernements , les hommes d'état ne doivent pas seulement songer au présent ; ils doivent profiter des enseignements de l'histoire et prévoir les éventualités qui peuvent se réaliser.

M. Dumortier. — Nous n'avons pas changé de langage ; la langue que nous parlons , est une langue faite depuis longtemps ; mais le langage que vous voulez introduire , dites moi , y a-t-il une commune en Belgique où on le parle ? Y a-t-il une seule administration communale qui en fasse usage dans ses actes ? Il y a six ans cette langue était même complètement inconnue.

M. de Decker. — Vous n'en savez rien.

M. Dumortier. — Je vous défie de me prouver le contraire ⁽²⁾. Il y a six ans cette langue était inconnue dans l'Europe entière ⁽³⁾ ; avant le *Tael-Congres* on ne s'en doutait même pas, et voilà le langage que l'on veut aujourd'hui imposer à nos provinces flamandes et contre lequel elles s'élèvent avec une si grande force, je dirai avec un fanatisme patriotique.

Je viens , Messieurs , d'exposer en peu de mots les motifs pour lesquels j'attache une immense importance à la conservation de la langue nationale. Si des progrès doivent se faire que ces progrès se fassent lentement, qu'ils se fassent par la force même des choses , mais ce que

(1) Où trouvez-vous donc cet amour dans les écrits des Des Rochistes? Ils ne publient rien.

(2) On l'a prouvé cent fois : rien n'est innové par les règles de la commission. Elles sont faites pour arrêter l'abatardissement où nous menait en droite ligne le système de Des Roches.

(3) *Risum teneatis , amici !*

je ne puis admettre , ce que je ne puis concevoir , c'est qu'un gouvernement qui a pour mission de défendre l'indépendance nationale, de protéger la dynastie qui représente cette indépendance, qu'un pareil gouvernement vienne prêter les mains à un système qui ne tend à rien moins qu'à nous rapprocher des ennemis que nous avons dû combattre et que nous devons peut-être combattre encore un jour. Sous ce rapport la question est grosse d'avenir.

Cette question, Messieurs, est surtout importante, aujourd'hui qu'il s'agit de savoir comment vont être établies les écoles publiques.

L'intention du gouvernement est-elle, oui ou non, d'introduire dans les écoles nouvelles l'emploi d'une langue qui est, à peu de chose près, la langue hollandaise? L'intention du gouvernement est-elle de conserver dans les communes la vieille langue qui fait des Flandres la partie la plus vivace du pays au point de vue de la nationalité?

Voilà ce que je désire savoir, et c'est principalement pour avoir ce renseignement que j'ai demandé la parole.

Dans mon opinion, il est du devoir du gouvernement de protéger de tous ses moyens l'ancienne littérature flamande. Je dis plus; un gouvernement doué de la sagacité qui discerne et de la perspicacité qui voit loin, aurait dû de prime abord opposer une barrière aux innovations qu'on a cherché à introduire dans cet idiôme; il aurait dû faire comprendre aux littérateurs flamands que ce n'est pas une question de grammaire qui peut arrêter les élans de leur génie; on peut, quand on a du génie, écrire dans toutes les langues du monde, et certes la langue de Vondel et de Cats peut fournir encore bien des chefs-d'œuvre (1). Il n'y a rien de commun entre une question d'orthographe, une question de grammaire, et les chefs-d'œuvre littéraires qui ont signalé la régénération de la Belgique. C'est rapétiser nos littérateurs que d'oser avouer que leurs magnifiques travaux sont dus à une question grammaticale et non à leur génie. Placé sur son véritable terrain ce qui nous occupe en ce moment est donc une question très grave sur laquelle le gouvernement doit ouvrir les yeux,

(1) L'orthographe la langue de Vondel est précisément celle de la commission.

je dis qu'adopter le système nouveau dans nos écoles, que former le peuple à une réunion littéraire avec la Hollande, c'est abdiquer la révolution, c'est déclarer que nous passons maintenant condamnation sur un grief contre lequel nous avons si vivement protesté sous le gouvernement déchu; je le repète, c'est abdiquer par ordonnance cette langue flamande qui s'est elle-même émancipée, qui a repris sa place en 1830, à la chute du gouvernement hollandais; or, prescrire aujourd'hui par arrêté l'emploi de la langue hollandaise, c'est donner tort à la révolution; c'est la condamner elle-même.

Messieurs, je terminerai par une dernière réflexion.

En 1830, immédiatement après la révolution, un vote solennel a eu lieu dans cette chambre, vote qui pouvait avoir de grandes conséquences, mais qui a sauvé le pays..., je veux parler du vote qui a exclu les Nassau. Beaucoup d'entre vous ont pris part à ce vote mémorable; eh bien, je vous le demande, tous les membres de cette chambre, qui ont participé à ce vote, n'ont-ils pas en même temps voté l'exclusion de la langue hollandaise? C'est la nationalité, c'est l'indépendance du pays que le sénat a consacré par son vote, et il est, à mes yeux, incontestable que la mesure que nous combattons et qu'il est de notre devoir de combattre aujourd'hui, est un retour vers le passé, retour que la chambre ne peut et ne veut approuver. Que, si en 1830, un homme se fût levé dans cette enceinte, pour faire parler à nos flamands la langue hollandaise, il n'y eût pas eu assez de sifflets dans le pays pour accueillir une proposition aussi anti-nationale.

Je dis qu'en présence de pareils faits tous les bons citoyens doivent s'unir pour engager les littérateurs flamands à écrire leurs productions dans la véritable langue flamande; ils doivent s'unir pour engager le gouvernement à employer tous ses efforts pour garantir cette langue contre toute innovation qui serait un retour vers les idées hollandaises; je suis persuadé que si le gouvernement faisait comprendre à nos littérateurs que c'est cette langue à laquelle il attache le plus d'importance au point de vue de la nationalité, la question serait bientôt tranchée.

Ces littérateurs ont trop de patriotisme pour aider à renverser une barrière qui doit protéger contre les éventualités de l'avenir de notre indépendance, notre dynastie, notre nationalité. (Très bien ! très bien !)

M. le ministre de l'intérieur. — Messieurs, l'honorable préopinant a eu quelques mouvements oratoires qui m'ont entraîné moi-même, et j'ai eu besoin de me dire que pour avoir ces mouvements oratoires, il a dû donner à la question une portée qu'elle n'a pas.

M. le ministre de la justice, par l'arrêté du 1^{er} janvier 1844 qu'il a contresigné, a résolu une question toute spéciale, on ne peut assez le répéter, la question toute spéciale de l'orthographe du Bulletin officiel ; quant à l'orthographe flamande il n'a résolu que cette question là, question que j'appellerai presque une question personnelle à *M. le ministre de la justice*. (C'est cela !)

J'ai déjà dit que l'arrêté ne devait pas avoir un autre caractère. Cet arrêté n'a pas résolu la question générale de l'orthographe flamande en Belgique, cette question générale subsiste ; et cela est tellement vrai que, malgré *M. le ministre de la justice*, les parquets, les greffes, dans les provinces flamandes peuvent continuer à suivre l'orthographe qu'on a suivie précédemment. Ils restent, en un mot, complètement libres. La question d'orthographe n'est donc résolue que quant au *Bulletin officiel* et même en ce qui concerne seulement l'édition faite à Bruxelles par *M. le ministre de la justice*.

M. Rodenbach. — Je demande la parole.

M. le ministre de l'intérieur. — Il en résulte dès lors que, dans la Flandre occidentale, par exemple où un mémorial administratif s'imprime dans le système de l'ancienne orthographe, on ne suivra probablement pas, pour ce mémorial, l'arrêté du 1^{er} janvier 1844.

La question générale n'est donc pas résolue et ne pouvait pas l'être.

J'ai dit quelle était la position que le gouvernement comptait prendre quant à l'instruction primaire. J'ai dit que, selon moi, le droit qu'a le ministre de l'intérieur, d'approuver les livres destinés à être employés dans les écoles primaires, que ce droit n'emportait pas celui de décider,

quant à l'instruction primaire, la question d'orthographe. Je l'ai dit et je le répète aujourd'hui.

Mais, messieurs, je ne dois pas néanmoins dissimuler à la chambre que je pourrais me trouver souvent dans un singulier embarras.

L'honorable M. de Decker vous a énuméré tous les auteurs qui ont adopté l'orthographe nouvelle. Il se trouve que ces auteurs sont aujourd'hui en majorité. Il y a 115 écrivains qui suivent la nouvelle orthographe ; beaucoup de ces ouvrages sont consacrés où peuvent servir à l'instruction primaire ; j'en ai la collection au ministère de l'intérieur. Il y a entre autres 19 grammaires. Je ne possède, au contraire, que deux ouvrages dans l'ancienne orthographe qui sont destinés à l'instruction. L'un de ces écrivains est M. Behaegel, qu'on a plusieurs fois cité, et, en le nommant, je dois saisir cette occasion pour faire connaître avec quel soin j'ai cherché à rester impartial dans la question. M. Behaegel publie, sous le titre de *Tydschrift der Onderwyzers*, un journal destiné aux institutions primaires. Ce recueil s'imprime à Bruges, il en paraît une livraison tous les deux mois ; or, M. Behaegel reçoit un subside sur le budget du ministère de l'intérieur, et je n'ai pas mis pour condition à cette subvention qu'il eût à abandonner l'ancienne orthographe, pour adopter l'orthographe nouvelle. Le département de l'intérieur reçoit un certain nombre d'exemplaires de ce recueil, et les distribue entre des sociétés d'instituteurs.

Le deuxième écrivain qui conserve l'ancienne orthographe flamande, et qui publie des livres pour l'instruction primaire, est M. Bôn. J'ai entre les mains la grammaire flamande de cet auteur, grammaire qui est adoptée ⁽¹⁾ à l'Athénée royal de Bruxelles et dans les écoles communales de la capitale.

Ainsi, je ne pourrai indiquer au besoin que deux ouvrages flamands écrits pour les écoles dans le système de l'ancienne orthographe, et je me trouve, avec ces deux ouvrages, en présence des ouvrages de 115 auteurs, ouvrages, dont la plupart sont également destinés ou peuvent

(1) Imposée.

servir à l'instruction publique. Voilà l'embarras dans lequel je me trouverai, pour conserver une complète neutralité.

Néanmoins, je laisserai chacun libre. Un instituteur qui sera placé à Bruxelles, par exemple, devra suivre l'orthographe à laquelle le conseil communal de Bruxelles a donné la préférence pour l'Athénée royal et pour les écoles primaires (1). A Gand, au contraire, l'instituteur suivra l'orthographe nouvelle qui y est adoptée.

Cette proposition peut paraître bizarre, mais ce n'est pas la faute du gouvernement si cette situation se présente. C'est le résultat de circonstances indépendantes de la volonté de l'administration.

L'honorable M. Dumortier peut donc être complètement rassuré, l'arrêté du 1^{er} janvier 1844 n'a résolu qu'une question spéciale et en quelque sorte personnelle à M. le ministre de la justice; la question générale reste tout entière, et chacun demeure libre quant à la question générale de l'orthographe. C'est la force de choses, comme l'a dit l'honorable M. Dumortier, qui doit résoudre la question; elle ne peut être résolue par aucune assemblée, pas même par une assemblée de littérateurs; c'est le temps qui la doit résoudre, c'est la majorité qui se produira à la suite du temps, dans le sein des populations mêmes; ce sont aussi les littérateurs qui la résoudront; ce n'est pas notre faute, si *cent et quinze* auteurs ont adopté l'orthographe nouvelle, tandis que *deux* seulement parmi les écrivains connus persistent dans l'ancienne orthographe. Je saisis cette occasion pour faire connaître ce fait, enfin que ceux qui sont partisans de l'ancienne orthographe ne l'abandonnent pas légèrement, s'ils veulent continuer la lutte.

M. Verhaegen. — Messieurs, je l'ai dit dans une précédente séance, c'est parce que le discours de l'honorable M. de Foere avait été accueilli par des murmures d'impatience sur certains bancs, et par une explosion d'hilarité sur d'autres, que je me suis décidé à prendre part à la discussion.

(1) On ne peut accorder ou déléguer aux administrations communales un droit que le gouvernement déclare lui-même ne pas posséder. L'enseignement doit rester libre.

La question qui s'agite est beaucoup plus grave qu'on ne pourrait le croire au premier abord, et je conjure mes honorables amis, ceux là surtout qui ne connaissent pas la langue flamande, de me donner quelques momens de bienveillante attention et de les mettre ainsi à même de les convaincre de notre bon droit. Nous sommes, de notre côté, toujours disposés à les écouter lorsque les intérêts de leurs provinces sont en présence.

Messieurs, si des débats que je considère comme très importants, puisqu'il s'agit de sacrifier une de nos langues maternelles à une langue étrangère, pouvaient être considérés comme risibles par ceux qui ne sont pas en état d'apprécier la question, à qui donc serait la faute, si se n'est au gouvernement qui a soulevé ces débats par son arrêté du 1^{er} janvier ?

M. le ministre de la justice. — Le gouvernement n'a fait qu'exécuter la loi.

M. Verhaegen. — J'entends dire de toutes parts, et M. le ministre de l'intérieur vient encore de le répéter, que la question qui s'agite n'est pas de la compétence du gouvernement, et que c'est au temps seul à la décider ? M. le ministre de la justice est-il donc en dehors du gouvernement ? Pourquoi s'est-il arrogé une compétence qu'on refuse au gouvernement entier ?...

M. le ministre de la justice. — Je demande la parole.

M. Verhaegen. — Pourquoi M. le ministre de la justice s'est-il placé sur un terrain que ses prédécesseurs ont considéré comme un terrain brûlant et qu'ils ont constamment évité ?

Je ne prétends pas que M. le ministre de la justice ait eù des mauvaises intentions, et s'est laissé circonvenir par des hommes qui, depuis 1839, poussés par une idée fixe et par des sentimens d'*amour propre*, avaient assiégé de leurs réclamations tous les cabinets qui se sont succédé ; il a été induit en erreur ; lui, j'aime à le croire, ne connaît pas à fond les principes de la langue flamande.

M. le ministre de la justice. — Je vous demande pardon.

M. Verhaegen. — M. le ministre n'était pas à même d'apprécier la

question, tout le monde en sera convaincu ; aussi, tout ce que je lui reproche, c'est de refuser de reconnaître son erreur de découvrir la royauté en s'opiniâtrant à maintenir le malencontreux arrêté du 1^{er} janvier.

Messieurs, si j'avais pu voir, comme l'a affirmé l'honorable M. de Decker, que les membres de la prétendue commission n'avaient eu pour but que le progrès, oh ! loin de les combattre, je me serais empressé de leur voter des remerciemens ; car personne plus que moi ne désire le progrès surtout pour les campagnes ; je ne demanderais pas mieux, dans l'intérêt de l'opinion à laquelle j'appartiens, que de contribuer à éclairer par mes efforts les habitans du plat pays qu'on cherche par tous les moyens possibles à maintenir dans l'ignorance. Mais, pour réussir, il faut d'abord que ceux que nous voulons éclairer comprennent bien la langue dans laquelle nous nous adressons à eux ; or, Messieurs, je le déclare sans crainte d'être démenti, car je suis compétent dans cette matière, que si on adopte l'orthographe nouvelle, que moi j'appelle l'*orthographe hollandaise*, aucun campagnard, à quelque partie de la Belgique qu'il appartienne, ne nous comprendra (1).

Messieurs, on vous le disait tantôt ; après la révolution de 1830 on a repris partout l'orthographe de Desroches(2), la langue flamande dans toute sa pureté remplaça immédiatement la langue hollandaise, à laquelle s'attachaient de si fâcheux souvenirs !

L'honorable M. de Corswarem prétend que dans plusieurs localités flamandes on est loin de *parler* d'après Desroches ; mais il y a une grande différence entre *parler* et *écrire* : si dans les provinces flamandes on ne parle pas partout d'après Desroches, au moins partout on *écrit* d'après Desroches(3). Les diverses inflexions, on le conçoit, amènent des différences dans le langage, et ces différences existeraient aussi avec l'orthographe hollandaise, mais la langue écrite ne subit pour cela aucune variation, au contraire elle conserve des principes uniformes de gram-

(1) Et pourquoi pas, quand tous les *mots* seront flamands ?

(2) Nullement.

(3) Nullement, nullement.

maire et de syntaxe ; il en est de la langue flamande comme de toutes les autres langues : à Naples , à Rome , à Milan des inflexions différentes produisent un langage différent, quoique partout ce soit la langue italienne écrite de la même manière ; à Dresde , à Berlin , à Vienne c'est toujours la même langue allemande , soumise suivant les localités à des inflexions variées.

La langue flamande , comme toutes les autres langues , a fait des progrès ; mais ces progrès sont indépendans de ceux qu'a pu faire la langue hollandaise. Certes , les progrès de la langue flamande ne consistent point dans la transformation de cette langue en langue hollandaise , ce serait là un progrès honteux et anti-national que , pour mon compte , je repousserais de toutes mes forces.

Les auteurs modernes ont apporté quelques modifications aux principes de Desroches et M. Bôn , dont l'honorable M. de Decker a parlé avec assez de légèreté , les a indiquées dans ses ouvrages ; il les a même admises dans la nouvelle grammaire qu'il a faite pour un grand nombre d'écoles communales , et notamment pour celles de Bruxelles ; ce sont là les progrès de la langue flamande proprement dite , qu'il n'est pas permis de confondre avec ce qu'on appelle les progrès de la langue hollandaise.

Messieurs , je ne vous parlerai plus des principes distinctifs de la langue , on vous en a dit assez à cet égard ; qu'il me suffise de vous dire , par forme de résumé , que si les huit règles de la commission étaient admises , ce ne serait plus du flamand mais du hollandais qu'on ferait usage , et la question de constitutionnalité placée sur ce terrain ne peut être douteuse pour personne.

Messieurs , on nous parle de commission nommée par le gouvernement ; il semblerait , d'après cela , qu'une autorité compétente ait été appelée à donner son avis ; qu'une académie nationale ait fait un travail que M. le ministre de la justice a pris pour base de l'arrêté royal du 1^{er} janvier , mais il n'en est rien : les membres de la prétendue commission se sont arrogé un pouvoir qu'ils n'avaient pas , qu'ils ne pouvaient pas avoir.

En 1837, une commission fut nommée pour juger une question linguistique qui avait été mise au concours ; le concours eut lieu aux frais du budget , et il ne produisit aucun résultat ; alors les membres de cette commission saisirent l'occasion de leur réunion pour préconiser une orthographe nouvelle et faire un rapport à ce sujet au gouvernement. Ce rapport n'eut aucune suite nonobstant les démarches incessantes de MM. Willems, Bormans, David et collègues ; tous les cabinets résistèrent. M. d'Anethan seul, induit en erreur, a posé un acte auquel tous ses prédécesseurs ont successivement refusé leur adhésion.

M. le ministre oublie ce qui s'est passé il y a quelques années. Qu'il remonte avec nous à l'époque de 1837 ; qu'il lise ce qu'écrivaient les journaux du temps ; il trouvera , entre autres dans l'*Emancipation* du 23 août 1837 , un article qui dessine nettement la position des hommes par lesquels il s'est laissé entraîner. Cet article porte :

« Presque tous les membres de cette commission sont partisans d'un
« même système , tandis que les autres n'y sont pas représentées. Que
« conclure de là ? oserons nous le dire ? Le gouvernement n'a pas agi
« de bonne foi , en choisissant de préférence les partisans d'un système
« quel qu'il soit , ou qu'il s'est laissé tromper par trop de confiance.
« S'il faut à chacun la faculté de défendre ses droits , c'est surtout dans
« une question encore en litige et de si haute importance que celle-ci. »
(M. de Decker : C'est de M. de Foere.)

Voilà , messieurs , ce qu'on écrivait en 1837. Cet article , fait dans un temps non suspect , nous laisse voir de quelle manière certains hommes avaient conçu le projet de substituer la langue hollandaise à la langue flamande et par quels moyens ils voulaient réussir. Le gouvernement de cette époque fut d'abord induit en erreur ; mais , éclairé par la presse , il finit par apprécier le but et l'importance de la marche. L'honorable M. de Theux , alors ministre de l'intérieur , résista , et ses successeurs suivirent son exemple , car à l'avènement de chaque cabinet nouveau , les membres de la prétendue commission linguistique renouvelèrent leurs tentatives.

M. le ministre de la justice. — C'est inexact !

M. Verhaegen. — Entendez, messieurs (c'est un renseignement utile), ce que disait l'organe du gouvernement en 1837 ! Je lis dans l'*Indépendant* ce qui suit :

« Il serait curieux d'obtenir quelques détails sur cette académie, dont personne, si ce n'est le correspondant du *Nouvelliste*, ne soupçonnait l'existence. En attendant, il est juste de remarquer que toute l'intervention du gouvernement s'est bornée à ouvrir un concours sur une question relative à l'orthographe, et à nommer une commission chargée de juger les mémoires ; mesures prises à la demande de plusieurs littérateurs flamands réunis en société libre, et non légale ni ministérielle. Les actes de cette commission ont été spontanés, et n'ont eu aucun appui étranger. Sans doute les règles qu'elle a posées trouveront des contradicteurs comme des approbateurs. Ces débats sont même utiles en ce qu'ils donnent lieu aux divers systèmes de se faire jour et d'obtenir un examen plus approfondi. Mais si quelques personnes ont cru transformer une discussion littéraire en une affaire de parti ; si elles veulent à propos de l'*i* et de l'*y* ressusciter les querelles des *kiskis* et des *kankan*, il est probable qu'elles ne recueilleront, pour prix de leurs efforts, que la risée publique. Il est encore plus probable que le gouvernement se gardera de descendre dans la ridicule arène où on l'appelle mal à propos. Il a, ce nous semble, toute autre chose à faire. »

Si, contre mon attente, la discussion actuelle pouvait un jour être l'objet de la risée publique, la faute, comme je l'ai dit déjà, en serait au gouvernement, qui, contrairement aux enseignemens de son organe avoué, contrairement aux actes qui ont suivi ces enseignemens, s'est arrogé un pouvoir qu'il n'avait point.

En vain l'honorable M. d'Anethan invoquerait-il une autorisation momentanée de M. Raikem, alors ministre de la justice, par suite de laquelle on aurait permis pendant un ou deux semestres de se servir pour la traduction du journal officiel, de l'orthographe hollandaise, car M. Raikem s'est bien gardé de sanctionner cette tolérance par un

arrêté royal, et d'ailleurs il avait bientôt reconnu son erreur, lui qui n'avait aucune connaissance de la langue flamande (1).

M. le ministre de la justice. — Ce n'est pas exact.

M. Verhaegen. — Avant comme après M. Raikem tous les ministres qui se sont succédé ont rejeté l'orthographe hollandaise et ont prescrit l'orthographe flamande pour la traduction du journal officiel, sans toutefois ajouter le nom du roi à cette mesure.

M. de Theux, comme je l'ai dit, est le premier qui a résisté aux tentatives des novateurs. Voici ce qu'il répondit à M. Bôn, professeur de la langue flamande à l'athénée, qui, ayant conçu des craintes à la suite de ces tentatives, demandait au gouvernement des instructions pour la publication de sa nouvelle grammaire.

Bruxelles, le 6 décembre 1839.

« Monsieur,

« En réponse à votre honorée, du 29 novembre dernier, j'ai l'honneur de vous informer que, si le gouvernement s'attache à faciliter l'examen des questions littéraires, il ne se croit pas le droit de les décider. En conséquence c'est à vous seul à choisir pour la nouvelle édition de votre grammaire flamande le système d'orthographe que vous jugerez le plus convenable.

« Recevez, etc.

« Pour le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

« Signé, DUGNOLLE.

« A M. François Bôn, professeur, etc. »

(1) L'orthographe de la commission était en possession du bulletin des lois depuis plusieurs mois, et personne ne s'était aperçu d'un *changement de langue*, si ce n'est MM. Bôn et l'imprimeur Rempelbergh qui, avec le désintéressement qu'on leur connaît, avaient obtenu sous l'administration de M. Van Volxem, bourgmestre de Bruxelles, le monopole des fournitures des livres flamands à l'athénée et aux écoles communales de la capitale. Quand M. Van Volxem devint ministre, les accents de Des Roches reparurent dans la traduction du bulletin et aussitôt M. le professeur diplômé Bôn ajouta aux titres de ses ouvrages : *conformes à l'orthographe du bulletin des lois*. Ce privilège ayant cessé le 1 janvier 1844, *inde irae*.

M. le ministre de la justice. — J'adopte ces principes.

M. Verhaegen. — Si vous les adoptez, alors vous devez nécessairement retirer l'arrêté du 1^{er} janvier.

M. Bôn, que *M. de Decker* a eu tort d'attaquer, puisqu'il n'était pas ici pour lui répondre, vaut bien les écrivains et les grammairiens dont il vous a parlé avec tant d'emphase ; *M. Bôn* est professeur à l'athénée de Bruxelles ; ses ouvrages ont été appréciés comme ils méritent de l'être, par les littérateurs flamands ; il ne demande pas les sympathies des littérateurs hollandais ; entre autres marques de distinction, il invoque avec un juste orgueil le témoignage qu'a bien voulu lui donner, non pas le *roi Guillaume*, mais le *roi Léopold*. Voici ce témoignage :

« Bruxelles, 19 avril 1843.

« Monsieur !

« Le Roi et la Reine ont accueilli avec une bienveillance marquée
« les ouvrages de votre composition dont vous leur avez fait récemment
« hommage et qui témoignent de vos efforts pour conserver à la langue
« flamande son caractère propre et sa pureté. LL. MM., en me char-
« geant de vous remercier de cet envoi, m'ont donné l'ordre de remettre
« à votre disposition à titre d'encouragement, et pour vous aider à
« couvrir les frais d'impression, une somme de... etc., etc.

« L'intendant de la liste civile.

(Signé) CONWAY. » (1)

Voilà *M. Bôn*, voilà ce que le Roi pense de ses ouvrages, voilà l'importance que le roi *Léopold* attache au caractère et à la pureté de la langue flamande, que son ministre de la justice semble méconnaître !

L'honorable *M. de Decker* a invoqué à l'appui de son système, ce

(1) Quand on adresse au Roi une lettre conçue en ces termes : *Sire, j'ai l'honneur de vous faire hommage d'un exemplaire de mes ouvrages, dans lesquels vous voudrez bien reconnaître mes efforts pour conserver à la langue flamande son caractère propre et sa pureté*, on vous répond tout naturellement : *on reçoit avec bienveillance les ouvrages qui témoignent de vos efforts pour conserver à la langue flamande son caractère propre et sa pureté.*

qu'il appelle, lui, des autorités irrécusables. Les nombreux ouvrages de littérature flamande, a-t-il dit, sont tous écrits d'après l'orthographe de la commission, aucun n'est écrit d'après l'orthographe de Desroches; erreur: Un seul imprimeur, à Roulers, M. Van Hee, a édité, depuis 1830, 152 ouvrages flamands (1), écrits d'après l'orthographe de Desroches, et quant aux ouvrages signalés par M. de Decker se sont des ouvrages hollandais écrits, depuis 1839, par ces mêmes hommes qui veulent aujourd'hui nous imposer la langue hollandaise (2).

Messieurs, nous avons vu comment l'honorable M. de Theux lorsqu'il était ministre de l'intérieur, a résisté à toutes les tentatives de M. Willems et consorts (3), nous avons vu aussi comment l'erreur de l'honorable M. Raikem fut immédiatement réparée, qu'il me soit permis d'ajouter que l'honorable M. Leclercq, dès son avènement au ministère introduisit l'usage de la véritable orthographe flamande d'après Desroches; qu'à son tour l'honorable M. Van Volxem (c'est un de ses actes auquel du moins il m'est permis de donner mon approbation), a montré sa sympathie pour la langue flamande; et ce qu'il a fait comme ministre de la justice il l'avait fait déjà comme chef de l'administration communale.

En 1840, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles avait nommé une commission d'hommes instruits et impartiaux, pour faire un rapport sur la question alors vivace de l'orthographe flamande (4).

Cette commission après un travail long et consciencieux, termina son rapport par la conclusion suivante :

« En conséquence la commission est unanimement d'avis que l'ortho-

(1) Dites plutôt *une collection de petits volumes d'ouvrages ascétiques tous sortis de la même fabrique.*

(2) Ce n'est pas depuis 1839 mais depuis la révolution de 1830 que nos livres de littérature ont paru dans l'orthographe nouvelle que l'on nommait d'abord l'orthographe de M. Willems. Vous avez fait peu d'attention à cette littérature, M. Verhaegen.

(3) Il n'a dû résister à aucune tentative.

(4) Y a-t-on compté un seul littérateur flamand? Vous auriez dû prouver que cette commission valait mieux que l'autre. Que n'a-t-elle eu le bon esprit de publier son rapport?

graphie flamande mise en bons principes par Desroches modifiée par plusieurs auteurs modernes , est *la seule qui convienne à être enseignée* tant à l'athénée royal , qu'aux écoles communales de Bruxelles. »

Le collège des bourgmestre et échevins sanctionna ce rapport et le 31 octobre 1840 une circulaire fut adressée par M. Van Volxem aux instituteurs communaux , ainsi conçu :

« Monsieur ,

« Ensuite de la décision que vient de prendre le collège, nous avons l'honneur de vous inviter à enseigner dans votre école la langue *flamande*, d'après les principes de Desroches, modifiés par les auteurs modernes.

« La plupart des modifications apportées au dit système *étant accueillies par M. Bôn* dans la 2^e édition de sa grammaire flamande, nous vous invitons à la prendre pour base dans l'enseignement de l'orthographe flamande. Nous vous prions aussi de porter votre attention sur les livres dont les élèves feront usage , afin d'éviter l'emploi de ceux qui ne seront pas en harmonie avec la grammaire dont nous venons de parler (1) etc. »

Vous voyez, messieurs, je m'empresse de le dire en passant, que la langue flamande a fait des progrès : et en effet les modifications aux principes de Desroches, indiquées par les meilleurs auteurs, ont été accueillies par M. Bôn, la commission nommée par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles, et après elle le collège lui même les a constatées ; enfin les principes primitifs ainsi modifiés sont enseignés dans toutes les écoles, il n'est donc pas vrai qu'on veuille tenir la langue flamande stationnaire et hors du progrès (2).

La marche suivie par l'administration communale est celle qui a été constamment suivie par le gouvernement et qui avait été adoptée sous l'empire par M. Lambrechts, ministre de la justice, dont nous sommes toujours fiers de citer le nom. Il a fallu que la religion de l'honorable M. d'Anethan fût surprise pour qu'il ait pu devier de cette voie.

(1) Par cette mesure on a écarté de l'Athénée les bons livres élémentaires de M. Somerhausen, afin de favoriser M. Bôn.

(2) Non. Seulement elle n'ira pas plus loin à Bruxelles que M. Bôn ne le trouve convenable.

L'honorable M. Nothomb partagera aussi l'opinion de l'honorable M. de Theux. Ce qu'il vient de nous dire en est la preuve, sauf que la conclusion qu'il tire de ses prémisses est inadmissible. Il ne veut pas, dit-il, se rendre solidaire de l'arrêté du 1^{er} janvier; c'est une question toute spéciale qui a été décidée par M. le ministre de la justice. Quoi! La traduction du *Bulletin officiel* est, d'après M. Nothomb, une question spéciale! Mais n'est-ce pas un acte commun à tous les membres du cabinet? Les arrêtés de tous les ministères ne figurent-ils pas dans le même recueil? C'est une question spéciale, dit-on. La signature royale serait-elle donc une vaine formalité qui n'engagerait pas la responsabilité ministérielle?

D'ailleurs, comme on vous l'a déjà dit, le *Bulletin officiel* ne servira-t-il pas de règle aux instituteurs? Dans un grand nombre de communes rurales, le même individu remplit les fonctions de secrétaire et d'instituteur de la commune. Cet individu aura-t-il donc une orthographe comme secrétaire, et une autre orthographe comme instituteur? Ce serait une bigarrure dont il n'y aurait pas d'exemple.

Nous avons deux langues maternelles: voulez-vous subsister à la langue maternelle flamande la langue hollandaise? si vous le voulez, ayez au moins le courage de le dire.

Mais non! on n'aura pas ce courage, on voudra tourner la difficulté parce qu'on craindra en adoptant l'orthographe hollandaise de froisser de justes susceptibilités nationales. En 1839, lorsque les membres de la prétendue commission commençaient à se remuer, voici ce que disait à la tribune de cette chambre mon honorable ami M. Gendebien:

« Jeune encore, je commençais à défendre le pays contre les empiétements qu'il était facile de prévoir. Je quittai brusquement la carrière politique, indigné de la faiblesse de ceux qui se sont soumis à un des actes *qui ont le plus contribué à la chute de Guillaume*, qui *imposa la langue hollandaise soidisant nationale* aux provinces méridionales, je prédis alors que cet acte, contre lequel on n'avait pas eu le courage de résister, amènerait la chute de Guillaume! » (Séance du 16 mars 1839.)

Ces paroles de l'honorable M. Gendebien resteront à toujours gravées dans nos mémoires ; elles me rappellent cette époque où moi, Flamand, possédant les principes de ma langue, je fus obligé, sous peine de renoncer au barreau, de suivre tous les soirs les leçons de M. Somerhausen et d'étudier laborieusement la langue hollandaise après les fatigues qu'amène une nombreuse clientèle (1).

D'après ce que je viens de dire, messieurs, vous comprendrez que nous devons tenir à notre langue flamande ; cette langue, comme toutes les autres, a fait des progrès, ces progrès ont été signalés par M. Bón et par d'autres auteurs modernes ; ce n'est pas le progrès que veulent MM. Willems et consorts, ce qu'ils veulent, c'est la transformation du flamand en hollandais.

Tous les membres de la prétendue commission (l'honorable M. de Foere l'a fait remarquer plus d'une fois) ont constamment confondu les deux langues ; ils ont soutenu que le flamand n'est autre chose que le *hollandais*. Qu'il me soit permis, en quelques mots, de résumer leurs paroles :

« Ce serait une folie de ne pas nous unir par la langue aux Hollandais, » a dit M. Willems. (*Belgisch Museum*, 2^e partie.)

« La langue hollandaise est, à tous égards, la nôtre. » (M. Willems, de Middelaer.) (M. David avant-propos de ses grammaires.)

« Peut-on être plus lourd que de ne pas voir que notre langue et celle des Néerlandais du Nord a toujours été la même langue et qu'elle l'est encore. » (Rapport de la commission, par M. Bormans, p. 353).

M. Bormans ajoute au même endroit ce que le gouvernement hollandais n'a jamais osé dire, « ceux qui soutiennent le flamand de Des-
« roches sont de grands et petits prophètes, des *lourdauds*, des Fla-
« mands bâtards, des adversaires ignorans, à qui il faut fermer la
« bouche. »

Et ces messieurs, en attaquant si violemment la langue flamande,

(1) Vous pouviez nous servir de votre flamand bruxellois, comme l'ont fait vos confrères. Toujours des affirmations mensongères.

attaquent en même temps la langue française, qui a toujours vécu en paix avec la langue flamande.

J'ai lu quelque part dans le rapport que je viens de citer, que le néerlandais représente la civilisation, le flamand la *barbarie*, le français la *corruption*.

Vous voyez qu'en nous attaquant, ils font un acte de modestie !

Maintenant, messieurs, je vous le demande, de quel côté est la passion ; d'où part l'oppression (1) ?

M. le ministre de l'intérieur croit échapper à la solidarité de l'acte posé par son collègue de la justice, en disant que la question n'est pas décidée et que le terrain reste libre ; mais si le terrain reste libre, qu'on fasse donc disparaître l'entrave apportée à cette liberté par l'arrêté du 1^{er} janvier, arrêté qui concerne tous les membres du cabinet, puisque tous les actes des divers départemens ministériels doivent subir la même traduction dans le même journal officiel.

Ce qui, d'après M. Nothomb, ne serait qu'une misère, ce qui d'après lui ne pourrait être que l'objet de la risée publique, pourquoi donc le maintient-il ? pourquoi donc, à raison de cette misère, veut-il découvrir la royauté ? que M. le ministre de l'intérieur en convienne : lui est d'avis que l'arrêté du 1^{er} janvier ne peut rester subsister.

M. le ministre de l'intérieur. — Je n'en conviens pas.

M. Verhaegen. — Si vous voulez le maintenir, alors votre position est bien plus fautive ; l'arrêté prescrit, pour tous les actes de divers ministères, l'orthographe hollandaise, et vous, M. Nothomb, vous admettez l'orthographe flamande, en même temps que l'orthographe hollandaise ; c'est une bigarrure dont il n'y a pas d'exemple, c'est aussi un soufflet donné à votre collègue de la justice. Si votre langage est franc, retirez donc l'arrêté du 1^{er} janvier.

M. le ministre de l'intérieur. — Je n'en ai pas le droit.

M. Verhaegen. — Vous n'en avez pas le droit ; mais quelle ortho-

(1) C'est par M. de Foere que la paix a été troublée. Depuis l'assemblée de Gand du 23 octobre 1841 on n'entendait plus parler ni de protestations ni de Des Roches. M. Behaegel lui-même commençait, dit-on, à écrire la bonne orthographe.

graphie enseignera-t-on dans les écoles primaires, dans les écoles normales ? Le temps, dites-vous, décidera ; et dans l'intervalle restera en suspens l'une des questions les plus importantes, celle de la langue nationale en rapport avec l'instruction.

N'oublions pas que la langue nationale est le moyen le plus propre à conserver à un peuple son caractère primitif et à l'embraser de l'amour de la patrie et de l'indépendance !

Qu'un peuple qui abjure sa langue se prépare à subir le joug de l'étranger.

M. le président. — La clôture est demandée.

M. de Foere. — Sur quoi ?

M. le ministre de l'intérieur. — Sur la discussion qui vient de nous occuper. Il y a lieu de passer à l'ordre du jour, à moins qu'on ne nous fasse une proposition.

M. de Foere. — Des propositions peuvent résulter de la discussion.

M. Lebeau. — Faites-en-une.

M. le ministre de l'intérieur. — Il n'y a d'autre résultat que celui-ci : c'est la déclaration faite par le gouvernement que l'arrêté royal du 1^{er} janvier de cette année n'a décidé qu'une question spéciale et que la question générale de l'orthographe flamande reste entière devant les populations comme devant les autorités qui restent devant le pays parfaitement libres. Voilà tout le résultat de la discussion.

M. Lebeau. — Il n'y a pas de résultat ; il n'y a eu que des explications.

M. de Foere (contre la clôture). — *M. le ministre de l'intérieur* vient de nous dire que la question générale, celle de l'instruction primaire, n'était pas décidée. Mais ce n'est pas sur cette question qu'a porté la discussion. Elle a porté uniquement sur l'arrêté du 1^{er} janvier. Cet arrêté, messieurs, reste comme acte du gouvernement. Il sera exhibé à tous les instituteurs ; il leur sera donné comme un exemple à suivre ; les partisans de la nouvelle orthographe s'en serviront pour influencer les instituteurs.

Plusieurs membres : C'est le fond.

M. le président. — Cela n'a aucun rapport avec la clôture.

M. Cogels (sur la clôture). — Messieurs, lorsque j'ai réclamé la parole, c'était principalement pour demander à quoi nous conduiraient tous ces débats ; car aucune proposition n'est formulée. Cependant il me semble que l'honorable M. de Foere, qui a soulevé la question, a eu tout le temps d'y réfléchir et qu'à la fin de son discours, il aurait pu poser des conclusions, c'est-à-dire, faire une proposition. Si maintenant nous devons attendre que cette proposition naisse de débats ultérieurs, qu'aurons-nous ? de nouveaux appels directs à la discorde. Car au fond à quoi a mené toute cette discussion ? Certainement ce n'est pas à rétablir la concorde, mais plutôt à jeter la désunion dans le pays ; je crois qu'il vaut mieux étouffer un débat qui ne peut avoir aucun bon résultat, et je propose l'ordre du jour.

M. le ministre de l'intérieur. — Je ne pense pas qu'on puisse remettre cette discussion à demain, à moins qu'on ne nous fasse une proposition rentrant dans les termes du règlement. On n'a pas fait de proposition ; dès lors nous demanderons pour le moment l'ordre du jour.

J'ai dit qu'il y avait 115 auteurs qui écrivaient dans l'orthographe nouvelle.

M. le ministre de la justice, chargé de publier le Bulletin officiel, a adopté la même orthographe, ce qui fait qu'il y a aujourd'hui 116 auteurs. Voilà tout.

M. Verhaegen. — Messieurs, on veut absolument changer la question qui s'est présentée. Il s'agit ici d'une question générale qui touche tous les ministères ; car les arrêtés de tous les départemens, de celui de l'intérieur, de celui des travaux publics, de celui des finances de celui de la guerre, sont insérés au Bulletin officiel ; et par suite de la décision de M. le ministre de la justice, ils s'y trouveront en langue hollandaise.

M. le ministre de la justice. — Cela n'est pas exact.

M. de Foere. — Je demande la parole.

M. le président. — Sur quoi ?

M. de Foere. — Pour faire une proposition.

Messieurs, en premier lieu, on peut arriver à la proposition résultant de la discussion, et qui tendrait à prier le Roi de retirer l'arrêté.

En second lieu, nous pouvons laisser à l'appréciation du ministre la question de savoir s'il retirera ou non l'arrêté dont nous vous avons démontré l'inconstitutionnalité.

En troisième lieu, une proposition qui peut résulter de ces débats, c'est de demander que, puisqu'une commission a été nommée en 1836, commission qui avait une opinion arrêtée d'avance⁽¹⁾, il en soit nommé une parmi les littérateurs qui professent une opinion tout à fait contraire, pour que la question soit bien instruite au fond; mais qu'entre temps, afin qu'il y ait impartialité, M. le ministre de la justice retire son arrêté.

M. le ministre de l'intérieur. — La nomination d'une commission semblable est absolument impossible, et je saisis cette occasion pour révéler à la chambre un autre embarras qui existe en ce moment. On demande la formation d'une académie flamande; eh bien! je dis que l'institution de cette académie déciderait la question. Aujourd'hui tout le monde a pris parti, et si vous instituez une académie flamande ou une commission nouvelle, je dis que celui qui fera les nominations résoudra la question, et saura d'avance ou sera la minorité.

Je dis plus, si vous établissez une académie flamande, ne fut-elle composée que de 25 personnes, je vous défie de ne pas nommer en majorité les écrivains qui ont adopté l'orthographe nouvelle. Les littérateurs les plus distingués ont adopté cette orthographe. Vous y mettez les trois ou quatre écrivains qui suivent l'ancienne orthographe, mais la majorité appartiendra à l'orthographe nouvelle, à moins que vous n'y mettiez des inconnus.

Si l'honorable M. de Foere le juge convenable, qu'il propose une adresse en se conformant au règlement. Mais en attendant, c'est l'ordre du jour qui doit être adopté

M. de Foere. — Je demande la parole.

(1) Comment *arrétée d'avance*? M. David et M. Willems n'écrivaient pas selon les mêmes règles, et M. Bormans n'en avait pas du tout.

M. le président. — M. de Foere, vous êtes toujours libre de faire une proposition, mais vous avez parlé deux fois sur la clôture; je ne puis plus vous accorder la parole, à moins que la chambre n'en décide autrement. (Non ! non !)

La clôture est mise aux voix et adoptée.

La chambre passe à l'ordre du jour.

La séance est levée à 5 heures.

Dans l'assemblée générale des Sociétés de littérature flamande de la Belgique tenue à l'hôtel-de-ville de Bruxelles le 11 février 1844, la déclaration suivante a été signée en langue flamande :

Alliance linguistique de Bruxelles.

« Nous soussignés, membres des sociétés littéraires de la Belgique ,
« réunis à Bruxelles en assemblée générale, le 11 février 1844, déclarons
« solennellement, par la présente, que nous donnons de nouveau notre
« adhésion pleine et entière au système orthographique proposé par la
« commission royale, le 18 août 1839, tel que ce système a été
« modifié et arrêté par le congrès linguistique de Gand, le 23 octo-
« bre 1841.

« Fait à l'hôtel de ville de Bruxelles, le 11 février 1844. »

(Suivent plus de 300 signatures.)

Dans cette assemblée, il avait été décidé à l'unanimité qu'une députation serait envoyée au Roi pour exprimer à S. M. les sentiments de reconnaissance des dites sociétés pour l'arrêté du 1^{er} janvier dernier. La députation a eu l'honneur d'être reçue par le Roi, dimanche 3 mars

à midi ; M. Willems de Gand qui a porté la parole s'est exprimé en ces termes :

SIRE !

« Nous venons ici au nom et par les vœux unanimes de plus de vingt sociétés de littérature flamande qui existent dans le pays, assemblées à l'hôtel-de-ville de Bruxelles, le 11 Février dernier ; nous venons ici, dis-je, offrir à votre majesté l'hommage de notre vive reconnaissance pour la haute bienveillance qu'Elle a montrée envers cette littérature par son arrêté du 1^{er} janvier 1844, arrêté qui a été le complément de celui du 6 septembre 1836, par lequel votre majesté avait demandé à connaître les moyens d'établir l'uniformité dans la manière d'écrire le flamand. Cette uniformité si désirable est assurée depuis trois ans : l'union à cet égard existe entre tous nos écrivains. Elle ne pourra plus être troublée : c'est l'œuvre de votre majesté.

Au Roi Léopold 1^{er} appartiendra la gloire d'avoir fixé les règles et l'unité d'orthographe de notre langue maternelle.

Nous espérons que votre majesté continuera d'accorder sa protection à une littérature qui, depuis trois ans, grace à cette union, a fait d'immenses progrès, de manière à fixer l'attention des plus célèbres philologues de l'Allemagne. Par cette littérature naissante, sire, nous sommes rentrés en quelque sorte, et avec honneur, dans cette grande famille germanique à la quelle votre majesté appartient aussi par sa naissance. »

Le Roi a fait le meilleur accueil aux membres de cette députation et aux paroles qui lui ont été adressées. Ensuite, sa majesté s'est entretenue avec plusieurs de ces messieurs et elle a partagé avec eux le désir de voir se maintenir l'union qui existe parmi les littérateurs flamands.

CONCLUSION.

Il existe une langue dite *Nederduitsche tael*, que l'on nomme improprement en français *langue hollandaise* ou *langue flamande*.

Cette langue, quant à la *prononciation*, se subdivise en dialectes flamands et en dialectes hollandais.

Ecrite, elle employe ou l'orthographe hollandaise ou l'orthographe flamande.

Comme les dialectes ne sont que des *prononciations* distinctes, et que nulle part en Europe un dialecte *ne s'écrit à l'état de langue*, ce serait vouloir détruire le *Nederduitsch* en Belgique que de lui substituer un dialecte de la Flandre ou du Brabant.

Cependant un préjugé existe encore chez les belges. On croit que la langue écrite des hollandais est autre que la langue écrite des flamands. Ce préjugé s'explique par l'état où se trouve aujourd'hui *l'usage* du *Nederduitsch* en Belgique et en Hollande.

Pendant un siècle et demi les littérateurs belges ont négligé de cultiver le *Nederduitsch*, et quand ils ont voulu s'y mettre ils n'en connaissaient plus les règles. Depuis un siècle les maîtres d'école enseignaient la langue maternelle *sans* grammaire. On n'apprenait que la grammaire française, et peu-à-peu, pour mettre de l'uniformité dans l'enseignement des deux langues, les instituteurs belges introduisirent les accents français, et la règle française de faire reconnaître le genre des noms par l'article qui les précède.

Pendant ce laps de temps le peuple belge perdit de vue la moitié du vocabulaire de sa langue primitive, c'est-à-dire les mots qui appartiennent aux idées élevées et qui sortent des habitudes de la vie commune. On ne comprenait plus Vondel, mais on lisait Cats, dont le style est plat et commun.

Les hollandais de leur côté cultivèrent la langue dans toute son étendue; mais ils eurent le tort de s'adonner à la phraséologie alle-

mande et d'introduire dans l'orthographe le redoublement des voyelles *aa* et *uu*.

Quand le hollandais parle dans le cercle restreint de la vie habituelle il est parfaitement bien compris par le flamand ; mais quand il parle un langage plus relevé , ou quand il écrit , on ne s'entend plus , à moins que le flamand n'ait appris sa propre langue , de manière à en connaître tous les termes.

Là est toute la question. Les partisans du nouveau système veulent la langue *dans toute son étendue* , la langue de Vondel comme celle de Cats.

Les partisans de Des Roches ne veulent que *ce qu'ils connaissent de leur langue*. Ils veulent fonder une langue nouvelle au moyen d'un dialecte prétendument *flamand* qu'ils ne sauraient définir eux-mêmes ; car ce n'est ni le langage du peuple de Gand, ni celui de Bruges, ni celui de Bruxelles, ni celui d'Anvers. Enfin, ils ne savent pas ce qu'ils disent ; car ils confondent les *dialectes* avec les *langues* écrites, et soutiennent même hardiment que les *orthographes* forment les *langues* et les *dialectes*.



